

ROYAUME DU MAROC

**CONSEIL NATIONAL DE
LA COMPTABILITE**



**PLAN COMPTABLE
DES
CAISSES DE RETRAITE**

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION.....	5
TITRE PREMIER.....	19
PRINCIPES GENERAUX.....	19
CHAPITRE PREMIER.....	19
PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX	19
I- LE PRINCIPE DE CONTINUTE D'EXPLOITATION	19
II- LE PRINCIPE DE PERMANENCE DES METHODES.....	20
III- LE PRINCIPE DU COUT HISTORIQUE.....	20
IV- LE PRINCIPE DE SPECIALISATION DES EXERCICES	21
V- LE PRINCIPE DE PRUDENCE	21
VI- LE PRINCIPE DE CLARTE	22
VII- LE PRINCIPE D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE	22
CHAPITRE II	24
ORGANISATION DE LA COMPTABILITE	24
I- OBJECTIFS DE L'ORGANISATION COMPTABLE	24
II- STRUCTURES FONDAMENTALES DE LA COMPTABILITE	24
III- PLAN DE COMPTES.....	25
IV- LIVRES ET AUTRES SUPPORTS COMPTABLES.....	26
V- PROCEDURES D'ENREGISTREMENT	26
VI- PREPARATION DES ETATS DE SYNTHESE.....	28
VII- PROCEDURES DE TRAITEMENT.....	28
CHAPITRE III.....	29
METHODES ET REGLES D'EVALUATION	29
I- PRINCIPES D'EVALUATION	29
A- ÉVALUATION.....	29
B- CORRECTION DE VALEUR	30
C- DEROGATIONS	30
II- REGLES GENERALES D'EVALUATION	30
A- FORMES DE LA VALEUR.....	30
B- ÉVALUATION A LA DATE D'ENTREE.....	31
C- CORRECTION DE VALEUR :	31
TITRE II	33
CADRE COMPTABLE	33
CHAPITRE PREMIER.....	33
STRUCTURE GÉNÉRALE DES COMPTES	33
I - CONCEPTION GÉNÉRALE	33
II - CODIFICATION	33
III - SIGNIFICATION DE CERTAINS CHIFFRES	34
IV - PARALLÉLISME DE CERTAINES CODIFICATIONS.....	35
V - APPLICATION	36
CHAPITRE II	38
CADRE COMPTABLE	38
1 COMPTES DE FINANCEMENT PERMANENT.....	38
2 COMPTES D'ACTIF IMMOBILISE	40
3 COMPTES D'ACTIF CIRCULANT	44
4 COMPTES DE PASSIF CIRCULANT.....	46
5 COMPTES DE TRESORERIE.....	48
6 COMPTES DE CHARGES	49
7 COMPTES DE PRODUITS.....	54
8 COMPTES DE RESULTATS.....	58
9 COMPTES ANALYTIQUES	58
0 COMPTES SPECIAUX	59
TITRE III.....	61
CONTENU ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES	61
CHAPITRE PREMIER.....	61
COMPTES DE FINANCEMENT PERMANENT (classe 1).....	61
I- CAPITAUX PROPRES (11)	61
II- PROVISIONS, FONDS ET RESERVES TECHNIQUES (12)	64
III- CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (13).....	64

IV- DETTES DE FINANCEMENT (14).....	66
V- PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES (15)	67
VI- ÉCARTS DE CONVERSION-PASSIF (17)	69
VII- COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS ET SUCCURSALES (18)	69
CHAPITRE II	70
COMPTES D'ACTIF IMMOBILISE (CLASSE 2).....	70
I- IMMOBILISATION EN NON-VALEURS (21)	70
II- IMMOBILISATION INCORPORELLES (22).....	72
III- IMMOBILISATION CORPORELLES AUTRES QUE PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES (23)	73
IV- IMMOBILISATION FINANCIERES AUTRES QUE PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES (24/25).....	76
V- PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES (26)	78
VI- ÉCARTS DE CONVERSION- ACTIF (27).....	80
VII- AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS (28)	81
VIII- PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS (29)	84
CHAPITRE III.....	86
COMPTES D'ACTIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE) (CLASSE 3).....	86
I- ASSURES PENSIONNES ET COMPTES RATTACHES DEBITEURS (31).....	86
II- COTISANTS, ADHERENTS, CONTRIBUANTS ET COMPTES RATTACHES DEBITEURS (32)	86
III- CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (34)	87
IV- TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT (35)	91
V- ÉCARTS DE CONVERSION-ACTIF (ELEMENTS CIRCULANTS) (37)	92
VI- PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE) (39)	92
CHAPITRE IV	94
COMPTES DE PASSIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE) (CLASSE 4)	94
I- ASSURES, PENSIONNES ET COMPTES RATTACHES (41)	94
II- COTISANTS ET CONTRIBUANTS CREDITEURS (42).....	95
III- RETENUES SUR PENSIONS (43)	95
IV- DETTES DU PASSIF CIRCULANT (44).....	96
V- AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (45)	100
VI- ÉCARTS DE CONVERSION-PASSIF (ELEMENTS CIRCULANTS) (47).....	101
CHAPITRE V	102
COMPTES DE TRESORERIE (CLASSE 5)	102
I- TRESORERIE-ACTIF (51)	102
II- TRESORERIE- PASSIF (55)	103
III- PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE (59)	104
CHAPITRE IV	105
COMPTES DE CHARGES (CLASSE 6).....	105
I- PRESTATIONS (60)	105
II- CHARGES D'EXPLOITATION (61)	106
III- CHARGES DES PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES (63).....	111
IV- CHARGES FINANCIERES RELATIVES AUX OPERATIONS PROPRES A LA CAISSE DE RETRAITE ET AUX PLACEMENTS NON AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES (64).....	112
V- CHARGES NON COURANTES PROPRES A LA CAISSE DE RETRAITE (65)	113
CHAPITRE V	116
COMPTES DE PRODUITS (CLASSE 7).....	116
I- COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS (70)	117
II- PRODUITS D'EXPLOITATION (71)	117
III- PRODUITS DES PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES (73)	119
IV- PRODUITS FINANCIERS RELATIFS AUX OPERATIONS PROPRES A LA CAISSE DE RETRAITE ET AUX PLACEMENTS NON AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES (74).....	121
IV- PRODUITS PROPRES A LA CAISSE DE RETRAITE NON COURANTS (75)	122
CHAPITRE VI	125
COMPTES DE RESULTATS (CLASSE 8)	125
TITRE IV	127
ETATS DE SYNTHESE	127
CHAPITRE PREMIER	127
REGLES D'ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE	127
I- FINALITE ET NATURE DES ETATS DE SYNTHESE	127
II- ÉTABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE	127
III- ÉTABLISSEMENT DU BILAN (BL)	128
IV- ÉTABLISSEMENT DU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)	129
V - ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (TFT).....	130
VI- ÉTABLISSEMENT DE L'ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ETIC)	130
CHAPITRE II	133

PRESENTATION DES ETATS DE SYNTHESE	133
I- PRESENTATION DU BILAN (BL)	133
II - PRESENTATION DU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)	137
III- PRESENTATION DU TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (TFT)	143
IV- PRESENTATION DE L'ÉTAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ETIC)	145
A - PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES	146
MODELE DE L'ETAT A1	147
MODELE DE L'ETAT A2	148
MODELE DE L'ETAT A3	149
MODELE DE L'ETAT A4	150
MODELE DE L'ETAT A5	151
MODELE DE L'ETAT A6	152
MODELE DE L'ETAT A7	153
B-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU BILAN ET AU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES.....	154
MODELE DE L'ETAT B1	155
MODELE DE L'ETAT B2	156
MODELE DE L'ETAT B2 Bis-1.....	157
MODELE DE L'ETAT B2 Bis-2.....	158
MODELE DE L'ETAT B3-1	159
MODELE DE L'ETAT B3-2	160
MODELE DE L'ETAT B4-1	161
MODELE DE L'ETAT B4-2	162
MODELE DE L'ETAT B5-1	163
MODELE DE L'ETAT B5-2	164
MODELE DE L'ETAT B6-1	165
MODELE DE L'ETAT B6-2	166
MODELE DE L'ETAT B7-1	167
MODELE DE L'ETAT B7-2	168
MODELE DE L'ETAT B8	169
MODELE DE L'ETAT B9	170
MODELE DE L'ETAT B10	171
MODELE ETAT B11	172
MODELE DE L'ETAT B12	175
MODELE DE L'ETAT B13	176
MODELE DE L'ETAT B14	177
C - AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	178
MODELE DE L'ETAT C1	179
MODELE DE L'ETAT C2	180
MODELE DE L'ETAT C3	181
MODELE DE L'ETAT C4	182
MODELE DE L'ETAT C5	183
MODELE DE L'ETAT C6	184
MODELE DE L'ETAT C7	185
MODELE DE L'ETAT C8	186
LEXIQUE RETRAITE	187

NOTE DE PRESENTATION

L'Assemblée Plénière du Conseil National de la Comptabilité (CNC), lors de sa 8ème session du 11 mars 2003, avait pris une résolution portant sur la création de la Commission Technique Spécialisée (CTS) chargée de l'élaboration du plan comptable des caisses de retraite. Cette commission a été effectivement constituée par décision n°2-4588 du 04 août 2003 de Monsieur le Ministre des Finances et de la Privatisation, président du CNC.

La CTS, dont la liste des membres figure en pages 15 et 16, a tenu 10 réunions le 29 octobre 2003, le 7 avril 2004, les 18 janvier, 14 avril, 16 juin, 11 octobre, 9 novembre, 7 décembre 2005, les 17 mai et 4 juillet 2006. Une trentaine de réunions du comité restreint issu de ladite Commission ont également été nécessaires pour finaliser ce document.

I- Contexte général et objectifs d'élaboration du plan comptable des caisses de retraite

A - Contexte d'élaboration :

Le secteur de la retraite est caractérisé par une diversité tant au niveau des régimes que des organismes de retraite.

Ces organismes gèrent plusieurs types de régimes à savoir les régimes de base et les régimes particuliers et complémentaires qui sont soumis à des modes de fonctionnement et à des mécanismes de gestion qui diffèrent d'un régime à l'autre (répartition, capitalisation et financement mixte, répartition provisionnée, répartition pure).

Les modalités de fonctionnement de chaque régime sont régies soit par des textes de loi et/ou de décrets, soit par des dispositions statutaires et règlement intérieur en l'occurrence :

- les régimes des pensions civiles et militaires gérés par la Caisse marocaine des retraites (CMR) : loi 011-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions civiles, loi 013-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions militaires, Dahir 1-74-92 du 12 août 1975 portant affiliation des personnels de rang et d'encadrement des forces auxiliaires au régime des pensions militaires ;
- le Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR), dont la gestion est confiée à la Caisse nationale de retraites et d'assurances (CNRA) : Dahir portant loi n° 1-77-

216 du 4 octobre 1977 créant un Régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété ;

- le régime de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) : Dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 tel qu'il a été modifié et complété ;
- le régime général géré par la Caisse interprofessionnelle marocaine des retraites (CIMR) conformément aux statuts et règlement intérieur de cette dernière.

Cette multitude de textes réglementaires se traduit par une diversité des pratiques comptables concernant :

- le dispositif de provisionnement qui est hétérogène : la notion de provision varie d'un régime à l'autre, il s'agit notamment :
 - des provisions /réserves de prévoyance (CMR, CNSS, CIMR) ;
 - de la réserve de fluctuation du portefeuille (CIMR) ;
 - des fonds vieillesse et de péréquation.(RCAR).
- le dispositif d'enregistrement des cotisations et prestations et de régulation des régimes : en matière de traitement comptable des droits et engagements, les pratiques comptables sont différentes d'un organisme à l'autre :
 - une comptabilisation à la naissance des droits et des engagements pour certains ;
 - une comptabilisation au paiement des droits pour d'autres ;
- la gestion du risque invalidité : la notion d'invalidité au niveau des caisses de retraites marocaines est perçue et traitée de manière différente d'une caisse à une autre.
- une terminologie hétérogène : les termes réserves et provisions n'ont pas la même signification chez les différentes caisses.

B - Objectifs :

Le constat établi a mis en évidence la grande diversité des caisses et des régimes de retraite et, partant, a conduit à l'élaboration d'un plan comptable assez souple et large, apte à prendre en charge toutes les activités actuelles des caisses de retraite en tenant compte des spécificités de chaque caisse et d'intégrer les changements susceptibles d'être introduits par les réformes envisagées. Bien entendu tout cela sans faire de compromis avec l'objectif suprême qui est d'aboutir à des états de synthèse qui donnent toutes les informations susceptibles de refléter la situation réelle de la caisse de retraite.

Compte tenu de cette grande diversité qui se situe à plusieurs niveaux, l'élaboration d'un plan comptable sectoriel de nature à répondre aux spécificités du secteur de la retraite s'est avéré nécessaire en vue :

- d’uniformiser et d’harmoniser les concepts et les modes de comptabilisation des opérations liées à l’activité de la retraite qui touche aussi bien les cotisations que les prestations ;
- d’améliorer la gestion et le suivi de ces entités pour l’obtention d’une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats ;
- de mettre en place un outil de transparence et d’évaluation des engagements et risques liés à ce secteur.

Le Plan Comptable des Caisses de Retraite (PCCR) est conçu de façon à satisfaire aussi bien les objectifs primordiaux de la normalisation comptable que les besoins propres au secteur de la retraite au Maroc.

1- Uniformisation et harmonisation des référentiels comptables :

Le PCCR conçu vise l’uniformisation et l’harmonisation des concepts et des modes de comptabilisation des opérations ainsi qu’une lecture homogène des états financiers.

Ainsi il a pour objectif de fournir :

- un dispositif et une norme comptable commune pour l’évaluation des engagements et permettre de renseigner sur la solvabilité des régimes ;
- des règles comptables à utiliser pour la constatation des cotisations et des prestations ;
- des règles communes d’évaluation des placements,
- un cadre comptable unique.
- des canevas de présentation de l’information financière .

2- Consolidation des informations comptables et financières :

Le PCCR permet également de consolider les informations financières intra régime (branches, régimes, caisse) et entre régimes de retraite, permettant de planifier, de diriger et de contrôler les actions à plusieurs niveaux (direction, conseil d’administration, pouvoirs publics...).

3- Production d’une information qui donne une image fidèle :

Le PCCR permet d’élaborer des états de synthèses qui donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des caisses et des régimes de retraite et ce au bénéfice de tous les utilisateurs de cette information financière. De même que les états de synthèse élaborés permettent de fournir tous les éclaircissements et informations complémentaires susceptibles d’intéresser le lecteur des états financiers des caisses et des régimes de retraite notamment par le biais d’un ETIC fortement enrichi.

II- Analyse des principales problématiques soulevées

1- Les modes de financement et équilibre financier des régimes de retraite

Le préfinancement et la constitution de réserves démarquent radicalement les différents modes de financement des régimes de retraite:

- **Répartition et capitalisation :**

- **La répartition :**

La répartition implique une sorte de contrat entre générations, au terme duquel les actifs financent les retraites de leurs aînés

Les retraites sont payées instantanément par les actifs.

- **La capitalisation :**

En capitalisation, il y a accumulation (constitution) de réserves – ou provisions – destinées au paiement des prestations ainsi que celles constituées par ceux qui sont déjà à la retraite. Ces réserves sont équivalentes aux avoirs des actifs cotisants qui seront de futurs retraités (et de ceux qui sont déjà à la retraite), c'est à dire : la contrepartie des cotisations qu'ils ont versé, accrues des produits financiers générés par ces réserves.

- **La répartition provisionnée et autres régimes mixtes :**

Les droits à la retraite restent fixés selon les règles de la répartition et sont largement découplés du rendement des marchés financiers, mais la solvabilité et l'efficacité du système sont garantis par la constitution de provisions financières importantes.

- **La problématique du provisionnement :**

En matière de retraite, cette notion de provision est fondamentale, en raison de la durée de l'opération.

- a. Les engagements des régimes en capitalisation:**

Les engagements contractés envers les assurés sont matérialisés au bilan des organismes assureurs (sociétés d'assurance, mutuelle et institutions de prévoyance) par des provisions mathématiques qui représentent les valeurs actuelles des engagements pris par l'assureur.

- b. Engagements des régimes en répartition:**

Le montant des engagements des régimes en répartition est la somme actualisée des promesses de pensions composées de deux ensembles : les droits à pension en cours d'acquisition pour les cotisants et les pensions à verser aux retraités jusqu'à leur décès. Ces engagements (passif social) sont, en l'absence de contrepartie financière inscrite à l'actif matérialisant la valeur des droits, le plus souvent considérés comme une dette « implicite ».

En raison de la technique de la répartition utilisée pour le financement des régimes, cette dette implicite est « remboursée » par les générations futures de cotisants au fur et à mesure que les droits à la retraite liquidés doivent être financés.

Comptablement, la dette est effective puisqu'elle sera à la charge des futurs cotisants, même si son montant exact est incertain. Elle sera déterminée dans le cadre du bilan actuariel, d'où l'importance du « bilan actuariel » évaluant la « solvabilité » des régimes de retraite.

2- L'applicabilité des principes comptables fondamentaux du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) aux caisses de retraite :

Rappels : la représentation d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base, appelées principes comptables fondamentaux. Ces derniers, tels qu'énoncés par le CGNC, sont au nombre de sept :

- Principe de continuité d'exploitation ;
- Principe de permanence des méthodes ;
- Principe du coût historique ;
- Principe de spécialisation des exercices ;
- Principe de prudence ;
- Principe de clarté ;
- Principe d'importance significative.

En ce qui concerne les principes de continuité d'exploitation, de permanence des méthodes, de prudence, de clarté et d'importance significative, ils ne soulèvent pas des remarques majeures.

Quant aux principes de spécialisation des exercices et de coût historique, les remarques suivantes s'imposent :

- Le principe de spécialisation des exercices :
 - 1- En raison du découpage de la vie des caisses de retraite en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.
 - 2- Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement. Toutefois, la comptabilité doit

reproduire l'évolution temporelle des opérations au niveau de tous les exercices successifs allant de la naissance de l'engagement jusqu'à sa disparition, étant donné que les caisses de retraite sont tributaires du temps.

Ainsi vu que le système est déclaratif, la caisse de retraite doit enregistrer systématiquement les déclarations récurrentes, et en cas de besoin les estimer en fonction des éléments dont elle dispose et ce pour se conformer à ce principe.

- 3- Toute charge ou tout produit, rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.
- 4- Toute charge ou tout produit, connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.
- 5- Toute charge ou tout produit, comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

Le respect de ce principe implique la constatation, par la caisse, de l'intégralité de ses engagements envers ses affiliés actifs et retraités. Or, les caisses de retraite qui se basent, dans leur mécanisme de fonctionnement, sur le principe de la répartition se trouvent dans l'impossibilité de respecter ce principe, ce qui soulève l'opportunité d'y déroger.

- **Le principe du coût historique :**

En vertu de ce principe, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

Ce principe, tel qu'édicté par le CGNC, s'applique au secteur de la retraite. Par ailleurs, il a été jugé nécessaire pour une compréhension de la situation réelle du régime de retraite que l'ensemble des actifs détenus en couverture des réserves, provisions et autres engagements soient présentés à leurs valeurs de marché au niveau de l'ETIC.

III- Choix comptables retenus

Les solutions retenues pour l'élaboration du PCCR se basent sur les postulats suivants :

- **Protection des cotisants: droits des cotisants :**

En matière de recouvrement des cotisations (déclarations/paiements) :

- * Prise en compte en fonction du fait générateur des droits ;
- * Information sur le recouvrement dans le dossier financier (ETIC) ;
- * Gestion individuelle complète des cotisants.

- **Équilibre des régimes :**

En matière d'évaluation et présentation des engagements des régimes :

- * Intégration du bilan actuariel dans les états de synthèse ;
- * Inspiration des normes comptables internationales.

- **Prise en compte de la diversité des régimes de retraite :**

Nécessité d'un cadre comptable unifié permettant une information complète par régime et pour l'ensemble du secteur, ce qui a donné lieu à une nomenclature comptable faisant ressortir :

- * Les obligations légales spécifiques à chaque régime ;
- * Les obligations réglementaires spécifiques de chaque régime ;
- * La présentation de la situation par régime dans le cas où une même caisse gère plusieurs régimes ;
- * Un dossier financier (ETIC) détaillé et enrichi, tenant compte des spécificités de l'activité et en fonction de la réalité du secteur.

- **Dans ce cadre, quels référentiels comptables retenir ?**

Le socle de base retenu est bien entendu le CGNC:

- Avec revue de l'applicabilité des principes comptables fondamentaux ;
- Inspiration du Plan Comptable des Assurances (PCA) pour certains aspects ;
- Avec adaptation de la codification des comptes spécifiques ;

Les assurances gèrent des régimes en capitalisation donc les règles comptables à adopter pour les régimes de retraites en capitalisation sont celles retenues par le PCA pour les activités similaires.

- Inspiration des Normes et pratiques internationales :

- * Normes internationales applicables: IAS 19, 26 et FAS 87 notamment.

Ainsi la CTS chargée d'élaborer ce plan comptable s'est assignée comme objectif de s'inspirer essentiellement de normes comptables nationales (CGNC) et internationales (IAS/IFRS), enrichies par le benchmarking avec les expériences des autres pays.

Au cours de ses réunions, la CTS a procédé à :

- l'analyse des dispositions légales et réglementaires de chaque régime,
- l'examen des règles de comptabilisation des cotisations et des prestations : synthèse sur les pratiques actuelles des caisses de retraite et traitement des problématiques y afférentes ;

- la traduction, dans les comptes, des règles communes édictées par les textes réglementaires à tous les régimes. Pour les aspects qui diffèrent d'un régime à l'autre, le plan comptable a proposé des solutions harmonisées permettant de traduire l'image réelle et fidèle de la situation d'un régime ;
- l'inspiration pour certains aspects de la numérotation des comptes adoptés par le PCA ;
- la modulation du Compte de Produits et Charges en comptes techniques, comptes non techniques, produits et charges courants et non courants ;
- l'adoption d'une classification des provisions par système (répartition, capitalisation, mixtes) ;
- la fixation des règles comptables applicables pour la constatation des cotisations et des prestations : paiement ou engagement ;
- l'adoption des règles communes d'évaluation des placements sur la base du coût historique (le coût du marché doit être présenté en hors bilan) ;
- l'intégration annuelle d'une synthèse du bilan actuariel du régime au niveau des états de synthèse ;
- la refonte des états de synthèse et une nouvelle codification des comptes.

Globalement le plan comptable des caisses de retraite comporte quatre titres à savoir :

- Titre premier - Principes généraux :
 - chapitre premier : principes comptables fondamentaux ;
 - chapitre 2 : organisation de la comptabilité ;
 - chapitre 3 : méthodes et règles d'évaluation.
- Titre II- Cadre comptable :
 - chapitre premier : structure générale des comptes ;
 - chapitre 2 : cadre comptable.
- Titre III- Contenu et modalités de fonctionnement des comptes :
 - chapitre premier : comptes de financement permanent ;
 - chapitre 2 : comptes d'actif immobilisé ;
 - chapitre 3 : comptes d'actif circulant (hors trésorerie) ;
 - chapitre 4 : comptes de passif circulant (hors trésorerie) ;
 - chapitre 5 : comptes de trésorerie ;
 - chapitre 6 : comptes de charges ;
 - chapitre 7 : comptes de produits ;
 - chapitre 8 : comptes de résultats.
- Titre IV- Etats de synthèse :
 - chapitre premier : règles d'établissement des états de synthèse ;
 - chapitre 2 : présentation des états de synthèse.
- Lexique.

Vu la particularité du secteur, les principales dérogations et/ou apports de ce projet par rapport au cadre comptable prévu par le CGNC sont :

a) Adjonction de 14 nouvelles rubriques au plan de compte, en l'occurrence :

- la rubrique 12 : provisions, fonds et réserves techniques ;
- la rubrique 26 : placements affectés en représentation des provisions et réserves;
- la rubrique 31 : assurés, pensionnés et comptes rattachés débiteurs;
- la rubrique 32 : cotisants, adhérents, contribuants et comptes rattachés débiteurs;
- la rubrique 41 : assurés, pensionnés et comptes rattachés ;
- la rubrique 42 : cotisants et contribuants créditeurs ;
- la rubrique 60 : prestations ;
- la rubrique 63 : charges des placements affectés en représentation des provisions et réserves ;
- la rubrique 64 : charges financières relatives aux opérations propres à la caisse de retraite et aux placements non affectés en représentation des provisions et réserves ;
- la rubrique 65 : charges non courantes propres à la caisse de retraite;
- la rubrique 70 : cotisations et contributions ;
- la rubrique 73 : produits des placements affectés en représentation des provisions et réserves ;
- la rubrique 74 : produits financiers relatifs aux opérations propres à la caisse de retraite et aux placements non affectés en représentation des provisions et réserves ;
- la rubrique 75 : produits propres à la caisse de retraite non courants.

b) Elaboration d'une vingtaine de tableaux au niveau de l'ETIC et qui sont spécifiques aux caisses de retraite, en l'occurrence :

A4 : fiche technique de présentation du régime de retraite (une par régime, le cas échéant) ;

A5 : synthèse des données actuarielles du régime de retraite (une par régime, le cas échéant) ;

A6 : état d'évolution des actifs nets du régime de retraite (une par régime, le cas échéant) ;

A7 : mode de financement par régime de retraite (une par régime, le cas échéant) ;

B2 bis2 : tableau des amortissements des immobilisations affectées en représentation des provisions et réserves par régime ;

B3-1 : tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations autres que celles affectées en représentation des provisions et réserves ;

B3-2 : tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations affectées en représentation des provisions et réserves (régime de retraite) ;

B4-1 : tableau des titres de participation autres que ceux affectés en représentation des provisions et réserves ;

B4-2 : tableau des titres de participation affectés en représentation des provisions et réserves (régime de retraite) ;

B5-1 : tableau des provisions opération de fonctionnement ;

B5-2 : tableau des provisions opérations techniques ;
B6-1 : tableau des créances de fonctionnement ;
B6-2 : tableau des créances opérations techniques ;
B7-1 : tableau des dettes de fonctionnement ;
B7-2 : tableau des dettes opérations techniques ;
C5 : état des plus-values constatées en cas de fusion ;
C6 : état des intérêts des emprunts contractés auprès des associés et des tiers autres que les organismes de banque ou de crédit ;
C7 : tableau des locations et baux autres que le crédit bail.

Le Plan Comptable des caisses de retraite a été finalisé et validé par la CTS lors de sa réunion en date du 4 juillet 2006.

Il a été approuvé lors de la 57^{ème} réunion du Comité Permanent (CP) du CNC, sous la présidence de M. Abdelaziz TALBI, président de ce Comité, tenue en date du 13 mars 2007, et dont la composition figure en page 17.

Il a été adopté par la XI^{ème} Assemblée Plénière du CNC, réunie en date du 10 mai 2007 sous la présidence de M. Fathallah OUALALOU, Ministre des Finances et de la Privatisation, Président du CNC.

Il a été approuvé par arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° du, paru au Bulletin officiel n° ... du

Plan comptable des caisses de retraite
Membres de la CTS ayant élaboré ce plan comptable

MM.	Ahmed BENSAID	Président de la CTS - Secrétaire Général de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR)
	Fouad LAHGAZI	Rapporteur de la CTS, Expert-Comptable, Ordre des Experts-Comptables (OEC)
	Mehdi EL YOUSSEFI	Chef de la Division de la Normalisation et des Institutions Comptables à la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation (DEPP) / Ministère des Finances et de la Privatisation (MFP) - Secrétaire Général du CNC
	Mohammed Taher SBIHI	Chef de Service de la Normalisation Comptable à la DEPP/MFP-Rapporteur Général du Comité Permanent du CNC
	Abdellatif EL QUORTOBI	Expert-comptable, OEC
	Abderrahmane SENTISSI EL IDRISSE	Expert-Comptable, OEC
	Maâti SOMOUE	Expert-Comptable, OEC
	Aziz EL KHATTABI	Expert-Comptable, OEC
	Nour-Eddine EL FALLAKI	Caisse Marocaine des Retraites (CMR)
	Mohammed Youssef EL FILALI	CMR
	Thami MERGHAD	Régime Collectif des Allocations de Retraite (RCAR)
	Mohamed BENZIMOUN	RCAR
	Sidi Mohamed SABAH	Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS), MFP.
	Lotfi BOUJENDAR	DAPS, MFP.
	Khalid BENALI	DAPS, MFP.
	Abdesslam BOUAMI	Inspection Générale des Finances, MFP.

	Mohamed KABELMA	Trésorerie Générale du Royaume, MFP.
	Abderrahim NASSIRI	Direction de la Supervision Bancaire, Bank Al-Maghrib
	Mounir MOUTAOUAKIL	Direction de la Supervision Bancaire, Bank Al-Maghrib
	Saïfdine SNOUSSI	Direction du Budget, MFP.
Mmes	Aïcha HANAFI	Direction du Budget, MFP.
	Ilham LAHLOU	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).
	Salwa FIGUIGUI	Cadre à la DEPP/CNC- MFP
	Najia LAQRAA	Cadre à la DEPP/CNC- MFP
	Nejwa KARIMI	Direction de la Supervision Bancaire, Bank Al-Maghrib
MM.	Mohamed AYAD	Direction des Affaires du Personnel et de la Formation, Ministère de l'Équipement et du Transport
	Younès TAZI	Direction des Programmes et des Etudes, Ministère de l'Équipement et du Transport
	Mohamed BOUSSAIRI	Direction de la Statistique, Haut Commissariat au Plan (HCP)
	Maaroufi FEKKAK	Direction de la Statistique, HCP
	Mohamed AISSI	Direction des Entreprises Publiques, Agricoles et des Associations Professionnelles -DEPAAP- Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes
	Mohamed EZZBIRI	Représentant de la CGEM
	Hicham BOUBEKRI	CNSS
	Salaheddine BENJELLOUNE	Caisse Interprofessionnelle Marocaine des Retraites (CIMR)
	Nour-Eddine JAOUDI	CIMR
	Jamal AMEDDAH	CIMR

Plan comptable des caisses de retraite
Membres du Comité Permanent (CP) du CNC
ayant approuvé ce plan comptable
en date du 13 mars 2007

MM.	Abdelaziz TALBI	Président du CP du CNC
	Mehdi EL YOUSSEFI	Secrétaire Général du CNC
	Mohammed Taher SBIHI	Rapporteur Général du CNC
	Azzeddine BENMOUSSA	Expert-comptable, Ordre des Experts Comptables (OEC)
	Jaouad CHBANI IDRISI	Expert-comptable, OEC
	Miloud STOTI	Expert-comptable, OEC
	Abdelali BENJELLOUN TOUIMI	Représentant la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM)
	Jaouad HJIEJ	Représentant la CGEM
	Mohammed BOUSSAIRI	Représentant le Haut Commissariat au Plan
	Abdellah BENNANI	Représentant le Directeur Général des Impôts au Ministère des Finances et de la Privatisation (MFP)

Tableau synoptique des provisions et réserves des caisses de retraite

	Caisse Marocaine des Retraites	Caisse Nationale de Sécurité Sociale	Régime Collectif d'Allocation de Retraite	Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites
Cadre législatif et réglementaire	Loi 43-95 du 21/11/96 Décret 2-95-749 du 20/11/96	Loi 1-72-184 du 27/7/72 Décret 2-73-140 du 12/7/74	Loi 1-77-216 du 4/10/77 Décret 2-77-551 du 4/10/77	Règlement intérieur
Provisions et réserves	Provisions de prévoyance retraite (par régime : civil, militaire). Réserves pour prestations échues invalidité Réserves pour prestations échues non payées (civiles, militaires, régimes non cotisants).	Fonds de réserve de sécurité des allocations familiales (AF). Fonds de réserve de sécurité des prestations à court terme (CT). Fonds de réserve de prévoyance (prestations à long terme)	Fonds vieillesse (RG) Fonds d'invalidité décès (RG) Fonds de péréquation (RG) Fonds des allocations familiales (RG) Fonds de capitalisation (RC) Réserve de sécurité (RC)	Réserve de prévoyance Réserve de fluctuation du portefeuille
Financement des provisions et réserves	Provisions de prévoyance : alimentées par les excédents recettes sur dépenses (par régime : civil, militaire). Réserves pour prestations échues invalidité : alimentées par les avances de l'Etat. Réserves pour prestations échues non payées : alimentées par les prest. échues non payées (civiles, militaires, régimes non cotisants).	Fonds de réserve de sécurité des allocations familiales : alimenté par excédents de cette branche. Fonds de réserve de sécurité prestations à court terme : alimenté par excédents de cette catégorie de prestations. Fonds de réserve de prévoyance (prestations à long terme) : alimenté par l'accumulation de l'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice.	Fonds vieillesse (RG) : alimenté par cotisations salariales (6% part fixe) + contributions patronales (6% part fixe). Fonds d'invalidité-décès (RG) : alimenté par contributions patronales (6% part variable) à hauteur de 1%. Fonds allocations familiales (RG) : alimenté par contributions patronales (6% part variable) à hauteur de 0,65%. Fonds de péréquation 5RG) : alimenté par les contributions patronales (6% part variable) à hauteur de 4,35% + virement résultat exercice. Fonds de capitalisation (RC) : alimenté par cotisation salariale (3%) capitalisée à 4,75%. Réserve de sécurité (RC) : alimenté par contribution patronale (3%) + vir. Résult. Exercice.	Réserve de prévoyance : alimentée par contributions patronales et cotisations salariales après déduction des dépenses liées : ☞ Au paiement des prestations ; ☞ A la couverture des frais de gestion. Réserve de fluctuation du portefeuille : alimentée par les plus-values réalisées sur les placements financiers
Fonctionnement des provisions et réserves	En fin d'exercice : affectation résultat technique par régime aux comptes de provisions : ☞ Prov. Prévoyance retraite-régime civil ☞ Prov. Prév. Retraite-régime militaire ☞ Minimum : 2 années de prestations ☞ Si minimum atteint : réajustement des retenues et contributions, équilibre sur 10 ans minimum doit être assuré. Réserves pour prest. échues pension invalidité : affectation des avances de l'Etat. Réserves pour prest. échues et non payées : affectation des prest. échues et non payées.	Conseil d'administration : affectation de l'excédent ressources-dépenses par catégorie de prestations : ☞ Fonds de réserve obligatoires allocations familiales. ☞ Fonds de réserve obligatoire à C.T. ☞ Fonds de réserves AF, CT : minimum de 25 % moyenne annuelle des dépenses des 3 dernières années. Si 12,50% de cette moyenne atteint : réajustement du taux de cotisation. ☞ Fonds de réserves obligatoires à L.T.	En fin d'exercice : affectation des cotisations salariales et contributions patronales RG/RC encaissées aux fonds de réserves : ☞ Fonds vieillesse (RG) ☞ Fonds d'invalidité-décès (RG) ☞ Fonds de péréquation (RG) ☞ Fonds allocations familiales (RG) ☞ Fonds de capitalisation (RC) ☞ Réserve de sécurité (RC) En fin d'exercice : constatation des intérêts crédités aux livrets individuels et affectation aux fonds de réserves correspondants : ☞ Fonds vieillesse (RG) ☞ Fonds de capitalisation (RC)	Conseil d'administration : affectation à la réserve de prévoyance des contributions patronales et cotisations salariales après déduction des dépenses liées : ☞ Au paiement des prestations ; ☞ A la couverture des frais de gestion. Affectations des plus values réalisées sur les placements financiers à la réserve de fluctuation du portefeuille.

TITRE PREMIER PRINCIPES GENERAUX

Le cadre comptable et les états de synthèse des caisses de retraite sont établis par référence aux principes généraux définis au présent titre, à savoir :

- les principes comptables fondamentaux ;
- l'organisation de la comptabilité ;
- les méthodes d'évaluation.

Par facilité d'expression :

- "le plan comptable des caisses de retraite" est désigné, par abréviation, "PCCR".

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

1. Les caisses de retraite doivent établir à la fin de chaque exercice comptable les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats.

2. La présentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base constitutives d'un langage commun appelées principes comptables fondamentaux.

3. Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du PCCR, les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des caisses de retraite.

4. Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir une image fidèle des états de synthèse, les caisses de retraite doivent obligatoirement fournir dans l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC), toutes indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.

5. Dans le cas, exceptionnel, où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, les caisses de retraite doivent y déroger.

Cette dérogation doit être mentionnée dans l'ETIC et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de la caisse de retraite.

6. Les principes comptables fondamentaux sont au nombre de sept :

- Le principe de continuité d'exploitation ;
- Le principe de permanence des méthodes ;
- Le principe du coût historique ;
- Le principe de spécialisation des exercices ;
- Le principe de prudence ;
- Le principe de clarté ;
- Le principe d'importance significative.

I- LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

1. Selon le principe de continuité d'exploitation, la caisse de retraite doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de son activité.

Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, elle est censée établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

2. Ce principe conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par la caisse de retraite, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.

3. Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, le principe comptable de continuité d'exploitation doit être abandonné.

En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause.

5. Selon ce même principe, la caisse de retraite corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.

II- LE PRINCIPE DE PERMANENCE DES MÉTHODES

1. En vertu de ce principe, la caisse de retraite établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.

2. La caisse de retraite ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels ou suite à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires qui l'exigeraient.

Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et les règles habituelles sont précisées et justifiées, dans l'ETIC, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

III- LE PRINCIPE DU COÛT HISTORIQUE

1. En vertu de ce principe, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

2. Par dérogation à ce principe, la caisse de retraite peut décider de procéder à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

IV- LE PRINCIPE DE SPÉCIALISATION DES EXERCICES

1. En raison du découpage de la vie de la caisse de retraite en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de la spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

2. Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement. Toutefois, la comptabilité doit reproduire l'évolution temporelle des opérations au niveau de tous les exercices successifs allant de la naissance de l'engagement jusqu'à sa disparition, étant donné que les caisses de retraite sont tributaires du temps.

Ainsi vu que le système est déclaratif, la caisse de retraite doit enregistrer systématiquement les déclarations récurrentes, et en cas de besoin les estimer en fonction des éléments dont elle dispose et ce pour se conformer à ce principe.

3. Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.

4. Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.

5. Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

Le respect de ce principe implique, en principe, la constatation, par la caisse de retraite de l'intégralité de ses engagements envers ses affiliés actifs et retraités.

Toutefois, pour les caisses de retraite qui se basent dans leur mécanisme de fonctionnement sur le principe de la répartition, l'information relative aux engagements vis-à-vis des actifs cotisants et des retraités doit figurer au niveau de l'ETIC.

V- LE PRINCIPE DE PRUDENCE

1. En vertu de ce principe, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice.

Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent.

2. En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à la caisse de retraite; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

3. La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.

La moins-value doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.

4. Tous les risques et charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.

VI- LE PRINCIPE DE CLARTÉ

1. Selon le principe de clarté :

- les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles ;
- les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;
- les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes ;
- quand une caisse de retraite gère plusieurs régimes, les opérations doivent être comptabilisées et présentées distinctement.

2. En application de ce principe, la caisse de retraite doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du PCCR.

3. Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées, notamment, dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le PCCR ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

4. A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu, le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le PCCR.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent, exceptionnellement, être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif d'image fidèle.

VII- LE PRINCIPE D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

1. Selon ce principe, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions.

Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

2. Ce principe trouve, essentiellement, son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse.

Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le PCCR concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision de l'enregistrement et des équilibres comptables exprimés en unités monétaires courantes.

3. Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.

4. Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et de leur disponibilité en temps opportun.

I- OBJECTIFS DE L'ORGANISATION COMPTABLE

La comptabilité, système d'information de la caisse de retraite, doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ;
- d'établir, en temps opportun, les états prévus ou requis ;
- de fournir périodiquement, après traitement, les états de synthèse ;
- de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement.

Pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité. Celle-ci est fondée sur le respect des principes et des prescriptions du PCCR.

L'organisation de la comptabilité suppose l'adoption d'un plan de comptes, le choix de supports et la définition de procédures de traitement.

II- STRUCTURES FONDAMENTALES DE LA COMPTABILITÉ

Toutes les caisses de retraite doivent satisfaire aux conditions fondamentales suivantes de tenue de leur comptabilité :

- tenir la comptabilité en monnaie nationale ;

Toutefois, pour satisfaire à la règle de la congruence, lorsqu'une caisse de retraite possède un actif exprimé ou des engagements libellés en monnaie étrangère, les comptes concernés sont également tenus dans cette monnaie. L'inventaire annuel et les états de synthèse sont établis en dirhams d'après le cours de change au jour de l'inventaire.

- employer la technique de la partie double garantissant l'égalité arithmétique des mouvements « débit » et des mouvements « crédit » des comptes et des équilibres qui en découlent ;
- s'appuyer sur des pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
- respecter l'enregistrement chronologique des opérations ;
- tenir des livres et supports permettant de générer les états de synthèse prévus par le PCCR ;

- permettre un contrôle comptable fiable contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine ;
- contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs ;
- permettre, pour chaque enregistrement comptable, d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.

III- PLAN DE COMPTES

1. Le plan de comptes de la caisse de retraite est un document qui donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et détermine, le cas échéant, leurs règles particulières de fonctionnement par référence au PCCR.
2. Le PCCR comporte une architecture de comptes répartis en catégories homogènes appelées « classes ».

Les classes comprennent :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion ;
- une classe de comptes spéciaux ;
- une classe de comptes analytiques.

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale.

Les comptes sont identifiés par des numéros à quatre chiffres ou plus, selon leurs niveaux successifs, dans le cadre d'une codification décimale.

3. Le plan de comptes de chaque caisse de retraite doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du PCCR. Les comptes doivent être tenus par catégorie et par exercice.
4. Lorsque les comptes prévus par le PCCR ne suffisent pas à la caisse de retraite pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.
5. Inversement, si les comptes prévus par le PCCR sont trop détaillés par rapport aux besoins de la caisse de retraite, celle-ci peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le PCCR et à condition que le regroupement, ainsi opéré, puisse, au moins, permettre l'établissement des états de synthèse.
6. Les opérations sont inscrites dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.
7. Toute compensation entre comptes est interdite sauf lorsqu'elle est explicitement prévue par le PCCR.

IV- LIVRES ET AUTRES SUPPORTS COMPTABLES

Les livres et autres supports de base de la comptabilité sont les suivants :

1. Un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptable. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.
2. Le livre-journal, tenu dans les conditions prescrites par la loi, est un support dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulatifs, au moins mensuelles, des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de les reconstituer jour par jour.
3. Le grand-livre formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs qui permet le suivi de ces comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements « débit » et celui des mouvements « crédit » depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.

L'état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de l'exercice, le cumul des mouvements débits et le cumul des mouvements crédit depuis le début de l'exercice, le solde débiteur et le solde créditeur constitués en fin de période, forment la balance.

4. Le livre d'inventaire, tenu dans les conditions prescrites par la loi, est un support dans lequel sont transcrits le bilan (BL) et le compte de produits et charges (CPC) de chaque exercice. Les états de synthèse doivent être appuyés par les documents justificatifs des chiffres d'inventaire et figurant ou répertoriés dans le dossier des opérations d'inventaire.

Le livre-journal et le grand-livre sont établis et détaillés en autant de journaux et livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de la caisse de retraite l'exigent.

Dans le cas où les données sont enregistrées dans des journaux et des grands-livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement, et , au moins une fois par mois, respectivement centralisés dans le livre-journal et reportés dans le grand-livre.

Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés, conférant un caractère d'authenticité aux écritures, et compatibles avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.

V- PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT

1. Toute opération comptable de la caisse de retraite est traduite par une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique selon les conventions suivantes :

- Les comptes d'actif sont mouvementés au débit pour constater les augmentations et au crédit pour constater les diminutions ;
- Les comptes de passif sont mouvementés en sens inverse des comptes d'actif ;
- Les comptes de charges enregistrent en débit les augmentations , et , exceptionnellement , les diminutions au crédit ;
- Les comptes de produits sont mouvementés en sens inverse des comptes de charges.

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

2. Les écritures comptables sont enregistrées dans le journal dans un ordre chronologique.

Les enregistrements sont reproduits ou reportés sur le grand-livre.

Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand-livre.

3. Le grand-livre doit pouvoir isoler, distinctement, les mouvements relatifs à l'exercice, exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours.

4. Le journal doit être tenu sans blanc, ni altération d'aucune sorte.

5. Les écritures sont passées dans le journal, opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture.

6. Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné.

La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections d'erreurs, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements, expurgés des conséquences de ces erreurs : corrections par nombre négatif ou par contre-passation.

La comptabilisation « en négatif » n'est admise que pour les rectifications d'erreurs.

7. Les écritures comptables sont enregistrées au moyen de tous systèmes appropriés tels que le système du journal unique, le système des journaux partiels ou divisionnaires, ou le système centralisateur...

VI- PRÉPARATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE

1. Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque exercice.
2. Le BL et le CPC doivent découler directement de l'arrêté des comptes définitifs à la fin de l'exercice sauf disposition réglementaire contraire.
3. La durée de l'exercice est de douze mois allant du premier janvier au 31 décembre de chaque année. Elle peut, exceptionnellement, pour un exercice déterminé, tel que le premier exercice, être différente sans pouvoir pour autant excéder douze mois.
4. La date d'établissement des états de synthèse doit être mentionnée dans l'ETIC.

Cette date est présumée être la plus proche de la date de la première utilisation externe des états de synthèse, compte tenu d'un délai raisonnable pour leur élaboration.

VII- PROCÉDURES DE TRAITEMENT

1. Les procédures de traitement sont les modes et les moyens utilisés par la caisse de retraite pour que les opérations nécessaires à la tenue des comptes et à l'obtention des états prévus et requis soient effectuées dans les meilleures conditions d'efficacité sans, pour autant, faire obstacle au respect par la caisse de retraite de ses obligations légales et réglementaires.
2. L'organisation du traitement informatique doit :
 - obéir aux règles suivantes :
 - la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire ;
 - l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement ;
 - la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi ;
 - garantir toutes les possibilités d'un contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.
3. Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés.
4. Chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

CHAPITRE III

METHODES ET REGLES D'EVALUATION

Les méthodes d'évaluation couvrent les principes, bases, conventions, règles et procédures adoptés pour la détermination de la valeur des éléments inscrits en comptabilité.

Ces méthodes servent de base à l'enregistrement des opérations et à la préparation des états de synthèse.

Elles trouvent leur application au niveau des éléments patrimoniaux et par répercussion au niveau des produits et des charges.

I- PRINCIPES D'ÉVALUATION

L'évaluation des éléments actifs et passifs des caisses de retraite doit se faire :

- sur la base des dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux caisses de retraite en ce qui concerne les engagements techniques et les placements y afférents ;
- sur la base des principes généraux ci-après, en ce qui concerne les autres éléments.

A- ÉVALUATION

- 1- Les méthodes d'évaluation dépendent, étroitement, des principes comptables fondamentaux retenus et, notamment, des principes de continuité d'exploitation, de prudence et du coût historique.
2. L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité étant fondée sur le principe du coût historique, la réévaluation des comptes constitue une dérogation à ce principe.
3. La valeur d'un élément revêt trois formes distinctes :
 - la valeur d'entrée dans le patrimoine ;
 - la valeur actuelle à une date quelconque et notamment à la date de l'inventaire ;
 - la valeur comptable nette figurant au bilan.
4. Les caisses de retraite procèdent à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de leurs éléments patrimoniaux.
5. Les éléments constitutifs de chacun des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément.

B- CORRECTION DE VALEUR

1. Le passage de la valeur d'entrée à la valeur comptable nette, lorsqu'elles sont différentes, s'effectue sous forme de corrections de valeur constituées en général par des amortissements ou des provisions pour dépréciation ; dans ce cas, la valeur d'entrée des éléments est maintenue en écriture en tant que valeur brute.
2. Les corrections de valeur doivent se faire en période déficitaire comme en période bénéficiaire.
3. Si des éléments font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'ETIC, le montant dûment motivé de ces corrections.

C- DÉROGATIONS

Des dérogations aux principes d'évaluation précédents sont admises dans des cas exceptionnels ; lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'ETIC et dûment motivées avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

II- RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION

A- FORMES DE LA VALEUR

En comptabilité, la valeur revêt trois formes : valeur d'entrée, valeur actuelle et valeur comptable nette.

1. La valeur d'entrée dans le patrimoine d'un élément d'actif, déterminée en fonction de l'utilité économique présumée de cet élément, est constituée :
 - Pour les éléments acquis à titre onéreux par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que les caisses de retraite ont dû supporter pour les acheter ou les produire.
 - Pour les éléments acquis à titre gratuit par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que les caisses de retraite devraient supporter si elles devaient alors les acheter ou les produire.
2. La valeur actuelle d'un élément inscrit au bilan est une valeur d'estimation, à la date considérée, en fonction du marché et de l'utilité économique pour les caisses de retraite.
3. La valeur comptable nette, inscrite au bilan, est égale à la valeur d'entrée après correction le cas échéant, dans le respect du principe de prudence et par comparaison avec la valeur actuelle.

B- ÉVALUATION À LA DATE D'ENTRÉE

Lors de leur entrée dans le patrimoine, les éléments sont portés en comptabilité selon les règles générales d'évaluation qui suivent :

a- Biens et titres

Les biens et les titres sont inscrits en comptabilité :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur prix d'achat pour les titres acquis à titre onéreux ;
- à leur prix d'achat, déduction faite des frais d'achat et des intérêts courus depuis la dernière échéance pour les titres à revenus fixes acquis à titre onéreux ;
- à leur prix d'achat , déduction faite des frais d'achat et coupons attachés dont le montant est connu et payable à brève échéance pour les titres à revenus variables acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits ;
- à leur date de valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens et titres apportés ;
- à leur valeur actuelle pour les biens et titres acquis par voie d'échange. Cette valeur étant déterminée par la valeur de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre ;
- à leur coût calculé pour les biens acquis conjointement pour un montant global déterminé :
 - pour les biens acquis, par la ventilation du coût global d'acquisition proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun des biens dans leur valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés ;
 - pour les biens produits de façon liée et indissociable, par la ventilation du coût de production global selon la valeur attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale dès qu'ils peuvent être individualisés.

C- CORRECTION DE VALEUR :

Pour l'arrêté des comptes, la valeur comptable nette des éléments patrimoniaux est déterminée conformément aux règles générales qui suivent :

1. La valeur d'entrée des éléments est intangible sauf exceptions prévues par le PCCR, notamment, en matière de créances, dettes et disponibilités libellées en monnaies étrangères ou indexées.
2. Cependant, la valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de correction de valeur sous forme d'amortissement.

L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable d'une immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par les caisses de retraite selon un plan d'amortissement.

La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la « valeur nette d'amortissements » de l'immobilisation.

3. A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée des éléments ou pour les immobilisations amortissables à leur valeur nette d'amortissements, après amortissements de l'exercice.

4. Seules les moins-value dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité :

- sous forme d'amortissements exceptionnels, si elles ont un caractère définitif ;
- sous forme de provisions pour dépréciation, si elles n'ont pas un caractère définitif.

5. La valeur comptable nette des éléments d'actif est :

- soit la valeur d'entrée ou la « valeur nette d'amortissements » définies au paragraphe 2 si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale ;
- soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.

6. Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations autres que financières, et pour autant que leur valeur actuelle n'est jugée ni notablement ni durablement inférieure à leur valeur d'entrée ou à leur valeur nette d'amortissements, celle-ci peut ne pas être corrigée.

7. Les comptes afférents à des opérations en monnaies étrangères sont convertis en dirhams d'après les cours de change constatés à la date de la clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

TITRE II CADRE COMPTABLE

CHAPITRE PREMIER STRUCTURE GÉNÉRALE DES COMPTES

Conformément aux principes généraux énoncés au titre premier, l'organisation du plan de comptes est basée sur la structure générale ci-après définie.

I - CONCEPTION GÉNÉRALE

Le plan de comptes est conçu de telle manière que la comptabilité de la caisse de retraite puisse générer, directement, les états de synthèse (bilan et compte de produits et charges).

Le plan de compte permet de faire ressortir, au niveau de la balance, des masses, des rubriques et des postes qui composent les états de synthèse.

Ainsi, le passage de la nomenclature des comptes aux états de synthèse ne nécessite aucun rapprochement extra-comptable.

II - CODIFICATION

Le mode de codification décimale caractérise le classement des comptes.

Le numéro de code et l'intitulé du compte correspondant, permettent d'identifier l'opération enregistrée en comptabilité.

Un compte comporte au moins 4 chiffres :

- le premier chiffre permet d'identifier la masse ;
- les deux premiers chiffres permettent d'identifier la rubrique ;
- les trois premiers chiffres permettent d'identifier le poste ;
- les quatre premiers chiffres permettent d'identifier le compte lui-même.

Le niveau de détail des comptes s'établit selon la convention suivante :

- compte principal : codification à 4 chiffres ;
- compte divisionnaire : codification à 5 chiffres ;
- sous compte : codification à 6 chiffres et plus.

Les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivants:

- classe 1 : comptes de financement permanent ;
- classe 2 : comptes d'actif immobilisé ;
- classe 3 : comptes d'actif circulant ;
- classe 4 : comptes de passif circulant ;
- classe 5 : comptes de trésorerie.

Les opérations relatives au compte de produits et charges sont réparties dans les trois classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits ;
- classe 8 : comptes de résultats.

La classe 9 est réservée aux comptes analytiques.

La classe 0 est affectée aux comptes spéciaux.

III - SIGNIFICATION DE CERTAINS CHIFFRES

L'utilisation de certains chiffres ou leur positionnement au niveau de la codification leur donnent une signification particulière.

1. Le 4 en 2ème position

Le 4 en 2ème position dans les classes du bilan indique soit un compte de créance soit un compte de dette.

2. Le 8 en 2ème position

Le 8 en 2ème position indique un compte d'amortissements quand ce compte appartient à la classe 2.

3. Le 8 en 3ème position

A l'exception du poste 118 « Résultats nets en instance d'affectation », le 8 en 3ème position indique un compte issu d'un compte intitulé « autres... »

4. Le 8 en 4ème position

Le 8 en 4ème position indique :

- un compte intitulé « autres... » ou « divers... » quand il est utilisé pour les classes du bilan (1 à 5) ;
- un compte intitulé « ...sur exercices antérieurs » quand il est utilisé pour les classes 6 et 7.

5. Le 9 en 2ème position

Le 9 en 2ème position signifie un compte de provisions pour dépréciation.

6. Le 9 en 4ème position

Le 9 en 4ème position indique un compte utilisé en sens contraire d'un ou d'autres comptes de même niveau.

7. Le 0 en 3ème position

Le compte comprenant un 0 en 3ème position indique que le poste dont il est issu porte le même intitulé que sa rubrique.

8. Le 0 en terminaison

Le compte de terminaison 0 peut être utilisé comme compte de regroupement ou comme compte global.

IV - PARALLÉLISME DE CERTAINES CODIFICATIONS

Des parallélismes ressortent au niveau de certains classements par des similitudes de codification de comptes appartenant à des classes différentes. Les principaux en sont les suivants :

1. Écarts de conversion : 7 en deuxième position

Un compte de bilan portant le 7 en 2ème position appartient à une rubrique d'écarts de conversion.

2. Créances de l'actif circulant et dettes de passif circulant

Un parallélisme de codification des postes de l'actif et du passif circulant existe au niveau des 2ème et 3ème chiffres.

3. Rubriques particulières aux opérations de retraite

Les comptes 12, 26, 31, 32, 41, 42, 60, 63, 70 et 73 ont été créés spécialement pour les opérations de retraite :

- 12 Provisions, fonds et réserves techniques ;
- 26 Placements affectés en représentation des provisions et réserves ;
- 31 Assurés, pensionnés et comptes rattachés débiteurs ;
- 32 Cotisants, adhérents, contribuants et comptes rattachés débiteurs ;
- 41 Assurés, pensionnés et comptes rattachés ;
- 42 Cotisants et contribuants créditeurs ;
- 60 Prestations ;
- 63 Charges des placements affectés en représentation des provisions et réserves ;
- 70 Cotisations et contributions ;
- 73 Produits des placements affectés en représentation des provisions et réserves.

Par ailleurs, les opérations propres à la caisse de retraite et les opérations non courantes ont fait l'objet des rubriques suivantes :

- 64 Charges financières relatives aux opérations propres à la caisse de retraite et aux placements non affectés en représentation des provisions et réserves ;
- 65 Charges non courantes propres à la caisse de retraite;
- 74 Produits financiers relatifs aux opérations propres à la caisse de retraite et aux placements non affectés en représentation des provisions et réserves ;
- 75 Produits propres à la caisse de retraite non courants.

Les postes 632 et 732 ont été dénommés respectivement « Frais de gestion des placements » et « Revenus des placements affectés en représentation des provisions et réserves ».

Les postes 635 et 735 ont été dénommés respectivement « Pertes sur réalisation de placements affectés en représentation des provisions et réserves » et « Profits sur réalisation de placements affectés en représentation des provisions et réserves ».

4. Charges, produits, résultats

Un parallélisme horizontal au niveau de la séparation entre technique, gestion des placements, non technique et non courant existe dans les masses 6 et 7.

60 Prestations	70 Cotisations et contributions
61 Charges d'exploitation	71 Produits d'exploitation
63 Charges des placements affectés en représentation des provisions et réserves	73 Produits des placements affectés en représentation des provisions et réserves
64 Charges financières relatives aux opérations propres à la caisse de retraite et aux placements non affectés en représentation des provisions et réserves	74 Produits financiers relatifs aux opérations propres à la caisse de retraite et aux placements non affectés en représentation des provisions et réserves
65 Charges non courantes propres à la caisse de retraite	75 Produits non courants propres à la caisse de retraite

V - APPLICATION

Les caisses de retraite doivent respecter le numérotage et les intitulés des comptes principaux et des comptes divisionnaires figurant dans le plan de comptes prescrit par le PCCR.

Les comptes divisionnaires (autres que ceux prévus sous les rubriques 12, 26, 31, 32, 41, 42, 60, 63, 70 et 73) figurant dans le plan de comptes du PCCR, bien que laissés à l'initiative des caisses de retraite, sont, néanmoins, recommandés pour un meilleur suivi des opérations.

Des dérogations inhérentes aux caractéristiques particulières des caisses de retraite, sont admises à condition qu'elles soient mentionnées et motivées au niveau de l'ETIC.

Ci-après le schéma de codification :

Niveau	Objet	Code d'identification	Prescription du PCCR
1 2 3 4 5	Masse ou classe Rubrique Poste Compte principal Compte divisionnaire	1er chiffre 2 premiers chiffres 3 premiers chiffres 4 premiers chiffres 5 premiers chiffres	Les masses, rubriques, postes et comptes principaux sont, limitativement, prévus par le PCCR et ont un caractère obligatoire.
6	Sous comptes	6 chiffres et plus	Les sous comptes, non prévus par le PCCR, sont laissés à l'initiative des caisses de retraite.

CHAPITRE II

CADRE COMPTABLE

Le cadre comptable du PCCR prévoit 8 classes (de 1 à 8) pour la comptabilité générale, une classe (9) pour les comptes analytiques et une classe (0) pour les comptes spéciaux.

1 COMPTES DE FINANCEMENT PERMANENT

11. CAPITAUX PROPRES

- 111 Capital social ou fonds d'établissement
 - 1113 Fonds d'établissement constitué
- 112 Primes d'émission, de fusion et d'apport
 - 1121 Primes d'émission
 - 1122 Primes de fusion
 - 1123 Primes d'apport
- 113 Ecart de réévaluation
 - 1130 Ecart de réévaluation
- 116 Report à nouveau
 - 1161 Report à nouveau (*solde créditeur*)
 - 1169 Report à nouveau (*solde débiteur*)
- 118 Résultats nets en instance d'affectation
 - 1181 Résultats nets en instance d'affectation (*solde créditeur*)
 - 11811 Résultats nets en instance d'affectation - régimes en répartition (*solde créditeur*)
 - 11812 Résultats nets en instance d'affectation - régimes en capitalisation (*solde créditeur*)
 - 11813 Résultats nets en instance d'affectation - régimes de retraite mixte (*solde créditeur*)
 - 1189 Résultats nets en instance d'affectation (*solde débiteur*)
 - 11891 Résultats nets en instance d'affectation - régimes en répartition (*solde débiteur*)
 - 11892 Résultats nets en instance d'affectation - régimes en capitalisation (*solde débiteur*)
 - 11893 Résultats nets en instance d'affectation - régimes de retraite mixte (*solde débiteur*)
- 119 Résultat net de l'exercice
 - 1191 Résultat net de l'exercice (*créditeur*)
 - 11911 Résultat net de l'exercice-régimes en répartition (*solde créditeur*)
 - 11912 Résultat net de l'exercice - régimes en capitalisation (*solde créditeur*)
 - 11913 Résultat net de l'exercice - régimes de retraite mixte (*solde créditeur*)
 - 1199 Résultat net de l'exercice (*débiteur*)
 - 11991 Résultat net de l'exercice - régimes en répartition (*solde débiteur*)
 - 11992 Résultat net de l'exercice - régimes en capitalisation (*solde débiteur*)
 - 11993 Résultat net de l'exercice - régimes de retraite mixte (*solde débiteur*)

12. PROVISIONS, FONDS ET RESERVES TECHNIQUES

- 121 Provisions, fonds et réserves techniques des régimes en répartition
 - 1211 Réserves de prévoyance retraite
 - 1212 Réserves de prévoyance allocations familiales
 - 1213 Réserves pour prestations échues et non payées
 - 1214 Provisions spéciales pour l'équilibre du régime
 - 1215 Provisions, fonds et réserves techniques des régimes complémentaires
 - 1218 Autres provisions, fonds et réserves techniques
- 122 Provisions des régimes en capitalisation
 - 1221 Provisions mathématiques
 - 1222 Provisions pour arrérages à payer
 - 1223 Provisions d'équilibrage
 - 1225 Provisions des régimes complémentaires
 - 1228 Autres provisions et réserves techniques
- 123 Provisions, fonds et réserves techniques des régimes de retraite mixte
 - 1231 Fonds de capitalisation
 - 1232 Fonds et réserves de répartition
 - 1233 Provisions techniques de retraite
 - 1235 Provisions, fonds et réserves techniques des régimes complémentaires
 - 1238 Autres provisions, fonds et réserves techniques

13. CAPITAUX PROPRES ASSIMILES

- 131 Subventions d'investissement
 - 1311 Subventions d'investissement reçues
 - 1319 Subventions d'investissement inscrites au compte de produits et charges
- 135 Provisions réglementées
 - 1351 Provisions pour amortissements dérogatoires
 - 1352 Provisions pour plus values en instance d'imposition
 - 1354 Provisions pour investissement
 - 1356 Provisions pour acquisition et construction de logements
 - 1358 Autres provisions

14. DETTES DE FINANCEMENT

- 141 Emprunts obligataires
 - 1410 Emprunts obligataires
- 148 Autres dettes de financement
 - 1481 Emprunts auprès des établissements de crédit
 - 1482 Avances de l'Etat
 - 1483 Dettes rattachées à des participations
 - 1485 Avances reçues et comptes courants bloqués
 - 1486 Fournisseurs d'immobilisations
 - 1487 Dépôts et cautionnements reçus
 - 1488 Dettes de financement diverses

15. PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES

- 151 Provisions pour risques
 - 1511 Provisions pour litiges
 - 1512 Provisions pour garanties données
 - 1514 Provisions pour pertes sur marchés à terme
 - 1515 Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités
 - 1516 Provisions pour pertes de change
 - 1518 Autres provisions pour risques

- 155 Provisions pour charges
 - 1551 Provisions pour impôts
 - 1552 Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires accordées au personnel de la caisse
 - 1555 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 1558 Autres provisions pour charges
- 17. ECARTS DE CONVERSION - PASSIF
 - 171 Augmentation des créances immobilisées et des placements
 - 1711 Augmentation des créances immobilisées
 - 1712 Augmentation des placements
 - 172 Diminution des dettes de financement
 - 1720 Diminution des dettes de financement
- 18. COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS ET SUCCURSALES
 - 180 Comptes de liaison des établissements et succursales
 - 1801 Comptes de liaison du siège
 - 1805 Comptes de liaison des établissements
- 2 COMPTES D'ACTIF IMMOBILISE
- 21. IMMOBILISATION EN NON-VALEURS
 - 211 Frais préliminaires
 - 2111 Frais de constitution ou d'établissement
 - 2112 Frais préalables au démarrage
 - 2113 Frais d'augmentation du fonds d'établissement
 - 2114 Frais sur opérations de fusion, scissions et transformations
 - 2116 Frais de prospection
 - 2117 Frais de publicité
 - 2118 Autres frais préliminaires
 - 212 Charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 2121 Frais d'acquisition des immobilisations
 - 2122 Frais d'acquisition des placements
 - 2125 Frais d'émission des emprunts
 - 2128 Autres charges à répartir
 - 213 Primes de remboursement des obligations
 - 2130 Primes de remboursement des obligations
- 22. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
 - 221 Immobilisation en recherche et développement
 - 2210 Immobilisation en recherche et développement
 - 222 Brevets, marques, droits et valeurs similaires
 - 2220 Brevets, marques, droits et valeurs similaires
 - 223 Fonds commercial
 - 2230 Fonds commercial
 - 228 Autres immobilisations incorporelles
 - 2285 Immobilisations incorporelles en cours
- 23. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (AUTRES QUE PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES)
 - 231 Terrains
 - 2311 Terrains nus
 - 2312 Terrains aménagés
 - 2313 Terrains bâtis
 - 2316 Agencements et aménagements de terrains

- 2318 Autres terrains
- 232 Constructions
 - 2321 Bâtiments
 - 2323 Constructions sur terrains d'autrui
 - 2325 Ouvrages d'infrastructure
 - 2327 Agencements et aménagements des constructions
 - 2328 Autres constructions
- 233 Installations techniques, matériel et outillage
 - 2331 Installations techniques
 - 2332 Matériel et outillage
 - 2338 Autres installations techniques, matériel et outillage
- 234 Matériel de transport
 - 2340 Matériel de transport
- 235 Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 2351 Mobilier de bureau
 - 2352 Matériel de bureau
 - 2355 Matériel informatique
 - 2356 Agencements, installations et aménagements divers (biens n'appartenant pas à la caisse de retraite)
 - 2358 Autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
- 238 Autres immobilisations corporelles
 - 2380 Autres immobilisations corporelles
- 239 Immobilisations corporelles en cours
 - 2392 Immobilisations corporelles en cours des terrains et constructions
 - 2393 Immobilisations corporelles en cours des installations techniques, matériel et outillage
 - 2394 Immobilisations corporelles en cours : matériel de transport
 - 2395 Immobilisations corporelles en cours : mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 2397 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles en cours
 - 2398 Autres immobilisations corporelles en cours
- 24/25. IMMOBILISATIONS FINANCIERES (AUTRES QUE PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES)
 - 241 Prêts immobilisés
 - 2411 Prêts au personnel
 - 2418 Autres prêts
 - 248 Autres créances financières
 - 2481 Titres immobilisés (droits de créance)
 - 24811 Obligations
 - 24813 Bons d'équipement
 - 24818 Bons divers
 - 2483 Créances rattachées à des participations
 - 2486 Dépôts et cautionnements versés
 - 24861 Dépôts
 - 24864 Cautionnements
 - 2487 Créances immobilisées
 - 2488 Créances financières diverses
 - 251 Titres de participation
 - 2510 Titres de participation

- 258 Autres titres immobilisés
 - 2581 Actions
 - 2588 Titres divers
- 26. PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES
 - 261 Placements immobiliers
 - 2611 Terrains
 - 2612 Constructions
 - 2613 Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2618 Autres placements immobiliers
 - 2619 Placements immobiliers en cours
 - 262 Obligations et bons
 - 2621 Titres cotés
 - 2622 Titres non cotés
 - 263 Actions et parts sociales
 - 2631 OPCVM
 - 26311 OPCVM obligataires
 - 26318 Autres OPCVM
 - 2635 Titres de participation
 - 2638 Autres actions et parts sociales
 - 264 Prêts et effets assimilés
 - 2641 Prêts en première hypothèque
 - 2644 Prêts nantis par des obligations
 - 2648 Autres prêts
 - 265 Dépôts en comptes indisponibles
 - 2651 Dépôts à terme
 - 2652 Dépôts réglementés
 - 2658 Autres dépôts
 - 268 Autres placements
 - 2681 Titres hypothécaires
 - 2682 Titres de créances négociables
 - 2683 Créances rattachées à des participations
 - 2688 Créances financières diverses
- 27. ECARTS DE CONVERSION- ACTIF
 - 271 Diminution des créances immobilisées et des placements
 - 2711 Diminution des créances immobilisées
 - 2712 Diminution des placements
 - 272 Augmentation des dettes de financement
 - 2720 Augmentation des dettes de financement
- 28. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
 - 281 Amortissements des non-valeurs
 - 2811 Amortissements des frais préliminaires
 - 28111 Amortissements des frais de constitution ou d'établissement
 - 28112 Amortissements des frais préliminaires au démarrage
 - 28113 Amortissements des frais d'augmentation du fonds d'établissement
 - 28114 Amortissements des frais sur opérations de fusions, scissions et transformations
 - 28116 Amortissements des frais de prospection

- 28117 Amortissements des frais de publicité
- 28118 Amortissements des autres frais préliminaires
- 2812 Amortissements des charges à répartir
 - 28121 Amortissements des frais d'acquisition des immobilisations
 - 28122 Amortissements des frais d'acquisition des placements
 - 28125 Amortissements des frais d'émission des emprunts
 - 28128 Amortissements des autres charges à répartir
- 2813 Amortissements des primes de remboursement des obligations
- 282 Amortissements des immobilisations incorporelles
 - 2821 Amortissements des immobilisations en recherche et développement
 - 2822 Amortissements des brevets, marques, droits et valeurs similaires
 - 2823 Amortissements du fonds commercial
 - 2828 Amortissements des autres immobilisations incorporelles
- 283 Amortissements des immobilisations corporelles
 - 2831 Amortissements des terrains
 - 2832 Amortissements des constructions
 - 28321 Amortissements des bâtiments
 - 28323 Amortissements des constructions sur terrains d'autrui
 - 28325 Amortissements des ouvrages d'infrastructure
 - 28327 Amortissements des installations et aménagements des constructions
 - 28328 Amortissements des autres constructions
 - 2833 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage
 - 28331 Amortissements des installations techniques
 - 28332 Amortissements du matériel et outillage
 - 2834 Amortissements du matériel de transport
 - 2835 Amortissements du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 28351 Amortissements du mobilier de bureau
 - 28352 Amortissements du matériel de bureau
 - 28355 Amortissements du matériel informatique
 - 28356 Amortissements des agencements, installations et aménagements divers
 - 28358 Amortissements des autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 2838 Amortissements des autres immobilisations corporelles
- 286 Amortissements des placements immobiliers
 - 2861 Amortissements des terrains
 - 2862 Amortissements des constructions
 - 28621 Amortissements des bâtiments
 - 28623 Amortissements des constructions sur terrains d'autrui
 - 28625 Amortissements des ouvrages d'infrastructure
 - 28627 Amortissements des installations et aménagements des constructions
 - 28628 Amortissements des autres constructions
 - 2863 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage
 - 28631 Amortissements des installations techniques
 - 28632 Amortissements du matériel et outillage
 - 2864 Amortissements du matériel de transport

- 2865 Amortissements du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 28651 Amortissements du mobilier de bureau
 - 28652 Amortissements du matériel de bureau
 - 28655 Amortissements du matériel informatique
 - 28656 Amortissements des agencements, installations et aménagements divers
 - 28658 Amortissements des autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 2868 Amortissements des autres immobilisations corporelles
- 29. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
 - 292 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2920 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 293 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 2930 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 294/295 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières non affectées en représentation des réserves
 - 2941 Provisions pour dépréciation des prêts immobilisés
 - 2948 Provisions pour dépréciation des autres créances financières
 - 2951 Provisions pour dépréciation des titres de participation
 - 2958 Provisions pour dépréciation des autres titres immobilisés
 - 296 Provisions pour dépréciation des valeurs de placements affectées en représentation des réserves
 - 2961 Provisions pour dépréciation des placements immobiliers
 - 2962 Provisions pour dépréciation des obligations et bons
 - 2963 Provisions pour dépréciation des actions et parts sociales
 - 2964 Provisions pour dépréciation des prêts et effets assimilés
 - 2965 Provisions pour dépréciation des dépôts en comptes indisponibles
 - 2968 Provisions pour dépréciation des autres placements
- 3 COMPTES D'ACTIF CIRCULANT
 - 31. ASSURES, PENSIONNES ET COMPTES RATTACHES DEBITEURS
 - 311 Avances sur prestations et indemnités
 - 3111 Avances sur prestations
 - 3112 Avances sur indemnités
 - 3118 Autres avances sur prestations et indemnités
 - 312 Créances sur prestations et indemnités à récupérer – prestations payées à tort
 - 3121 Créances sur prestations à récupérer – prestations payées à tort
 - 3122 Créances sur indemnités à récupérer – indemnités payées à tort
 - 3128 Autres créances sur prestations et indemnités à récupérer
 - 32. COTISANTS, ADHERENTS, CONTRIBUANTS ET COMPTES RATTACHES DEBITEURS
 - 321 Cotisants
 - 3211 Cotisants – principal
 - 3212 Cotisants – pénalités
 - 322 Adhérents et contribuants
 - 3221 Adhérents et contribuants – principal
 - 3222 Adhérents et contribuants –pénalités
 - 323 Cotisants, adhérents et contribuants douteux ou litigieux
 - 3231 Cotisant douteux ou litigieux – principal
 - 3232 Cotisant douteux ou litigieux – pénalités

- 3233 Adhérents et contribuants douteux ou litigieux – principal
- 3234 Adhérents et contribuants douteux ou litigieux – pénalités
- 324 Cotisations et contributions à recevoir
 - 3241 Cotisations à recevoir
 - 3242 Contributions à recevoir
- 328 Autres cotisants, adhérents, contribuants et comptes rattachés débiteurs
 - 3281 Autres cotisants et comptes rattachés
 - 3282 Autres adhérents, contribuants et comptes rattachés
- 34. CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT
 - 341. Stocks
 - 3411. Stocks fournitures A
 - 3412. Stocks fournitures B
 - 342 Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes
 - 3421 Fournisseurs avances et acomptes versés sur commandes
 - 3422 Rabais, remises et ristournes à obtenir – avoirs non encore reçus
 - 3428 Autres fournisseurs débiteurs
 - 343 Personnel débiteur
 - 3431 Avances et acomptes au personnel
 - 3438 Personnel - autres débiteurs
 - 345 Etat débiteur
 - 3451 Etat, subventions à recevoir
 - 3453 Etat, acomptes sur impôts
 - 3455 Etat, TVA récupérable
 - 3456 Etat, crédit de TVA
 - 3458 Etat, autres comptes débiteurs
 - 346 Comptes d'associés débiteurs
 - 3461 Associés, comptes d'apport
 - 3467 Créances rattachées aux comptes d'associés
 - 348 Autres débiteurs
 - 3481 Créances sur cessions d'immobilisations
 - 3482 Créances sur cessions d'éléments d'actif circulant
 - 3487 Créances rattachées aux autres débiteurs
 - 3488 Débiteurs divers
 - 349 Comptes de régularisation- actif
 - 3491 Charges constatées d'avance
 - 3493 Intérêts et loyers acquis et non échus
 - 3495 Comptes de répartition périodique des charges
 - 3497 Comptes transitoires de paiement des retraites – débiteurs
- 35. TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT
 - 351 Titres et valeurs de placement affectés en représentation des provisions et réserves
 - 3511 Actions, partie libérée
 - 3512 Actions, partie non libérée
 - 3514 Obligations
 - 3516 Bons de caisse et bons du Trésor
 - 3518 Autres titres et valeurs de placement similaires
 - 352 Titres et valeurs de placement non affectés en représentation des provisions et réserves
 - 3521 Actions, partie libérée

- 3522 Actions, partie non libérée
- 3524 Obligations
- 3526 Bons de caisse et bons du Trésor
- 3528 Autres titres et valeurs de placement similaires
- 37. ECART DE CONVERSION- ACTIF (ELEMENTS CIRCULANTS)
 - 370 Ecart de conversion- actif (éléments circulants)
 - 3701 Diminution de créances circulantes
 - 3702 Augmentation des dettes circulantes
- 39. PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE)
 - 391 Provisions pour dépréciation des assurés, pensionnés et comptes rattachés débiteurs
 - 3911 Provisions pour dépréciation des assurés, pensionnés et comptes rattachés débiteurs - prestations
 - 3912 Provisions pour dépréciation des assurés, pensionnés et comptes rattachés débiteurs - indemnités
 - 392 Provisions pour dépréciation des cotisants, adhérents, contribuants et comptes rattachés
 - 3921 Provisions pour dépréciation des cotisants et comptes rattachés
 - 3922 Provisions pour dépréciation des adhérents, contribuants et comptes rattachés
 - 394 Provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant
 - 3941 Provisions pour dépréciation – Fournisseurs débiteurs
 - 3943 Provisions pour dépréciation du personnel débiteur
 - 3948 Provisions pour dépréciation des autres débiteurs
 - 395 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
 - 3951 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placements affectés en représentation des provisions et réserves
 - 3952 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placements non affectés en représentation des provisions et réserves
- 4 COMPTES DE PASSIF CIRCULANT
 - 41. ASSURES, PENSIONNES ET COMPTES RATTACHES
 - 411 Assurés, pensionnés et comptes rattachés
 - 4111 Assurés, pensionnés et comptes rattachés – Prestations
 - 4112 Assurés, pensionnés et comptes rattachés - Indemnités
 - 412 Assurés prestations et indemnités à payer
 - 4121 Assurés – Prestations à payer
 - 4122 Assurés – Indemnités à payer
 - 418 Assurés Autres Prestations et indemnités
 - 4181 Assurés Autres Prestations
 - 4182 Assurés Autres indemnités
 - 42. COTISANTS ET CONTRIBUANTS CREDITEURS
 - 421 Cotisants et contribuants créditeurs
 - 4211 Cotisants créditeurs
 - 4212 Contribuants créditeurs
 - 422 Cotisants et contribuants à rembourser – Reçu à tort
 - 4221 Cotisants à rembourser – Reçu à tort
 - 4222 Contribuants à rembourser – Reçu à tort
 - 423 Cotisants et contribuants à rembourser - Suite aux démissions et radiation
 - 4231 Cotisants à rembourser - Suite aux démissions et radiation
 - 4232 Contribuants à rembourser - Suite aux démissions et radiation

43 RETENUES SUR PENSIONS

- 430 Retenues sur pensions - Rachat retraite
 - 4301 Retenues sur pensions - Rachat - régimes en répartition
 - 4302 Retenues sur pensions - Rachat - régimes en en capitalisation
 - 4303 Retenues sur pensions - Rachat - régimes de retraite mixte
- 431 Retenues sur pensions - Mutuelle
 - 4311 Retenues sur pensions - Mutuelle - régimes en répartition
 - 4312 Retenues sur pensions - Mutuelle - régimes en en capitalisation
 - 4313 Retenues sur pensions - Mutuelle - régimes de retraite mixte
- 432 Retenues sur pensions - IR
 - 4321 Retenues sur pensions - IR - régimes en répartition
 - 4322 Retenues sur pensions - IR - régimes en en capitalisation
 - 4323 Retenues sur pensions - IR - régimes de retraite mixte
- 433 Autres retenues sur pensions
 - 4331 Autres Retenues sur pensions - régimes en répartition
 - 4332 Autres Retenues sur pensions - régimes en en capitalisation
 - 4333 Autres Retenues sur pensions - régimes de retraite mixte

44. DETTES DU PASSIF CIRCULANT

- 441 Fournisseurs et comptes rattachés
 - 4411 Fournisseurs
 - 4413 Fournisseurs - Retenues de garanties
 - 4415 Fournisseurs - Effets à payer
 - 4417 Fournisseurs - Factures non parvenues
 - 4418 Autres fournisseurs et comptes rattachés
- 443 Personnel créiteur
 - 4432 Rémunérations dues au personnel
 - 4433 Dépôts du personnel créditeurs
 - 4434 Oppositions sur salaires
 - 4437 Charges du personnel à payer
 - 4438 Personnel - autres créditeurs
- 444 Organismes sociaux créditeurs
 - 4441 Caisse nationale de sécurité sociale
 - 4443 Caisses de retraite
 - 4445 Mutuelles
 - 4447 Charges sociales à payer
 - 4448 Autres organismes sociaux
- 445 Etat créiteur
 - 4452 Etat, impôts, taxes et assimilés
 - 44521 Etat, taxe d'édilité
 - 44522 Etat, patente
 - 44525 Etat, IR
 - 4453 Etat, impôts sur les résultats
 - 4455 Etat, TVA facturée
 - 4456 Etat, TVA due
 - 4457 Etat, impôts et taxes à payer
 - 4458 Etat, autres comptes créditeurs
- 446 Comptes d'associés créditeurs
 - 4461 Associés, Apports à rembourser
 - 4463 Comptes courants des associés créditeurs

- 4468 Autres comptes d'associés créditeurs
- 448 Autres créanciers
 - 4481 Dettes sur acquisition d'immobilisations
 - 4483 Dettes sur acquisition de titres et valeurs de placement
 - 4484 Obligations échues à rembourser
 - 4485 Obligations, coupons à payer
 - 4487 Dettes rattachées aux autres créanciers
 - 4488 Divers créanciers
- 449 Compte de régularisation passif
 - 4491 Produits constatés d'avance
 - 4493 Intérêts courus et non échus à payer
 - 4495 Comptes de répartition périodique de produits
 - 4496 Calcul du résultat sur cession des valeurs de placements
 - 4497 Comptes transitoires de paiement des retraites - Crédeurs
- 45. AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
 - 450 Autres provisions pour risques et charges
 - 4501 Provisions pour litiges
 - 4505 Provisions pour amendes, doubles droits et pénalités
 - 4506 Provisions pour pertes de change
 - 4507 Provisions pour impôts
 - 4508 Autres provisions pour risques et charges
- 47. ECARTS DE CONVERSION- PASSIF (ELEMENTS CIRCULANTS)
 - 470 Ecart de conversion- passif (éléments circulants)
 - 4701 Augmentation des créances circulantes
 - 4702 Diminution des dettes circulantes
- 5 COMPTES DE TRESORERIE
- 51. TRESORERIE- ACTIF
 - 511 Chèques et valeurs à encaisser
 - 5111 Chèques à encaisser ou à l'encaissement
 - 51111 Chèques en portefeuille
 - 51112 Chèques à l'encaissement
 - 5113 Effets à encaisser ou à l'encaissement
 - 51131 Effets échus à encaisser
 - 51132 Effets à l'encaissement
 - 5115 Virements de fonds
 - 5118 Autres valeurs à encaisser
 - 514 Banques, TGR et C.C.P. (soldes débiteurs)
 - 5141 Banques (*soldes débiteurs*)
 - 5143 Trésorerie Générale
 - 5146 Chèques postaux
 - 5148 Autres établissements financiers et assimilés (*soldes débiteurs*)
 - 516 Caisses, Régies d'avance et accreditifs
 - 5161 Caisses
 - 5165 Régies d'avances et accreditifs
- 55. TRESORERIE- PASSIF
 - 552 Crédits d'escompte
 - 5520 Crédit d'escompte
 - 553 Crédits de trésorerie
 - 5530 Crédits de trésorerie

- 554 Banques (soldes créditeurs)
 - 5541 Banques (*soldes créditeurs*)
 - 5548 Autres établissements financiers et assimilés (*soldes créditeurs*)
- 59. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE
 - 590 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
 - 5900 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
- 6 COMPTES DE CHARGES
- 60. PRESTATIONS
 - 601 Prestations des régimes en répartition
 - 6011 Prestations A
 - 6012 Prestations B
 - 602 Prestations des régimes en capitalisation
 - 6021 Prestations A
 - 6022 Prestations B
 - 603 Prestations des régimes de retraite mixte
 - 6031 Prestations A
 - 6032 Prestations B
 - 604 Variation des provisions techniques
 - 6041 Variation des provisions mathématiques
 - 6042 Variation des provisions pour arrérages à payer
 - 6043 Variation des autres provisions techniques
- 61. CHARGES D'EXPLOITATION
 - 612 Achats consommés de matières et de fournitures
 - 6125 Achats non stockés de matières et de fournitures
 - 61251 Achats de fournitures non stockables (eau, électricité)
 - 61252 Achats de fournitures d'entretien
 - 61253 Achats de petit outillage et de petit équipement
 - 61254 Achats de fournitures de bureau
 - 6126 Achats de travaux, études et prestations de services
 - 61261 Achats des travaux
 - 61262 Achats des études
 - 61263 Achats des prestations de services
 - 6128 Achats de matières et fournitures des exercices antérieurs
 - 6129 R.R.R. obtenues sur achats consommés de matières et fournitures
 - 613/614 Autres charges externes
 - 6131 Locations et charges locatives
 - 61311 Location de terrains
 - 61312 Location de constructions
 - 61313 Location de matériel et d'outillage
 - 61314 Location de mobilier et matériel de bureau
 - 61315 Location de matériel informatique
 - 61316 Location de matériel de transport
 - 61318 Location et charges locatives diverses
 - 6132 Redevances de crédit-bail
 - 61321 Redevances de crédit-bail, mobilier et matériel
 - 6133 Entretien et réparations
 - 61331 Entretien et réparations des biens immobiliers
 - 61332 Entretien et réparations des biens mobiliers
 - 61335 Maintenance

- 6134 Primes d'assurances
 - 61341 Assurances multirisques
 - 61343 Assurances - risques d'exploitation
 - 61345 Assurances - Matériel de transport
 - 61348 Autres assurances
- 6135 Rémunérations du personnel extérieur à la caisse de retraite
 - 61351 Rémunérations du personnel occasionnel
 - 61352 Rémunérations du personnel intérimaire
- 6136 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 61361 Commissions et courtages
 - 61365 Honoraires
 - 61367 Frais d'actes et de contentieux
- 6137 Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires
 - 61371 Redevances pour brevets
 - 61378 Autres redevances
- 6141 Etudes, recherches et documentations
 - 61411 Etudes générales
 - 61413 Recherches
 - 61415 Documentation générale
 - 61416 Documentation technique
- 6142 Transports
 - 61421 Transports du personnel
 - 61428 Autres transports
- 6143 Déplacements, missions et réceptions
 - 61431 Voyages et déplacements
 - 61433 Frais de déménagement
 - 61435 Missions
 - 61436 Réceptions
- 6144 Publicité, publications et relations publiques
 - 61441 Annonces et insertions
 - 61442 Catalogues et imprimés publicitaires
 - 61443 Foires et expositions
 - 61444 Primes de publicité
 - 61445 Publications
 - 61446 Cadeaux à la clientèle
 - 61448 Autres charges de publicité et relations publiques
- 6145 Frais postaux et de télécommunications
 - 61451 Frais postaux
 - 61455 Frais de téléphone
 - 61456 Frais de télex et de télégramme
- 6146 Cotisations et dons
 - 61461 Cotisations
 - 61462 Dons
- 6147 Services bancaires
 - 61472 Frais sur effets de commerce
 - 61473 Frais et commissions sur services bancaires
- 6148 Autres charges externes des exercices antérieurs
- 6149 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges externes

- 616 Impôts et taxes
 - 6161 Impôts et taxes directs
 - 61611 Taxe d'édilité
 - 61615 Taxes locales
 - 6165 Impôts et taxes indirects
 - 6167 Impôts, taxes et droits assimilés
 - 61671 Droits d'enregistrement et de timbre
 - 61673 Taxes sur les véhicules
 - 61678 Autres impôts, taxes et droits assimilés
 - 6168 Impôts et taxes des exercices antérieurs
- 617 Charges de personnel
 - 6171 Rémunération du personnel
 - 6174 Charges sociales
 - 6176 Charges sociales diverses
 - 6178 Charges de personnel des exercices antérieurs
- 618 Autres charges d'exploitation
 - 6182 Pertes sur créances irrécouvrables
 - 6188 Autres charges d'exploitations des exercices antérieurs
- 619 Dotations d'exploitation
 - 6191 Dotations d'exploitation aux amortissements de l'immobilisation en non-valeur
 - 61911 D.E.A. des frais préliminaires
 - 61912 D.E.A des charges à répartir
 - 6192 Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations incorporelles
 - 61921 D.E.A. des immobilisations en recherche et développement
 - 61922 D.E.A. des brevets, marques, droits et valeurs similaires
 - 61923 D.E.A. du fonds commercial
 - 61928 D.E.A. des autres immobilisations incorporelles
 - 6193 Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations corporelles (autres que placements)
 - 61931 D.E.A. des terrains
 - 61932 D.E.A. des constructions
 - 61933 D.E.A. des installations techniques, matériel et outillage
 - 61934 D.E.A. du matériel de transport
 - 61935 D.E.A. du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 61938 D.E.A. des autres immobilisations corporelles
 - 6194 Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation des immobilisations
 - 61942 D.E.P. pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 61943 D.E.P. pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 6195 Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges
 - 61955 D.E.P. pour risques et charges durables
 - 61957 D.E.P. pour risques et charges momentanés
 - 6196 Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant
 - 61964 D.E.P. pour dépréciation des créances de l'actif circulant

- 6197 Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations corporelles (placements non affectés en représentation des réserves)
 - 61971 D.E.A. des terrains
 - 61972 D.E.A. des constructions
 - 61973 D.E.A. des installations techniques, matériel et outillage
 - 61974 D.E.A. du matériel de transport
 - 61975 D.E.A. du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 61978 D.E.A. des autres immobilisations corporelles
- 6198 Dotations d'exploitation des exercices antérieurs
 - 61981 D.E. aux amortissements des exercices antérieurs
 - 61984 D.E. aux provisions des exercices antérieurs
- 63. CHARGES DES PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES
 - 631 Charges d'intérêts
 - 6313 Intérêts des emprunts et dettes
 - 63131 Intérêts des emprunts
 - 63133 Intérêts des dettes rattachées à des participations
 - 63134 Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs
 - 63135 Intérêts bancaires et sur opérations de financement
 - 63138 Autres intérêts des emprunts et dettes
 - 6318 Charges d'intérêts des exercices antérieurs
 - 632 Frais de gestion des placements
 - 6321 Frais de gestion des immeubles
 - 63211 Entretien des immeubles
 - 63212 Impôts et taxes
 - 63213 Personnel occasionnel d'entretien des immeubles
 - 63218 Autres frais de gestion des immeubles
 - 6322 Frais de gestion des titres
 - 63221 Frais d'achat et de ventes de titres
 - 63222 Droits de garde
 - 63223 Frais et commissions sur services bancaires
 - 6323 Frais de gestion des autres placements
 - 6328 Charges de placement des exercices antérieurs
 - 633 Pertes de change
 - 6331 Pertes de change propres à l'exercice
 - 6338 Pertes de change des exercices antérieurs
 - 635 Pertes sur réalisation de placements affectés en représentation des provisions et réserves
 - 6351 Pertes sur placements immobiliers
 - 63511 Pertes sur terrains
 - 63512 Pertes sur constructions
 - 63513 Pertes sur parts et actions de sociétés immobilières
 - 63518 Pertes sur autres placements immobiliers
 - 6352 Pertes sur obligations et bons
 - 63521 Pertes sur valeurs cotées
 - 63522 Pertes sur valeurs non cotées
 - 6353 Pertes sur actions et parts sociales
 - 63531 Pertes sur titres de participation

- 63538 Pertes sur autres actions et parts
- 6358 Pertes sur réalisation de placements des exercices antérieurs
- 638 Autres charges de placements
 - 6382 Pertes sur prêts et effets assimilés
 - 6386 Escomptes accordés
 - 6388 Autres charges de placements des exercices antérieurs
- 639 Dotations sur placements
 - 6392 Dotations aux amortissements des placements immobiliers
 - 6393 Dotations aux provisions pour risques et charges sur placements
 - 6394 Dotations aux provisions pour dépréciation des placements
 - 6396 Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
 - 6398 Dotations sur placements des exercices antérieurs
- 64. CHARGES FINANCIERES RELATIVES AUX OPERATIONS PROPRES A LA CAISSE DE RETRAITE ET AUX PLACEMENTS NON AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES
 - 641 Charges d'intérêts
 - 6411 Intérêts des emprunts et dettes
 - 6418 Charges d'intérêts des exercices antérieurs
 - 642 Frais de gestion des placements
 - 6421 Frais de gestion des immeubles
 - 6422 Frais de gestion des titres
 - 6423 Frais de gestion des autres placements
 - 6428 Charges de placement des exercices antérieurs
 - 643 Pertes de change
 - 6431 Pertes de change propres à l'exercice
 - 6438 Pertes de change des exercices antérieurs
 - 645 Pertes sur réalisation de placements non affectés en représentation des provisions et réserves
 - 6451 Placements Immobiliers
 - 6452 Obligations et bons
 - 6453 Actions et parts sociales
 - 6458 Pertes sur réalisation de placements des exercices antérieurs
 - 648 Autres charges de placements
 - 6482 Pertes sur prêts et effets assimilés
 - 6486 Escomptes accordés
 - 6488 Autres charges de placements des exercices antérieurs
- 65. CHARGES NON COURANTES PROPRES A LA CAISSE DE RETRAITE
 - 651 Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées
 - 6512 Valeur nette d'amortissement des immobilisations incorporelles cédées
 - 6513 Valeur nette d'amortissement des immobilisations corporelles cédées
 - 6514 Valeur nette d'amortissement des immobilisations financières cédées
 - 6518 Valeur nette d'amortissement des immobilisations cédées des exercices antérieurs
 - 656 Subventions accordées
 - 6561 Subventions accordées de l'exercice
 - 6568 Subventions accordées des exercices antérieurs
 - 658 Autres charges non courantes
 - 6581 Pénalités sur marchés et débits
 - 65811 Pénalités sur marchés

- 65812 Débits
- 6582 Rappels d'impôts
- 6583 Pénalités et amendes fiscales ou pénales
 - 65831 Pénalités et amendes fiscales
 - 65833 Pénalités et amendes pénales
- 6585 Créances devenues irrécouvrables
- 6586 Dons, libéralités et lots
 - 65861 Dons
 - 65862 Libéralités
 - 65863 Lots
- 6588 Autres charges non courantes des exercices antérieurs
- 659 Dotations non courantes
 - 6591 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
 - 65911 D.A.E. des immobilisations en non-valeurs
 - 65912 D.A.E. des immobilisations incorporelles
 - 65913 D.A.E. des immobilisations corporelles
 - 6594 Dotations non courantes aux provisions réglementées
 - 65941 D.N.C. pour amortissements dérogatoires
 - 65942 D.N.C. pour plus-values en instance d'imposition
 - 65944 D.N.C. pour investissements
 - 65946 D.N.C. pour acquisition et construction de logements
 - 6595 Dotations non courantes aux provisions pour risques et charges
 - 65955 D.N.C. aux provisions pour risques et charges durables
 - 65957 D.N.C. aux provisions pour risques et charges momentanés
 - 6596 Dotations non courantes aux provisions pour dépréciation
 - 65962 D.N.C. aux provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé
 - 65963 D.N.C. aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant
 - 6598 Dotations non courantes des exercices antérieurs
- 67. RETENUES A LA SOURCE SUR LES PLACEMENTS FINANCIERS
 - 670 Retenues à la source sur les placements financiers
 - 6701 Retenues à la source sur les placements financiers des régimes en répartition
 - 6702 Retenues à la source sur les placements financiers des régimes en capitalisation
 - 6703 Retenues à la source sur les placements financiers des régimes de retraite mixte
- 7 COMPTES DE PRODUITS
- 70. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
 - 701 Cotisations et contributions des régimes en répartition
 - 7011 Cotisations des régimes en répartition
 - 7012 Contributions des régimes en répartition
 - 702 Cotisations et contributions des régimes en capitalisation
 - 7021 Cotisations des régimes en capitalisation
 - 7022 Contributions des régimes en capitalisation
 - 703 Cotisations et contributions des régimes de retraite mixte
 - 7031 Cotisations des régimes de retraite mixte
 - 7032 Contributions des régimes de retraite mixte

- 709 Variation des fonds des régimes mixtes
 - 7091 Variation des fonds de capitalisation
 - 7092 Variation des fonds et réserves de répartition
- 71. PRODUITS D'EXPLOITATION
 - 712 Vente de biens et services produits au Maroc
 - 7121 Vente de biens produits au Maroc
 - 7124 Vente de services produits au Maroc
 - 71241 Travaux
 - 71242 Etudes
 - 71243 Prestations de services
 - 7126 Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires
 - 7127 Ventes de produits accessoires
 - 71271 Locations diverses reçues
 - 714 Immobilisations produites par la caisse de retraite pour elle même
 - 7141 Immobilisation en non-valeurs produite
 - 7142 Immobilisations incorporelles produites
 - 7143 Immobilisations corporelles produites
 - 7148 Immobilisations produites des exercices antérieurs
 - 716 Subventions d'exploitation
 - 7161 Subventions d'exploitation reçues de l'exercice
 - 7168 Subventions d'exploitation reçues des exercices antérieurs
 - 718 Autres produits d'exploitation
 - 7181 Jetons de présence reçus
 - 7182 Revenus des immeubles non affectés en représentation des réserves
 - 7185 Profits sur opérations faites en commun
 - 7188 Autres produits d'exploitation des exercices antérieurs
 - 719 Reprises d'exploitation ; transferts de charges
 - 7191 Reprises sur amortissements des immobilisations en non-valeurs
 - 7192 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles
 - 7193 Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles
 - 7194 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations
 - 7195 Reprises sur provisions pour risques et charges
 - 7196 Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant
 - 7197 Transferts de charges d'exploitation
- 73. PRODUITS DES PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES
 - 732 Revenus des placements affectés en représentation des provisions et réserves
 - 7321 Revenus des placements immobiliers
 - 7322 Revenus des obligations et bons
 - 7323 Revenus des actions et parts sociales
 - 73231 Revenus des titres de participation
 - 73232 Revenus des autres actions et parts sociales
 - 73237 Jetons de présence reçus
 - 7324 Revenus des prêts et effets assimilés
 - 7325 Revenus des dépôts en comptes indisponibles
 - 7328 Produits des placements des exercices antérieurs
 - 733 Gains de change
 - 7331 Gains de change propres à l'exercice
 - 7338 Gains de change des exercices antérieurs

- 735 Profits sur réalisation des placements affectés en représentation des provisions et réserves
 - 7351 Placements Immobiliers
 - 73511 Terrains
 - 73512 Constructions
 - 73513 Parts et actions de sociétés immobilières
 - 73518 Autres placements immobiliers
 - 7352 Obligations et bons
 - 73521 Valeurs cotées
 - 73522 Valeurs non cotées
 - 7353 Actions et parts sociales
 - 73531 Titres de participation
 - 73538 Autres actions et parts
 - 7358 Profits sur cessions de placements des exercices antérieurs
- 738 Intérêts et autres produits de placements sur actifs affectés en représentation des provisions et réserves
 - 7381 Intérêts et produits assimilés
 - 7383 Revenus des créances rattachées à des participations
 - 7386 Escomptes obtenus
 - 7388 Intérêts et autres produits financiers des exercices antérieurs
- 739 Reprises sur charges de placements ; Transferts de charges
 - 7392 Reprises sur amortissements des placements immobiliers
 - 7393 Reprises sur provisions pour risques et charges sur placements
 - 7394 Reprises sur provisions pour dépréciation des placements
 - 7395 Reprises sur provisions pour la constitution de la réserve de capitalisation
 - 7396 Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
 - 7397 Transfert de charges sur placements
 - 73972 Transferts - frais de gestion des placements
 - 73975 Transferts - pertes sur réalisation de placements
 - 73977 Transferts - pertes de change
 - 73978 Transferts - Autres charges de placements
 - 7398 Reprises sur dotations sur placements des exercices antérieurs
- 74. PRODUITS FINANCIERS RELATIFS AUX OPERATIONS PROPRES A LA CAISSE DE RETRAITE ET AUX PLACEMENTS NON AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES
 - 742 Revenus des placements non affectés en représentation des provisions et réserves
 - 7421 Revenus des placements immobiliers
 - 7422 Revenus des obligations et bons
 - 7423 Revenus des actions et parts sociales
 - 74231 Revenus des titres de participation
 - 74232 Revenus des autres actions et parts sociales
 - 74237 Jetons de présence reçus
 - 7424 Revenus des prêts et effets assimilés
 - 7425 Revenus des dépôts en comptes indisponibles
 - 7428 Produits des placements des exercices antérieurs
 - 743 Gains de change
 - 7431 Gains de change propres à l'exercice
 - 7438 Gains de change des exercices antérieurs

- 745 Profits sur réalisation des placements non affectés en représentation des provisions et réserves
 - 7451 Placements Immobiliers
 - 74511 Terrains
 - 74512 Constructions
 - 74513 Parts et actions de sociétés immobilières
 - 74518 Autres placements immobiliers
 - 7452 Obligations et bons
 - 74521 Valeurs cotées
 - 74522 Valeurs non cotées
 - 7453 Actions et parts sociales
 - 74531 Titres de participation
 - 74538 Autres actions et parts
 - 7458 Profits sur cessions de placements des exercices antérieurs
- 748 Intérêts et autres produits de placements sur actifs non affectés en représentation des provisions et réserves
 - 7481 Intérêts et produits assimilés
 - 7483 Revenus des créances rattachées à des participations
 - 7486 Escomptes obtenus
 - 7488 Intérêts et autres produits financiers des exercices antérieurs
- 75. PRODUITS PROPRES A LA CAISSE DE RETRAITE NON COURANTS
 - 751 Produits des cessions d'immobilisations
 - 7512 Produits des cessions des immobilisations incorporelles
 - 7513 Produits des cessions des immobilisations corporelles
 - 7514 Produits des cessions des immobilisations financières (Droits de propriété)
 - 7518 Produits des cessions des immobilisations des exercices antérieurs
 - 756 Subventions d'équilibre
 - 7561 Subventions d'équilibre reçues de l'exercice
 - 7568 Subventions d'équilibre reçues des exercices antérieurs
 - 757 Reprises sur subventions d'investissement
 - 7577 Reprises sur subventions d'investissement reçues de l'exercice
 - 7578 Reprises sur subventions d'investissement des exercices antérieurs
 - 758 Autres produits non courants
 - 7581 Pénalités et dédits reçus
 - 75811 Pénalités reçues sur marchés
 - 75812 Dédits reçus
 - 7582 Dégrèvements d'impôts
 - 7585 Rentrées sur créances soldées
 - 7586 Dons, libéralités et lots reçus
 - 75861 Dons
 - 75862 Libéralités
 - 55863 Lots
 - 7588 Autres produits non courants des exercices antérieurs
 - 759 Reprises non courantes ; Transferts de charges
 - 7591 Reprises non courantes sur amortissements exceptionnels des immobilisations
 - 75911 R.A.E de l'immobilisation en non-valeurs
 - 75912 R.A.E des immobilisations incorporelles

- 75913 R.A.E des immobilisations corporelles
- 7594 Reprises non courantes sur provisions réglementées
 - 75941 Reprises sur amortissements dérogatoires
 - 75942 Reprises sur plus-values en instance d'imposition
 - 75944 Reprises sur provisions pour investissements
 - 75946 Reprises sur provisions pour acquisition et construction de logements
- 7595 Reprises non courantes sur provisions pour risques et charges
 - 75955 Reprises sur provisions pour risques et charges durables
 - 75957 Reprises sur provisions pour risques et charges momentanés
- 7596 Reprises non courantes sur provisions pour dépréciation
 - 75962 R.N.C. sur provisions pour dépréciation des immobilisations
 - 75963 R.N.C. pour provisions pour dépréciation de l'actif circulant
- 7597 Transferts de charges non courantes
- 7598 Reprises non courantes des exercices antérieurs

8 COMPTES DE RESULTATS

81. SOLDES DES OPERATIONS TECHNIQUES

- 811 Soldes des opérations techniques des régimes en répartition
- 812 Soldes des opérations techniques des régimes en capitalisation
- 813 Soldes des opérations techniques des régimes de retraite mixte
- 818 Soldes des opérations techniques de gestion propres à la caisse

83. RESULTAT FINANCIER

- 831 Résultat financier des régimes en répartition
- 832 Résultat financier des régimes en capitalisation
- 833 Résultat financier des régimes de retraite mixte
- 838 Résultat financier des opérations de gestion propres à la caisse

84. RESULTAT TECHNIQUE DU REGIME

85. RESULTAT DE GESTION PROPRE A LA CAISSE

86. RESULTAT NET

- 861 Résultat net des régimes en répartition
- 862 Résultat net des régimes en capitalisation
- 863 Résultat net des régimes de retraite mixte
- 868 Résultat net de gestion propre à la caisse

88. RESULTAT NET GLOBAL

9 COMPTES ANALYTIQUES

90. COMPTES DE PRODUITS ET CHARGES REFLECHIS

- 906 Charges réfléchies
 - 9061 Charges d'exploitation réfléchies
 - 9063 Charges de placements réfléchies
- 907 Produits réfléchis
 - 9071 Produits d'exploitation réfléchis
 - 9073 Produits de placements réfléchis

91. COMPTES DE RECLASSEMENT ET D'ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES

- 916 Comptes de reclassement des charges
- 917 Comptes de reclassement des produits

0 COMPTES SPECIAUX

01. BILAN D'OUVERTURE

- 011 Réouverture des compte de financement permanent
 - 0111 Réouverture des comptes Capitaux propres
 - 0113 Réouverture des comptes Capitaux propres assimilés
 - 0114 Réouverture des comptes Dettes de financement
 - 0115 Réouverture des comptes Provisions durables pour risques et charges
 - 0116 Réouverture des comptes Provisions techniques brutes
 - 0117 Réouverture des comptes Ecarts de conversion - passif
 - 0118 Réouverture des comptes de liaison des établissements et succursales
- 012 Réouverture des comptes d'actif immobilisé
 - 0121 Réouverture des comptes Immobilisations en non-valeurs
 - 0122 Réouverture des comptes Immobilisations incorporelles
 - 0123 Réouverture des comptes Immobilisations corporelles (Autres que placements)
 - 0124 / 0125 Réouverture des comptes Immobilisations financières
 - 0127 Réouverture des comptes Ecarts de conversion- actif
 - 0128 Réouverture des comptes Amortissement des immobilisations
 - 0129 Réouverture des comptes Provision pour dépréciation des immobilisations
- 013 Réouverture des comptes d'actif circulant
 - 0132 Réouverture des comptes Part des cessionnaires dans les provisions techniques
 - 0133 Réouverture des comptes Recours sur sinistres
 - 0134 Réouverture des comptes Créances de l'actif circulant
 - 0135 Réouverture des comptes titres et valeurs de Placements
 - 0137 Réouverture des comptes Ecarts de conversion- actif (éléments circulants)
 - 0139 Réouverture des comptes Provisions pour dépréciation de l'actif circulant (hors trésorerie)
- 014 Réouverture des comptes de passif circulant
 - 0142 Réouverture des comptes Dettes pour espèces remises par les cessionnaires
 - 0144 Réouverture des comptes dettes de passif circulant
 - 0145 Réouverture des comptes Autres provisions pour risques et charges
 - 0147 Réouverture des comptes écarts de conversion- passif (éléments circulants)
- 015 Réouverture des comptes de trésorerie
 - 0151 Réouverture des comptes Trésorerie- Actif
 - 0155 Réouverture des comptes Trésorerie- Passif
 - 0157 Réouverture des comptes Ecart de conversion trésorerie
 - 0159 Réouverture des comptes Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

02. BILAN DE CLOTURE

- 021 Clôture des comptes de financement permanent
- 022 Clôture des comptes d'actif immobilisé
- 023 Clôture des comptes d'actif circulant (hors trésorerie)

- 024 Clôture des comptes de passif circulant (hors trésorerie)
- 025 Clôture des comptes de trésorerie
- 03. COMPTES D'ORDRE
 - 031 Opérations en instance de dénouement (débit)
 - 033 Opérations en instance de dénouement (crédit)
 - 035 Opérations en devises entrées
 - 036 Opérations en devises sorties
 - 038 Autres données statistiques
- 04. ENGAGEMENTS DONNES
 - 041 Avals, cautions et garanties donnés
 - 042 Valeurs déposées
 - 043 Engagements en matière de pensions de retraite et obligations similaires
 - 045 Effets circulants sous l'endos de la caisse de retraite
 - 046 Engagements donnés pour prêts consentis
 - 048 Autres engagements donnés
- 05. ENGAGEMENT REÇUS
 - 051 Avals, cautions et garanties reçus
 - 052 Valeurs déposées
 - 055 Biens détenus en garantie par la caisse de retraite
 - 056 Engagements reçus sur dettes de financement
 - 057 Engagements reçus sur trésorerie
 - 058 Autres engagements reçus
- 06. ENGAGEMENT SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL
 - 061 Redevances de crédit-bail restant à courir
 - 065 Engagements reçus pour utilisation en crédit bail
- 07. COMPTABILITE EN DEVISES
 - 071 Financement permanent en devises
 - 072 Actif immobilisé en devises
 - 073 Actif circulant en devises (hors trésorerie)
 - 074 Passif circulant en devises (hors trésorerie)
 - 075 Trésorerie en devises
 - 076 Charges en devises
 - 077 Produits en devises
- 08. AUTRES COMPTES SPECIAUX
 - 081 Autres comptes spéciaux

TITRE III CONTENU ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER

COMPTES DE FINANCEMENT PERMANENT (CLASSE 1)

Les comptes de financement permanent sont répartis entre les rubriques suivantes :

- les capitaux propres (rubrique 11) ;
- les provisions, fonds et réserves techniques (rubrique 12) ;
- les capitaux propres assimilés (rubrique 13) ;
- les dettes de financement (rubrique 14) ;
- les provisions durables pour risques et charges (rubrique 15) ;
- les écarts de conversion-passif (rubrique 17) ;
- les comptes de liaison des établissements et succursales (rubrique 18) .

I- CAPITAUX PROPRES (11)

Les capitaux propres sont formés du capital social, du fonds d'établissement, des compléments d'apports tels que les primes (d'émission, de fusion, etc.), de l'écart de réévaluation le cas échéant, des reports à nouveau et des résultats non affectés y compris le résultat net de l'exercice.

111 Capital social ou fonds d'établissement 1113 Fonds d'établissement constitué

Le fonds d'établissement de la caisse de retraite, est constitué par les apports de l'État en vue de permettre la constitution définitive de l'établissement. Dans ce cas, le compte 1113 "Fonds d'établissement constitué" est crédité par le débit du compte concerné s'il s'agit d'un apport en numéraires ou en nature.

Le compte "Fonds d'établissement" initial est crédité en contrepartie des éléments actifs et passifs recensés physiquement lors de l'établissement du bilan d'ouverture. Il enregistre à son crédit le montant d'apports initiaux de même qu'il retrace l'évolution de ces apports au cours de la vie de la caisse de retraite suivant les décisions des organes compétents.

Il est crédité lors de la constitution de la caisse de retraite ou à l'occasion des augmentations des dotations du fonds :

- du montant des apports en espèces ou en nature effectués par l'Etat pour la partie aussi bien appelée que non appelée ;
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital quelle qu'en soit la cause (absorption de pertes, remboursement à l'État, etc.).

112 Primes d'émission, de fusion et d'apport

1121 Primes d'émission

1122 Primes de fusion

1123 Primes d'apport

Ces primes sont la représentation de la partie des apports, purs et simples, non compris dans le fond d'établissement.

La prime d'émission (compte 1121) est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.

La prime de fusion (compte 1122) apparaît comme la différence entre la valeur des éléments reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (égal à la valeur nominale des titres émis en rémunération de l'apport).

Le compte 1123 " primes d'apport" est notamment utilisé pour enregistrer les primes concernant les parts sociales créées par les sociétés autres que les sociétés anonymes.

113 Ecart de réévaluation

1130 Ecart de réévaluation

Ce compte enregistre les écarts dégagés à l'occasion d'opérations de réévaluation qui ont le caractère de capitaux propres.

116 REPORT À NOUVEAU

1161 Report à nouveau (solde créditeur)

1169 Report à nouveau (solde débiteur)

Le report à nouveau est le résultat net ou la partie du résultat net dont l'affectation a été reportée par les organes compétents, qui ont statué sur les comptes de l'exercice ou des exercices précédents.

Il est constitué par la somme des bénéfices nets et des pertes nettes des exercices antérieurs non encore affectés.

On distingue le report à nouveau bénéficiaire (compte 1161) et le report à nouveau déficitaire (compte 1169).

Le compte 1161 est crédité du montant du report s'il s'agit d'un report à nouveau excédentaire par le débit du compte 1181 "Résultats en instance d'affectation (solde créditeur)".

Le compte 1169 est débité du montant du report s'il s'agit d'un report à nouveau déficitaire par le crédit du compte 1189 "Résultats en instance d'affectation (solde débiteur)".

118 RÉSULTATS NETS EN INSTANCE D'AFFECTION

1181 Résultats nets en instance d'affectation (solde créditeur)

11811 Résultats nets en instance d'affectation - régimes en répartition (solde créditeur)

11812 Résultats nets en instance d'affectation - régimes en capitalisation (solde créditeur)

11813 Résultats nets en instance d'affectation - régimes de retraite mixte (solde créditeur)

1189 Résultats nets en instance d'affectation (solde débiteur)

11891 Résultats nets en instance d'affectation - régimes en répartition (solde débiteur)

11892 Résultats nets en instance d'affectation - régimes en capitalisation (solde débiteur)

11893 Résultats nets en instance d'affectation - régimes de retraite mixte (solde débiteur)

Sont enregistrés dans les comptes les résultats nets des exercices antérieurs non encore affectés par les organes compétents à la date de la clôture de l'exercice.

On distingue les résultats nets en instance d'affectation bénéficiaires (Compte 1181) et les résultats nets en instance d'affectation déficitaires (compte 1189).

Le compte 1181 est crédité du montant du résultat non encore affecté lorsqu'il s'agit d'un résultat excédentaire par le débit du compte 1191 "Résultat de l'exercice (solde créditeur)". Il est débité du montant de l'affectation décidée par les organes de décision compétents par le crédit du compte concerné.

Le compte 1189 est débité du montant du résultat non encore affecté lorsqu'il s'agit d'un résultat déficitaire par le crédit du compte 1199 "Résultat de l'exercice (solde débiteur)". Il est crédité du montant de l'affectation décidée par les organes de décision compétents par le débit du compte concerné.

119 RESULTAT NET DE L'EXERCICE

1191 Résultat net de l'exercice (créditeur)

11911 Résultat net de l'exercice - régimes en répartition (solde créditeur)

11912 Résultat net de l'exercice - régimes en capitalisation (solde créditeur)

11913 Résultat net de l'exercice - régimes de retraite mixte (solde créditeur)

1199 Résultat net de l'exercice (débiteur)

11991 Résultat net de l'exercice - régimes en répartition (solde débiteur)

11992 Résultat net de l'exercice - régimes en capitalisation (solde débiteur)

11993 Résultat net de l'exercice - régimes de retraite mixte (solde débiteur)

Les comptes 1191 et 1199 sont utilisés pour solder les comptes 861, 862 et 863.

Le solde du compte 1191 qui représente un bénéfice net ou un excédent est utilisé si le résultat après impôts est bénéficiaire.

Le solde du compte 1199 qui représente un déficit ou une perte nette est utilisé si le résultat après impôts est déficitaire.

Les comptes 1191 et 1199 sont soldés à l'ouverture de l'exercice suivant.

En cas de non- affectation du résultat net de l'exercice considéré, au cours de l'exercice suivant, le solde du compte 1191 ou 1199 est viré au compte 1181 ou 1189 selon qu'il s'agit d'un bénéfice net ou d'une perte nette.

II- PROVISIONS, FONDS ET RÉSERVES TECHNIQUES (12)

La fraction des bénéfices nets (ou excédents) qui doit être affectée à un fonds de réserve est portée au crédit du compte correspondant de la rubrique 12 "Provisions, fonds et réserves techniques".

- 121 Provisions, fonds et réserves techniques des régimes en répartition
 - 1211 Réserves de prévoyance retraite
 - 1212 Réserves de prévoyance allocations familiales
 - 1213 Réserves pour prestations échues et non payées
 - 1214 Provisions spéciales pour l'équilibre du régime
 - 1215 Provisions, fonds et réserves techniques des régimes complémentaires
 - 1218 Autres provisions, fonds et réserves techniques
- 122 Provisions des régimes en capitalisation
 - 1221 Provisions mathématiques
 - 1222 Provisions pour arrérages à payer
 - 1223 Provisions d'équilibrage
 - 1225 Provisions des régimes complémentaires
 - 1228 Autres provisions et réserves techniques
- 123 Provisions, fonds et réserves techniques des régimes de retraite mixte
 - 123 Provisions, fonds et réserves techniques des régimes de retraite mixte
 - 1231 Fonds de capitalisation
 - 1232 Fonds et réserves de répartition
 - 1233 Provisions techniques de retraite
 - 1235 Provisions, fonds et réserves techniques des régimes complémentaires
 - 1238 Autres provisions, fonds et réserves techniques

III- CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (13)

- 131 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
 - 1311 Subventions d'investissement reçues
 - 1319 Subventions d'investissement inscrites au compte de produits et charges

Les comptes 1311 "Subventions d'investissement reçues" et 1319 "Subventions d'investissement inscrites au compte de produits et charges" sont destinés à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement jusqu'à ce qu'elles aient remplies leur objet, et à permettre à la caisse de retraite d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

Le compte 1311 est crédité de la subvention par le débit du compte d'actif intéressé (compte de tiers, compte de placement ou compte financier).

En principe, le compte 1319 est débité par le crédit du compte 7577 "reprises sur subventions d'investissement":

* d'une somme égale au montant de la dotation aux comptes d'amortissements proportionnelle à la quote-part des immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention ;

* d'une somme déterminée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention sont inaliénables aux termes du contrat ou, à défaut de la clause d'inaliénabilité dans le contrat, d'une somme égale au dixième de la subvention.

135 PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

1351 Provisions pour amortissements dérogatoires

1352 Provisions pour plus values en instance d'imposition

1354 Provisions pour investissement

1356 Provisions pour acquisition et construction de logements

1358 Autres provisions

Les provisions réglementées ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision. Elles sont comptabilisées comme telles en application de dispositions légales ou réglementaires.

Les provisions réglementées sont créées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites.

Ont, notamment, le caractère de provisions réglementées les provisions :

- pour investissements ;
- autorisées spécialement pour la profession ;
- pour acquisition et construction de logements.

Sont assimilés, du point de vue de leur fonctionnement comptable, à des provisions réglementées :

- les amortissements dérogatoires ;
- les plus-values réinvesties dans les actifs non cédés ou disparus et non encore imposées.

Le montant de la dotation de l'exercice aux comptes de provisions réglementées est enregistré par le débit du compte 6594 "Dotations non courantes aux provisions réglementées" et le crédit de l'un des comptes 1351, 1352, 1354, 1356 et 1358.

Le compte 7594 "Reprises non courantes sur provisions réglementées" enregistre à son crédit les reprises sur provisions réglementées par le débit des comptes 1351, 1352, 1354, 1356 et 1358.

IV- DETTES DE FINANCEMENT (14)

141 EMPRUNTS OBLIGATAIRES

1410 Emprunts obligataires

Les emprunts obligataires, dont le remboursement est assorti de primes, sont comptabilisés au crédit du compte 1410 "Emprunts obligataires" pour leur montant total, primes de remboursement incluses.

La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 2130 "Primes de remboursement des obligations" qui figure à l'actif du bilan.

148 AUTRES DETTES DE FINANCEMENT

1481 Emprunts auprès des établissements de crédit

1482 Avances de l'Etat

1483 Dettes rattachées à des participations

1485 Avances reçues et comptes courants bloqués

1486 Fournisseurs d'immobilisations

1487 Dépôts et cautionnements reçus

1488 Dettes de financement diverses

Les autres dettes de financement comprennent les dettes non liées à des opérations d'exploitation dans le cas où ces dettes sont présumées avoir, à leur naissance, un délai d'exigibilité supérieur à douze mois.

Ces dettes restent inscrites dans leur compte d'entrée de manière irréversible jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

Le compte 1481 enregistre les emprunts de la caisse de retraite auprès des établissements de crédit. Ce compte est crédité à hauteur du montant de l'emprunt par le débit d'un compte de trésorerie (classe5) ou d'un compte de l'actif immobilisé (classe2). Il est débité au fur et à mesure de l'extinction de la dette.

Les avances remboursables, consenties par l'Etat à la caisse de retraite, représentent, pour la caisse de retraite, un véritable emprunt. Elles sont inscrites au crédit du compte 1482.

Le compte 1483 est réservé aux dettes à caractère financier à l'exclusion des dettes d'exploitation (opérations courantes).

Les intérêts courus et non échus sont inscrits en compte de régularisation passif (poste 449).

Le compte 1486 reçoit à son crédit les factures des fournisseurs d'immobilisations.

Le compte 1487 enregistre les dépôts de garantie et des cautionnements reçus par la caisse de retraite et dont le délai de restitution est supérieur à douze mois.

Le compte 1488 enregistre les dettes de financement qui ne peuvent être portées dans un des comptes du poste 148.

V- PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES (15)

Les provisions durables pour risques et charges sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai supérieur à douze mois à la date de clôture de l'exercice.

151 PROVISIONS POUR RISQUES

1511 Provisions pour litiges

1512 Provisions pour garanties données

1514 Provisions pour pertes sur marchés à terme

1515 Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités

1516 Provisions pour pertes de change

1518 Autres provisions pour risques

Lorsque la charge est probable, une provision pour litige doit être constatée au crédit du compte 1511 par le débit du compte 6195 ou 6595 si la provision n'a pas un caractère courant, dès la naissance d'un risque même avant tout jugement, et doit être maintenue (en l'ajustant si nécessaire) tant que le jugement n'est pas définitif.

Les provisions pour pertes sur marchés à terme (compte 1514) sont destinées à faire face aux pertes prévisibles liées aux opérations effectuées par la caisse de retraite sur marchés à terme, et qui sont en cours à la clôture de l'exercice.

Les provisions pour amendes, doubles droits et pénalités (compte 1515) concernent les différentes sanctions pouvant être infligées à la caisse de retraite pour non respect des réglementations ou des contrats.

Le compte 1516 enregistre à son crédit les pertes latentes constatées suite aux différences de conversion sur les créances et les dettes de financement, par le débit du compte 6393 "Dotations aux provisions pour risques et charges sur placements".

Les autres provisions pour risques (compte 1518) sont destinées à couvrir la caisse de retraite contre les risques pouvant intervenir dans un délai supérieur à 12 mois, autres que ceux prévus par les autres comptes de ce poste.

155 PROVISIONS POUR CHARGES

1551 Provisions pour impôts

1552 Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires accordées au personnel de la caisse de retraite

1555 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1558 Autres provisions pour charges

Le compte 1551 enregistre la charge probable d'impôt rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend d'éléments futurs.

Le compte 1552 reçoit à son crédit les sommes affectées obligatoirement par la caisse de retraite à un fond de retraite interne constitué en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Le compte 1555 enregistre les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondant à des charges prévisibles, telles que les frais de grosses réparations, qui ne sauraient, normalement, être rattachées au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Une provision pour couvrir des frais de grosses réparations doit répondre aux conditions suivantes :

- être destinée à couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation ;
- faire l'objet d'une prévision en fonction de la fréquence des grosses réparations envisagées.

Le compte 1558 enregistre les provisions qui ne peuvent être portées dans l'un des comptes du poste 155.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 6195 "Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges", lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
- du compte 6393 "Dotations aux provisions pour risques et charges sur placements" lorsqu'elle affecte l'activité financière de la caisse de retraite;
- du compte 6595 "Dotations non courantes aux provisions pour risques et charges" lorsqu'elle a un caractère non courant.

Le compte de provisions est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 6195, 6393 ou 6595, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 7195 "Reprises sur provisions pour risques et charges", du compte 7393 "Reprises sur provisions pour risques et charges sur placements" ou du compte 7595 "Reprises non courantes sur provisions pour risques et charges", lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 7195, 7393 ou 7595; corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

VI- ÉCARTS DE CONVERSION-PASSIF (17)

171 AUGMENTATION DES CRÉANCES IMMOBILISÉES ET DES PLACEMENTS

1711 Augmentation des créances immobilisées

1712 Augmentation des placements

172 DIMINUTION DES DETTES DE FINANCEMENT

1720 Diminution des dettes de financement

Les créances immobilisées, les placements et les dettes de financement sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change à la date de la clôture.

Lorsque l'application du taux de reconversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams comptabilisés à l'entrée, les différences de conversion sont inscrites au crédit :

- du compte 1711 s'il s'agit d'une augmentation du montant des créances immobilisées;
- du compte 1712 s'il s'agit d'une augmentation du montant des placements;
- du compte 1720 s'il s'agit d'une diminution du montant des dettes de financement.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

VII- COMPTES DE LIAISON DES ÉTABLISSEMENTS ET SUCCURSALES (18)

180 COMPTES DE LIAISON DES ÉTABLISSEMENTS ET SUCCURSALES

1801 Comptes de liaison du siège

1805 Comptes de liaison des établissements

Ces comptes sont ouverts si la caisse de retraite instaure des succursales ou établissements tenant des comptabilités distinctes, en vue de recevoir les écritures destinées à assurer les liaisons indispensables entre ces comptabilités et la comptabilité centrale du siège.

Les comptes de liaison doivent être soldés en fin d'exercice. Ils ne figurent pas, par conséquent, dans le bilan.

CHAPITRE II

COMPTES D'ACTIF IMMOBILISÉ (CLASSE 2)

L'actif immobilisé comprend tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans la caisse de retraite à l'exclusion de ceux faisant partie du cycle d'exploitation. En principe, l'expression « durablement » signifie une durée supérieure à douze mois.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeurs qui prennent la forme d'amortissements ou de provisions pour dépréciation à inscrire aux comptes portant la racine 28 et 29.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans la caisse de retraite à l'exclusion de ceux faisant partie du cycle d'exploitation.

Les immobilisations, entièrement amorties, à l'exception des non-valeurs, demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans la caisse de retraite.

Les immobilisations sorties de l'actif, soit par cession soit par disparition ou destruction, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les montants d'amortissements et de provisions de toutes natures correspondants à ces immobilisations sont, simultanément retirés de leur compte respectif.

Les immobilisations reçues gratuitement par la caisse de retraite sont comptabilisées à leur valeur actuelle au jour du transfert de propriété. Cette valeur est en principe portée au débit du compte d'immobilisation intéressée par le crédit du compte 1311 "Subventions d'investissement reçues".

I- IMMOBILISATION EN NON-VALEURS (21)

211 Frais préliminaires

2111 Frais de constitution ou d'établissement

2112 Frais préalables au démarrage

2113 Frais d'augmentation du fonds d'établissement

2114 Frais sur opérations de fusion, scissions et transformations

2116 Frais de prospection

2117 Frais de publicité

2118 Autres frais préliminaires

Le compte 2111 comprend les frais d'établissement qui ne sauraient normalement être inscrits dans les comptes de charges en raison de leur importance et des conditions dans lesquelles ils ont été engagés et qui sont susceptibles de bénéficier à plus d'un exercice.

Le compte 2112 enregistre les frais antérieurs au démarrage, effectif de la caisse de retraite. Ces frais sont, en principe portés, d'abord, au débit des comptes de charges et repris au crédit du CPC par les comptes de transferts de charges pour être enfin débités au compte 2112.

Le compte 2113 enregistre les frais engagés suite à des opérations d'augmentation du fonds d'établissement.

Le compte 2114 enregistre les frais consécutifs à des opérations de restructuration sous forme de fusions, scissions et transformations.

Les comptes 2116 et 2117 comprennent les frais de prospection et de publicité concernant des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activité et qui ne sauraient, normalement, être inscrits dans les comptes de charges en raison de leur importance et des conditions dans lesquelles ils ont été engagés et qui sont susceptibles, de bénéficier à plus d'un exercice.

Le compte 2118 enregistre les frais préliminaires qui ne peuvent être portés dans l'un des comptes du poste 211.

212 Charges à répartir sur plusieurs exercices

2121 Frais d'acquisition des immobilisations

2122 Frais d'acquisition des placements

2125 Frais d'émission des emprunts

2128 Autres charges à répartir

Les frais d'acquisition des immobilisations inscrits au compte 2121 comprennent, exclusivement, les droits de mutation, les honoraires ou commissions et les frais d'actes.

Les frais de transport, d'installation et de montage ne sont pas inscrits au compte 2121. Ils sont compris dans la valeur d'entrée des immobilisations concernées.

Les frais d'acquisition des placements inscrits au compte 2122 englobent les frais engagés pour l'acquisition des titres de placements et dont le montant et la nature des actifs auxquels ils se rapportent justifient l'étalement sur plusieurs exercices.

Ils comprennent, exclusivement, les droits de mutation, les honoraires ou commissions et les frais d'actes. Les frais d'expertise relatifs à l'évaluation de la valeur d'admission des immeubles sont, également, portés au compte 2122.

Les frais d'émission des emprunts portés au compte 2125 comprennent les frais engagés lors de l'émission d'emprunts tels que les emprunts obligataires.

Le compte 2128 enregistre les autres charges à répartir sur plusieurs exercices.

Les comptes 2121, 2122, 2125 et 2128 sont débités par le crédit de comptes de la classe 4 (comptes de passif circulant) ou de la classe 5 (comptes de trésorerie).

213 Primes de remboursement des obligations

2130 Primes de remboursement des obligations

Le montant à porter au débit du compte 2130 est égal à la différence entre la valeur de remboursement des obligations et leur prix d'émission.

II- IMMOBILISATION INCORPORELLES (22)

Les comptes d'immobilisations incorporelles sont débités à la date d'entrée des éléments dans le patrimoine.

Lors des cessions ou des retraits, la valeur d'entrée des immobilisations incorporelles sortie de l'actif et les amortissements correspondants sont retirés des comptes où ils sont inscrits. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 6512 "Valeur nette d'amortissement des immobilisations incorporelles cédées". Simultanément, le compte 7512 "Produits des cessions des immobilisations incorporelles" est crédité par le débit du compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou d'un compte de trésorerie.

221 Immobilisation en recherche et développement

2210 Immobilisation en recherche et développement

Sont portées au débit du compte 2210 les seules dépenses qui correspondent à l'activité réalisée par la caisse de retraite pour son propre compte en matière de recherche et développement.

En vertu du principe de prudence, la caisse de retraite n'immobilise pas, en général, les frais de recherche et développement qu'elle a engagé, en raison du caractère aléatoire de cette activité.

A titre exceptionnel, les frais de recherche et de développement peuvent être portés en immobilisation au compte 2210 si les projets ont de sérieuses chances de réussite.

222 Brevets, marques, droits et valeurs similaires

2220 Brevets, marques, droits et valeurs similaires

Le compte 2220 est en général constitué par des éléments incorporels correspondants aux dépenses faites pour l'obtention de l'avantage représenté par la protection accordée sous certaines conditions à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'utilisation d'un brevet ou au titulaire d'une concession.

223 Fonds commercial

2230 Fonds commercial

Le fonds commercial est constitué par les éléments incorporels : clientèle achalandage, droit au bail, nom commercial et enseigne.

228 Autres immobilisations incorporelles

2285 Immobilisations incorporelles en cours

Le poste 228 peut servir à l'enregistrement des immobilisations incorporelles en cours à la date de clôture de l'exercice (compte 2285).

III- IMMOBILISATION CORPORELLES AUTRES QUE PLACEMENTS AFFECTÉS EN REPRÉSENTATION DES PROVISIONS ET RÉSERVES (23)

La rubrique 23 concerne les immobilisations corporelles autres que celles affectées à la représentation des engagements

Les comptes d'immobilisations corporelles sont débités à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de la caisse de retraite soit :

- de la valeur d'apport;
- du coût d'acquisition;
- du coût de production du bien.

Lors des cessions ou des retraits, la valeur d'entrée des éléments sortis et les amortissements correspondants sont retirés des comptes où ils sont inscrits. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 6513 "Valeur nette d'amortissements des immobilisations corporelles cédées". Simultanément, le compte 7513 "Produits des cessions des immobilisations corporelles" est crédité par le débit du compte 3481 "créances sur cessions d'immobilisations" ou d'un compte de trésorerie.

231 Terrains

2311 Terrains nus

2312 Terrains aménagés

2313 Terrains bâtis

2316 Agencements et aménagements de terrains

2318 Autres terrains

Les comptes de terrains enregistrent le montant des terrains dont la caisse de retraite est propriétaire. Suivant leur nature, les terrains sont enregistrés :

- au compte 2311 s'il s'agit de terrains nus sans constructions;
- au compte 2312 s'il s'agit de terrains aménagés ou viabilisés;
- au compte 2313 s'il s'agit de terrains bâtis supportant une ou plusieurs constructions;
- au compte 2316 s'il s'agit de dépenses faites en vue de l'aménagement de terrains (clôtures, mouvements de terre etc.) Ces dépenses pourraient être amorties.

232 Constructions

2321 Bâtiments

2323 Constructions sur terrains d'autrui

2325 Ouvrages d'infrastructure

2327 Agencements et aménagements des constructions

2328 Autres constructions

Les constructions comportent essentiellement :

- Les bâtiments (comptes 2321) qui comprennent les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, les toitures ainsi que les aménagements faisant corps avec

eux, à l'exclusion de ceux qui peuvent être facilement détachés et de ceux qui, en raison de leur nature et de leur importance, justifient une instruction distincte ;

- Les constructions sur terrains d'autrui (compte 2323) qui comprennent les constructions édifiées sur le sol d'autrui ;
- Les ouvrages d'infrastructure (compte 2325) qui sont destinés à assurer les communications.
- Les agencements et aménagements des constructions (compte 2327) qui sont les travaux destinés à mettre en état d'utilisation les constructions de la caisse de retraite.

233 Installations techniques, matériel et outillage

2331 Installations techniques

2332 Matériel et outillage

2338 Autres installations techniques, matériel et outillage

Le compte de 2331 enregistre :

- Les unités fixes d'usage spécialisé, pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, même séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irrévocable rend passible du même rythme d'amortissement ;

Le compte 2332 enregistre :

- Le matériel constitué par l'ensemble des équipements et machines utilisés pour les prestations de services à l'exclusion du matériel de transport et du matériel de bureau;
- L'outillage comprenant les instruments tels qu'outils et machines dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé.

Le compte 2338 enregistre les valeurs des installations techniques, matériel et outillage ne pouvant être portés dans l'un des comptes du poste 233.

234 Matériel de transport

2340 Matériel de transport

Le matériel de transport comprend tous les véhicules et appareils servant au transport du personnel, des marchandises, matières et produits.

235 Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

2351 Mobilier de bureau

2352 Matériel de bureau

2355 Matériel informatique

2356 Agencements, installations et aménagements divers (biens n'appartenant pas à la caisse de retraite)

2358 Autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

Le mobilier de bureau (compte 2351) comprend les meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs et bureaux utilisés dans la caisse de retraite.

Le compte 2352 enregistre le matériel de bureau qui comprend les machines et les instruments tels que machines à écrire, machines à calculer, utilisés par les différents services.

Le compte 2355 est réservé au matériel informatique tels qu'ordinateurs, terminaux etc...

Le compte 2356 est utilisé lorsque la caisse de retraite n'est pas propriétaire des agencements, installations et aménagements effectués, c'est-à-dire quand ils sont incorporés dans les immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquelles elle ne dispose d'aucun droit réel (cas des immobilisations en location ou en crédit-bail).

Le compte 2358 est réservé à l'enregistrement de la valeur du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers qui ne peuvent être portés dans l'un des comptes du poste 235.

238 Autres immobilisations corporelles

2380 Autres immobilisations corporelles

Ce compte est utilisé lorsque les spécificités des immobilisations corporelles ne permettent pas leur inscription dans les autres comptes d'immobilisations.

239 Immobilisations corporelles en cours

2392 Immobilisations corporelles en cours des terrains et constructions

2393 Immobilisations corporelles en cours des installations techniques, matériel et outillage

2394 Immobilisations corporelles en cours : matériel de transport

2395 Immobilisations corporelles en cours : mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

2397 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles en cours

2398 Autres immobilisations corporelles en cours

Les immobilisations corporelles en cours comprennent :

- Les immobilisations non terminées à la clôture de l'exercice qui sont imputées, selon le cas, aux comptes 2392, 2393, 2394 et 2395 ;

- Les avances et acomptes versés sur des commandes d'immobilisations corporelles qui sont imputés au compte 2397.

Les avances sont les sommes versées avant tout commencement d'exécution des commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés.

Les acomptes sont les sommes versées sur justification d'exécution partielle des commandes.

Les immobilisations corporelles en cours peuvent avoir pour origine :

- soit une production par les moyens propres de la caisse de retraite;
- soit une acquisition auprès des tiers.

Le coût des immobilisations créées par la caisse de retraite est calculé soit dans les comptes analytiques, soit à défaut, par des procédés statistiques. Le coût de ces immobilisations est porté au débit des comptes d'immobilisations en cours concernés par le crédit des comptes.

Le compte 2398 est réservé aux immobilisations corporelles en cours ne pouvant être portées dans l'un des comptes du poste 239.

IV- IMMOBILISATION FINANCIÈRES AUTRES QUE PLACEMENTS AFFECTÉS EN REPRÉSENTATION DES PROVISIONS ET RÉSERVES (24/25)

Les créances immobilisées comprennent les créances non liées à des opérations d'exploitation ou de placements afférents à la représentation des provisions et réserves.

Ces créances restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

- 241 Prêts immobilisés
 - 2411 Prêts au personnel
 - 2418 Autres prêts

Les prêts sont les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles la caisse de retraite s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

Tous les prêts accordés par la caisse de retraite à son personnel et dont la durée est supérieure à un an sont enregistrés dans le compte 2411. C'est le cas notamment des prêts pour acquisition de logements, de voitures et autres.

Le compte 2418 enregistre les autres prêts accordés aux tiers moyennant ou non rémunération.

- 248 Autres créances financières
 - 2481 Titres immobilisés (droits de créance)
 - 24811 Obligations
 - 24813 Bons d'équipement
 - 24818 Bons divers
 - 2483 Créances rattachées à des participations
 - 2486 Dépôts et cautionnements versés
 - 24861 Dépôts
 - 24864 Cautionnements
 - 2487 Créances immobilisées
 - 2488 Créances financières diverses

Les titres à inscrire au compte 2481 sont ceux conférant à la caisse de retraite des droits de créance tels que les obligations et les bons du Trésor.

Le compte 2483 regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entreprises dans lesquelles le prêteur détient une participation.

Les dépôts et cautionnements inscrits au compte 2486 comprennent les sommes versées à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement et indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

251 Titres de participation
2510 Titres de participation

Le compte 2510 enregistre les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la caisse de retraite, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

Ce compte est débité de la valeur d'entrée y compris, le cas échéant, la partie non encore libérée des titres acquis par la caisse de retraite. Il est crédité, en cas de cession, par le débit du compte 6514 "Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations financières cédées" pour la valeur comptable nette des titres cédés.

Simultanément, le compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou un compte de trésorerie est débité par le crédit du compte 7514 "Produits des cessions des immobilisations financières (droit de propriété)" pour le prix de cession des titres.

258 Autres titres immobilisés
2581 Actions
2588 Titres divers

Les autres titres immobilisés inscrits au poste 258 sont les titres autres que les titres de participation et autres que les titres immobilisés conférant des droits de créance que la caisse de retraite a l'intention de conserver durablement. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placement à long terme.

Les comptes de ce poste sont débités de la valeur d'entrée y compris, le cas échéant, la partie non encore libérée des titres acquis par la caisse de retraite.

Ils sont crédités, en cas de cession, par le débit du compte 6514 "Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations financières cédées" pour la valeur comptable nette des titres cédés. Simultanément, le compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou un compte de trésorerie est débité par le crédit du compte 7514 "Produits des cessions des immobilisations financières (droit de propriété)" pour le prix de cession des titres.

V- PLACEMENTS AFFECTÉS EN REPRÉSENTATION DES PROVISIONS ET RÉSERVES (26)

L'actif immobilisé de la caisse de retraite est constitué d'une part des immobilisations d'exploitation qui sont celles affectées à l'activité professionnelle ou constituant l'actif libre et d'autre part des immobilisations de placements affectées à la couverture des provisions et réserves.

La rubrique 26 comprend l'ensemble de ces placements dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les placements non affectés en représentation des provisions et réserves sont à inscrire, selon les cas, soit sous les rubriques 23, 24/25 soit sous la rubrique 35.

- 261 Placements immobiliers
 - 2611 Terrains
 - 2612 Constructions
 - 2613 Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2618 Autres placements immobiliers
 - 2619 Placements immobiliers en cours

Le fonctionnement des comptes 2611 et 2612 est identique à celui mentionné pour les postes 231 et 232.

L'inscription en comptabilité se fait au coût réel d'achat ou au coût réel de production. Pour la détermination du coût d'achat ou de production, les droits de mutation, honoraires de notaire, frais d'actes et commissions aux intermédiaires ne doivent pas être compris dans ce coût mais portés au compte 2122 "frais d'acquisition des placements".

Le coût de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Pour les placements immobiliers, la valeur d'inventaire doit tenir compte, s'il y a lieu, du plan d'amortissement. La valeur d'inventaire correspond, donc, à la valeur nette comptable résultant du plan d'amortissement sauf si la valeur actuelle est jugée notablement inférieure.

Les placements en parts ou actions non cotées de sociétés immobilières sont portées au compte 2613. Lorsque les titres sont cotés, ils doivent figurer aux comptes 2635 ou 2638 selon la nature de la participation. Le montant des versements restant à effectuer sur titres non entièrement libérés est porté au débit du compte concerné par le crédit du compte 4483 "Dettes sur acquisition de titres et valeurs de placements".

Le compte 2619 enregistre les opérations immobilières en cours de réalisation ou de construction, dans la mesure où ces opérations sont affectées aux engagements techniques. Dans le cas contraire, les constructions en cours sont portées au compte 2392 "Immobilisations en cours des terrains et constructions".

262 Obligations et bons
2621 Titres cotés
2622 Titres non cotés

Il s'agit des valeurs mobilières détenues au Maroc, affectées en représentation des provisions et réserves, appartenant à la caisse de retraite.

La comptabilisation des valeurs à revenu fixe est effectuée au prix d'achat à la date d'acquisition. Le prix d'achat s'entend hors frais d'acquisition et net du prorata d'intérêts courus depuis la dernière échéance.

Les frais accessoires d'achat (impôts, courtages et commissions) ne sont pas compris dans la valeur d'actif mais portés au débit du compte 6322.

Si le prix d'achat est supérieur à la valeur de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres.

263 Actions et parts sociales
2631 OPCVM
26311 OPCVM obligataires
26318 Autres OPCVM
2635 Titres de participation
2638 Autres actions et parts sociales

Le compte 2631 est débité de la valeur d'entrée des titres acquis par la caisse de retraite par le crédit d'un compte de trésorerie.

Lors des cessions, la valeur d'entrée des titres cédés et les provisions correspondantes sont retirées des comptes où elles sont inscrites.

Le compte 2635 enregistre les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la caisse de retraite.

Ce compte est débité de la valeur d'entrée des titres acquis par la caisse de retraite par :

- le crédit d'un compte de trésorerie pour le montant versé ;
- le crédit du compte 4483 "Dettes sur acquisition de titres et valeurs de placements" pour le montant des versements restant à effectuer sur titres non entièrement libérés.

Lors des cessions, la valeur d'entrée des titres cédés et les provisions correspondantes sont retirées des comptes où elles sont inscrites.

Le compte 2638 " Autres actions et parts sociales" enregistre le montant des actions et parts sociales ne pouvant être portés dans l'un des comptes du poste 263.

264 Prêts et effets assimilés
2641 Prêts en première hypothèque
2644 Prêts nantis par des obligations
2648 Autres prêts

Le compte 2641 "Prêts en première hypothèque" enregistre les prêts garantis par une hypothèque de premier rang.

Le compte 2644 "Prêts nantis par des obligations" enregistre les prêts accordés par la caisse de retraite lorsque ces prêts sont couverts par des obligations.

265 Dépôts en comptes indisponibles

2651 Dépôts à terme

2652 Dépôts réglementés

2658 Autres dépôts

Le compte 2651 "Dépôts à terme" enregistre les dépôts à terme en comptes indisponibles ouverts auprès des établissements de crédit.

Le compte 2652 "Dépôts réglementés" enregistre les dépôts en comptes indisponibles auprès des établissements désignés par la loi pour la gestion des placements des réserves.

Le compte 2658 "Autres dépôts" enregistre les espèces à vue en comptes indisponibles ouverts auprès des établissements de crédit.

268 Autres placements

2681 Titres hypothécaires

2682 Titres de créances négociables

2683 Créances rattachées à des participations

2688 Créances financières diverses

Le compte 2681 "Titres hypothécaires" enregistre les titres négociables représentatifs de prêts hypothécaires. Les prêts hypothécaires ordinaires sont portés en 241 ou en 264.

Le compte 2682 "Titres de créances négociables" enregistre les titres de créances négociables par le crédit d'un compte de trésorerie. Les entrées sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, coupon couru exclu.

Le compte 2683 "Créances rattachées à des participations" regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entreprises dans lesquelles le prêteur détient des participations.

VI- ÉCARTS DE CONVERSION- ACTIF (27)

271 Diminution des créances immobilisées et des placements

2711 Diminution des créances immobilisées

2712 Diminution des placements

272 Augmentation des dettes de financement

2720 Augmentation des dettes de financement

Les créances immobilisées, les placements et les dettes de financement sont convertis et comptabilisés en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams précédemment comptabilisés à l'entrée, les différences de conversion sont inscrites au débit :

- du compte 2711 s'il s'agit d'une diminution du montant des créances immobilisées;
- du compte 2712 s'il s'agit d'une diminution du montant des placements;
- du compte 2720 s'il s'agit d'une augmentation du montant des dettes de financement.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

VII- AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS (28)

281 Amortissements de non-valeurs

2811 Amortissements des frais préliminaires

28111 Amortissements des frais de constitution ou d'établissement

28112 Amortissements des frais préliminaires au démarrage

28113 Amortissements des frais d'augmentation du fonds d'établissement

28114 Amortissements des frais sur opérations de fusions, scissions et transformations

28116 Amortissements des frais de prospection

28117 Amortissements des frais de publicité

28118 Amortissements des autres frais préliminaires

2812 Amortissements des charges à répartir

28121 Amortissements des frais d'acquisition des immobilisations

28122 Amortissements des frais d'acquisition des placements

28125 Amortissements des frais d'émission des emprunts

28128 Amortissements des autres charges à répartir

2813 Amortissements des primes de remboursement des obligations

Les frais préliminaires et les charges à répartir peuvent être amortis entièrement dès le premier exercice. Si la situation financière de la caisse de retraite ne permet pas un apurement aussi rapide, l'amortissement est effectué le plus tôt possible. Il doit être terminé, en principe, dans un délai maximum de cinq exercices.

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être, également, par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais, en aucun cas, ne peuvent être maintenues à l'actif des primes afférentes à des obligations remboursées.

Les amortissements sont portés au crédit des comptes 2811 "Amortissements des frais préliminaires", 2812 "Amortissements des charges à répartir", 2813 "Amortissements des primes de remboursement des obligations" selon le cas par le débit des comptes suivants:

- 6191 s'il s'agit de dotations d'exploitation relatives aux frais préliminaires, aux charges à répartir et aux primes de remboursement des obligations
- 6591 s'il s'agit de dotations aux amortissements exceptionnels relatives aux frais préliminaires et aux charges à répartir.

Les comptes 2811, 2812 et 2813 sont soldés par le débit des comptes d'immobilisations correspondants dès que les non-valeurs considérées sont entièrement amorties.

282 Amortissements des immobilisations incorporelles

2821 Amortissements des immobilisations en recherche et développement

2822 Amortissements des brevets, marques, droits et valeurs similaires

2823 Amortissements du fonds commercial

2828 Amortissements des autres immobilisations incorporelles

Sauf cas exceptionnels à mentionner et justifier dans l'ETIC, l'immobilisation en recherche et développement doit être amortie dans un délai qui ne peut dépasser cinq exercices.

En cas d'échec des projets de recherche et de développement, les dépenses correspondantes sont immédiatement amorties par le débit du compte 6192 et le crédit du compte 2821.

Les brevets d'invention sont normalement amortissables sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou leur durée effective d'utilisation si elle est plus courte.

Les marques dont la protection n'est pas limitée dans le temps ne sont pas, en principe, amortissables.

Les procédés industriels, modèles et dessins sont amortissables dès lors qu'ils sont susceptibles de devenir obsolètes.

Les éléments du fonds commercial, qui ne bénéficient pas, nécessairement, d'une protection juridique leur garantissant une valeur certaine, sont amortissables.

Les amortissements des immobilisations incorporelles sont enregistrés au débit des comptes 6192 ou 6591 par le crédit des comptes intéressés d'amortissements.

283 Amortissements des immobilisations corporelles

2831 Amortissements des terrains

2832 Amortissements des constructions

28321 Amortissements des bâtiments

28323 Amortissements des constructions sur terrains d'autrui

- 28325 Amortissements des ouvrages d'infrastructure
- 28327 Amortissements des installations et aménagements des constructions
- 28328 Amortissements des autres constructions
- 2833 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage
 - 28331 Amortissements des installations techniques
 - 28332 Amortissements du matériel et outillage
- 2834 Amortissements du matériel de transport
- 2835 Amortissements du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 28351 Amortissements du mobilier de bureau
 - 28352 Amortissements du matériel de bureau
 - 28355 Amortissements du matériel informatique
 - 28356 Amortissements des agencements, installations et aménagements divers
 - 28358 Amortissements des autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
- 2838 Amortissements des autres immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont amortissables suivant des taux fixés par la caisse de retraite en fonction de l'expérience et des usages. Il est tenu compte, notamment, du degré d'utilisation des éléments à amortir, des conditions d'utilisation, des changements résultant des techniques ou de besoins nouveaux qui peuvent rendre prématurément caduques certaines immobilisations.

Les amortissements des immobilisations corporelles sont enregistrés au débit des comptes 6193 ou 6591 par le crédit des comptes intéressés d'amortissements.

- 286 Amortissements des placements immobiliers
 - 2861 Amortissements des terrains
 - 2862 Amortissements des constructions
 - 28621 Amortissements des bâtiments
 - 28623 Amortissements des constructions sur terrains d'autrui
 - 28625 Amortissements des ouvrages d'infrastructure
 - 28627 Amortissements des installations et aménagements des constructions
 - 28628 Amortissements des autres constructions
 - 2863 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage
 - 28631 Amortissements des installations techniques
 - 28632 Amortissements du matériel et outillage
 - 2864 Amortissements du matériel de transport
 - 2865 Amortissements du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 28651 Amortissements du mobilier de bureau
 - 28652 Amortissements du matériel de bureau
 - 28655 Amortissements du matériel informatique
 - 28656 Amortissements des agencements, installations et aménagements divers
 - 28658 Amortissements des autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
 - 2868 Amortissements des autres immobilisations corporelles

Sont portés au crédit du compte 2862 les amortissements des constructions figurant au compte 2612 et 2618.

Les placements immobiliers sont amortissables suivant des taux fixés par la caisse de retraite en fonction des usages.

Les amortissements des placements immobiliers sont enregistrés au débit des comptes 6392 "Dotations aux amortissements des placements immobiliers" par le crédit des comptes intéressés d'amortissements.

Les comptes d'amortissement des placements immobiliers fonctionnent de la même façon que ceux des immobilisations corporelles.

VIII- PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS (29)

292 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

2920 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

293 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

2930 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

294/295 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières non affectées en représentation des réserves

2941 Provisions pour dépréciation des prêts immobilisés

2948 Provisions pour dépréciation des autres créances financières

2951 Provisions pour dépréciation des titres de participation

2958 Provisions pour dépréciation des autres titres immobilisés

296 Provisions pour dépréciation des valeurs de placements affectés en représentation des réserves

2961 Provisions pour dépréciation des placements immobiliers

2962 Provisions pour dépréciation des obligations et bons

2963 Provisions pour dépréciation des actions et parts sociales

2964 Provisions pour dépréciation des prêts et effets assimilés

2965 Provisions pour dépréciation des dépôts en comptes indisponibles

2968 Provisions pour dépréciation des autres placements

Les amoindrissements de valeurs des immobilisations et des placements résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation ou de l'augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provisions concerné est crédité par le débit du:

- Compte 6194 s'il s'agit d'une dotation d'exploitation;
- Compte 6394 s'il s'agit d'une dotation sur placements;
- Compte 6596 s'il s'agit d'une dotation non courante.

Lors d'une annulation d'une provision devenue sans objet ou de la diminution de cette provision, le compte de provisions est débité par le crédit du:

- Compte 7194 pour les reprises d'exploitation;
- Compte 7394 pour les reprises sur placements;
- Compte 7596 pour les reprises non courantes.

A la date de cession de l'immobilisation ou de la valeur de placement, la provision pour dépréciation antérieurement constituée est en principe soldée par le crédit des comptes 7194, 7394 ou 7596.

CHAPITRE III
COMPTES D'ACTIF CIRCULANT (HORS TRÉSORERIE) (CLASSE 3)

I- ASSURES PENSIONNES ET COMPTES RATTACHES DEBITEURS (31)

- 311 Avances sur prestations et indemnités
 - 3111 Avances sur prestations
 - 3112 Avances sur indemnités
 - 3118 Autres avances sur prestations et indemnités

Les comptes qui sont regroupés au niveau de cette rubrique sont destinés à retracer l'ensemble des avances octroyées aux assurés au titre des différents régimes. Il s'agit des cas où l'existence de droits certains n'ont pu être liquidés à temps pour une raison quelconque et pour lesquels la caisse de retraite a décidé d'octroyer une avance.

- 312 Créances sur prestations et indemnités à récupérer – prestations payées à tort
 - 3121 Créances sur prestations à récupérer – prestations payées à tort
 - 3122 Créances sur indemnités à récupérer – indemnités payées à tort
 - 3128 Autres créances sur prestations et indemnités à récupérer

Les comptes qui sont regroupés au niveau de cette rubrique sont destinés à retracer les pensions qui ont été indûment perçues et pour lesquelles la caisse de retraite a enclenché une procédure de recouvrement.

II- COTISANTS, ADHERENTS, CONTRIBUANTS ET COMPTES RATTACHES DEBITEURS (32)

- 321 Cotisants
 - 3211 Cotisants – principal
 - 3212 Cotisants – pénalités
- 322 Adhérents et contribuants
 - 3221 Adhérents et contribuants – principal
 - 3222 Adhérents et contribuants –pénalités

Les cotisations (part salariale) et les contributions (part patronale) par régime sont enregistrées au niveau de ces comptes.

Il est crée autant de compte et de sous compte que d'organismes cotisants.

Les cotisations et les contributions sont constatées lorsque la créance est acquise ou lorsque les droits à la retraite sont acquis.

Ces comptes sont débités du montant des cotisations et des contributions dues par le crédit des comptes de la rubrique 70. Ils sont crédités pour solde des règlements enregistrés par le débit d'un compte de trésorerie.

- 323 Cotisants, adhérents et contribuants douteux ou litigieux
 - 3231 cotisant douteux ou litigieux – principal
 - 3232 cotisant douteux ou litigieux – pénalités
 - 3233 Adhérents et contribuants douteux ou litigieux – principal
 - 3234 Adhérents et contribuants douteux ou litigieux – pénalités

Ces comptes sont débités du montant des cotisations et des contributions dues et dont le recouvrement est incertain par le crédit du compte cotisant et contribuant initial.

- 324 Cotisations et contributions à recevoir
 - 3241 Cotisations à recevoir
 - 3242 Contributions à recevoir

Cette rubrique enregistre les cotisations dues se rapportant à l'exercice N mais exploitées au cours de l'exercice N+1 en respect du principe de spécialisation des exercices.

- 328 Autres cotisants , adhérents, contribuants et comptes rattachés débiteurs
 - 3281 Autres cotisants et comptes rattachés
 - 3282 Autres adhérents, contribuants et comptes rattachés

Ce compte enregistre à son débit le montant des produits constatés au cours de l'année et à son crédit le montant des encaissements par nature (spontanés, inspection et contrôle et recouvrement forcé) exploités au cours de l'année.

Il reprend aussi :

- Le montant des annulations de débit enregistré durant l'année;
- Le montant des annulations de crédit enregistré durant l'année.

III- CRÉANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (34)

La rubrique des créances comporte:

- les créances liées à des opérations d'exploitation, quel que soit leur délai de recouvrement;
- les créances non liées à des opérations d'exploitation, telles que les créances sur cessions d'immobilisations ou les créances financières, qui à leur entrée dans le patrimoine, sont présumées avoir un délai de recouvrement inférieur ou égal à douze mois. Ces créances restent inscrites de manière irrévocable dans leurs comptes d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

Sont, également, regroupés sous la rubrique 34, les comptes rattachés aux tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux créances (effets à recevoir), soit des créances à venir se rapportant à l'exercice (produits à recevoir).

Par extension, la rubrique 34 englobe les écritures de régularisation-actif des comptes de charges et de produits.

La rubrique 34 ne contient que les comptes de tiers débiteurs. Si un compte de tiers, normalement débiteur, devient débiteur à la date d'arrêté des comptes, il doit être viré dans les comptes parallèles de la classe 4.

341 Stocks

3411 Stocks fournitures A

3412 Stocks fournitures B

Ce compte enregistre les montants des produits, matières, substances et fournitures acquises par la caisse de retraite et consommés par le personnel pour assurer le bon fonctionnement de leurs tâches quotidiennes. Le solde de ce compte devrait refléter l'existant au niveau de l'inventaire physique ; tout écart doit être justifié pour aligner le montant du stock avec l'inventaire physique.

342 Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes

3421 Fournisseurs avances et acomptes versés sur commandes

3422 Rabais, remises et ristournes à obtenir – avoirs non encore reçus

3428 Autres fournisseurs débiteurs

Le compte 3421 est débité lors du paiement par la caisse de retraite d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs par le crédit du compte 4411 "Fournisseurs" après réception de la facture par la caisse de retraite.

Le compte 3422 est débité à la clôture de l'exercice, du montant taxes comprises, des avoirs et des rabais, remises et ristournes à obtenir non encore parvenus dont le montant est suffisamment connu et évaluable par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contrepassées.

Le compte 3428 est notamment utilisé pour les comptes fournisseurs anormalement débiteurs par suite à de règlements faits à tort par exemple.

343 Personnel débiteur

3431 Avances et acomptes au personnel

3438 Personnel - autres débiteurs

Le compte 3431 est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité pour solde par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou 5.

345 Etat débiteur

3451 Etat, subventions à recevoir

3453 Etat, acomptes sur impôts

3455 Etat, TVA récupérable

3456 Etat, crédit de TVA

3458 Etat, autres comptes débiteurs

Les opérations à inscrire dans le poste 345 sont celles qui sont faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique à l'exception des opérations qui pourraient être faites avec l'Etat en tant qu'employeur par exemple.

Le compte 3451 est débité en fin d'exercice des subventions accordées par l'Etat pour la gestion propre de la caisse de retraite et non encore perçues par la caisse de retraite par le crédit:

- du compte 7161 s'il s'agit de subventions d'exploitation;
- du compte 7561 s'il s'agit de subventions d'équilibre;

Le compte 3451 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions.

Le compte 3453 est débité du montant des règlements effectués au Trésor au titre des acomptes relatifs aux impôts. Il est soldé par le débit du compte 4457.

Le compte 3455 enregistre le montant de la TVA récupérable. Il est soldé par le débit du compte 4456 "Etat - TVA due".

Le compte 3456 est débité du montant du crédit de TVA éventuel.

346 Comptes d'associés débiteurs

3461 Associés, comptes d'apport

3467 Créances rattachées aux comptes d'associés

Le compte 3467 reçoit à son débit les créances rattachées à des comptes d'associés.

348 Autres débiteurs

3481 Créances sur cessions d'immobilisations

3482 Créances sur cessions d'éléments d'actif circulant

3487 Créances rattachées aux autres débiteurs

3488 Débiteurs divers

Le compte 3481 est débité lors de cessions d'immobilisations, des prix des cessions, par le crédit:

- du compte 7512 s'il s'agit d'immobilisations incorporelles ;
- du compte 7513 s'il s'agit d'immobilisations corporelles ;
- du compte 7514 s'il s'agit d'immobilisations financières ;
- du compte divisionnaire 44971 s'il s'agit des placements en couverture des provisions techniques.

Le compte 3482 est débité des prix des cessions des éléments d'actif circulant par le crédit :

- du compte intéressé du poste 350 "Titres et valeurs de placement" s'il s'agit des titres et valeurs de placements autres que ceux figurants à la rubrique 26. Pour solder l'écriture :

- le compte divisionnaire 64385 "Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement" est débité en cas de moins-value de cession ;
 - le compte divisionnaire 74385 "Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement" est crédité en cas de plus-value de cession ;
- du compte divisionnaire 44971 s'il s'agit de titres et valeurs de placement figurants à la rubrique 26.

Le compte 3487 enregistre les créances rattachées aux autres débiteurs (produits à recevoir...).

Le compte 3488 enregistre les opérations ne pouvant être inscrites dans l'un des comptes du poste 348.

349 Comptes de régularisation-actif

3491 Charges constatées d'avance

3493 Intérêts et loyers acquis et non échus

3495 Comptes de répartition périodique des charges

3497 Comptes transitoires de paiement des retraites – débiteurs

Le compte 3491 permet de rattacher à l'exercice les charges qui le concernent effectivement, et celles-là seulement, il est débité en fin d'exercice par le crédit des comptes de charges intéressés. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

Le compte 3493 enregistre les intérêts courus et non échus sur les prêts et autres créances y compris ceux de l'actif immobilisé.

Le compte 3495 enregistre les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice selon le système dit de l'abonnement. Le compte doit être soldé en fin d'exercice.

Le compte 3497 enregistre les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte débiteur déterminé au moment où elles doivent être enregistrées et qui exigent, notamment, une information complémentaire. Le compte 3497 ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels. Il peut, notamment, servir pour les opérations de virements internes en cas d'utilisation de journaux auxiliaires ou divisionnaires.

Toute opération, initialement, imputée au débit du compte 3497 doit être ré-imputée au compte définitif dans les plus brefs délais.

Le compte 3497 doit être soldé en fin d'exercice.

IV- TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT (35)

351 Titres et valeurs de placement affectés en représentation des provisions et réserves

3511 Actions, partie libérée

3512 Actions, partie non libérée

3514 Obligations

3516 Bons de caisse et bons du Trésor

3518 Autres titres et valeurs de placement similaires

Le poste 351 concerne les placements effectués par la caisse de retraite qui sont affectés en représentation des provisions et réserves.

Le compte 3511 "Actions, partie libérée" est débité pour la partie libérée et le compte 3512 "Actions, partie non libérée" est débité pour la partie non libérée du montant des actions par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie. En cas de cession de ces actions, les écritures à passer sont celles indiquées au compte 3482.

Le compte 3514 "Obligations" enregistre à son débit le montant des obligations.

Le compte 3516 "Bons de caisse et bons du Trésor" reçoit à son débit le montant des bons de caisse et des bons du Trésor.

Les écritures comptables relatives aux opérations de cession des obligations et des bons de caisse et du Trésor sont identiques à celles indiquées au compte 3482.

352 Titres et valeurs de placement non affectés en représentation des provisions et réserves

3521 Actions, partie libérée

3522 Actions, partie non libérée

3524 Obligations

3526 Bons de caisse et bons du Trésor

3528 Autres titres et valeurs de placement similaires

Le poste 352 concerne les placements effectués par la caisse de retraite mais non affectés en représentation des provisions et réserves.

Le compte 3521 "Actions, partie libérée" est débité pour la partie libérée et le compte 3522 "Actions, partie non libérée" est débité pour la partie non libérée du montant des actions par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie. En cas de cession de ces actions, les écritures à passer sont celles indiquées au compte 3482.

Le compte 3524 "Obligations" enregistre à son débit le montant des obligations.

Le compte 3526 "Bons de caisse et bons du Trésor" reçoit à son débit le montant des bons de caisse et des bons du Trésor.

Les écritures comptables relatives aux opérations de cession des obligations et des bons de caisse et du Trésor sont identiques à celles indiquées au compte 3482.

V- ÉCARTS DE CONVERSION-ACTIF (ÉLÉMENTS CIRCULANTS) (37)

370 Écarts de conversion-actif (éléments circulants)

3701 Diminution de créances circulantes

3702 Augmentation des dettes circulantes

Les créances de l'actif circulant et les dettes du passif circulant sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la clôture de l'exercice.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites au débit :

- du compte 3701 "Diminution de créances circulantes" s'il s'agit d'une diminution des créances de l'actif circulant ;

- du compte 3702 "Augmentation des dettes circulantes" s'il s'agit d'une augmentation des dettes du passif circulant.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

VI- PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT (HORS TRÉSORERIE) (39)

Les éléments d'actif circulant sujets à des dépréciations sont assortis de corrections de valeur qui prennent la forme de provisions à inscrire aux comptes portant la racine 39.

391 Provisions pour dépréciation des assurés, pensionnés et comptes rattachés débiteurs

3911 Provisions pour dépréciation des assurés, pensionnés et comptes rattachés débiteurs - prestations

3912 Provisions pour dépréciation des assurés, pensionnés et comptes rattachés débiteurs - indemnités

392 Provisions pour dépréciation des cotisants, adhérents, contribuants et comptes rattachés

3921 Provisions pour dépréciation des cotisants et comptes rattachés

3922 Provisions pour dépréciation des adhérents, contribuants et comptes rattachés

Dans le cadre des travaux de fin d'exercice, la comptabilité procède à la détermination des provisions à constituer sur les comptes des assurés, cotisants et contribuants ayant indûment perçu des prestations. Du fait de l'existence du risque de non restitution, il est prudent d'évaluer cette dépréciation et d'en tenir compte dans la détermination du résultat.

Des réajustements éventuels sont opérés sur les exercices antérieurs sur la base des informations actualisées.

Le montant de la provision est égal au montant de la perte probable (estimation du risque réel).

- 394 Provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant
 - 3941 Provisions pour dépréciation – fournisseurs débiteurs
 - 3943 Provisions pour dépréciation du personnel débiteur
 - 3948 Provisions pour dépréciation des autres débiteurs

Les comptes 3941 à 3948 sont crédités, lors de la constitution ou de l'augmentation de la provision, par le débit :

- du compte 61964 "Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant", si la dépréciation présente un caractère courant par rapport à l'activité de la caisse de retraite;
- du compte 65963 "Dotations non courantes aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant", dans la mesure où la dépréciation a un caractère non courant (exceptionnel) eu égard à l'activité de la caisse de retraite.

Les annulations ou diminutions s'opèrent en débitant le compte de provision concerné, par le crédit :

- du compte 7196 "Reprise sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant", s'il s'agit d'une reprise d'exploitation;
- du compte 7596 "Reprise non courante sur provisions pour dépréciation", s'il s'agit d'une reprise non courante.

- 395 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
 - 3951 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placements affectés en représentation des provisions et réserves
 - 3952 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placements non affectés en représentation des provisions et réserves

Les amoindrissements de valeur des éléments de l'actif circulant résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

Lors de la constitution ou de l'augmentation de la provision, le compte de provisions concerné est crédité par le débit du :

- Compte 6196 "Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant" si la provision liée à l'exploitation a un caractère courant.
- Compte 6596 "Dotations non courantes aux provisions pour dépréciation" si la provision a un caractère non courant.

Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte de provisions concerné est débité par le crédit :

- du compte 7196 s'il s'agit d'une provision d'exploitation;
- du compte 7596 s'il s'agit d'une provision non courante.

CHAPITRE IV

COMPTES DE PASSIF CIRCULANT (HORS TRÉSORERIE) (CLASSE 4)

I- ASSURES, PENSIONNES ET COMPTES RATTACHÉS (41)

Cette rubrique regroupe l'ensemble des comptes à payer relatifs aux opérations "techniques" de la caisse de retraite.

En effet, elle englobe les comptes des différentes prestations de retraite à payer par régime.

Il est créé autant de compte et de sous compte que de catégorie de pensionnés de façon à rendre le suivi de ces créanciers aussi aisé que possible pour la caisse de retraite.

Ces comptes reçoivent ces enregistrements dès la naissance des droits y afférents et suite à la détermination de ces droits et leur prise en charge au niveau des comptes de charges.

Si ces pensions ne sont pas encaissées par les pensionnés après un an de leur émission, alors au moment de la clôture de l'exercice elles sont reclassées au niveau des comptes des "Réserves pour prestations échues et non payées" le cas échéant, conformément aux dispositions réglementaires du régime .

411 Assurés , pensionnés et comptes rattachés

4111 Assurés, pensionnés et comptes rattachés – Prestations

4112 Assurés, pensionnés et comptes rattachés – Indemnités

Les comptes de ce poste reflètent le montant de la dette envers les assurés en terme de pensions et autres prestations. Il enregistre à son crédit le montant des émissions de prestations et les retours. Le débit comprend les règlements correspondants aux émissions, mandatements et remandatements et la création de titres de paiement.

412 Assurés prestations et indemnités à payer

4121 Assurés – Prestations à payer

4122 Assurés – Indemnités à payer

En vertu du principe de spécialisation des exercices, les charges et les produits doivent être rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement. De ce fait, ces comptes enregistrent les prestations servies au cours de l'exercice N+1 mais qui se rattachent à l'exercice N.

418 Assurés autres prestations et indemnités

4181 Assurés autres prestations

4182 Assurés autres indemnités

Ces comptes enregistrent la dette envers les assurés concernant les autres prestations et indemnités. Ils retracent à leur crédit le montant des émissions des autres prestations et

indemnités ainsi que les retours. Ils sont débités des règlements correspondants aux émissions, mandatements et remandatements et la création de titres de paiement.

II- COTISANTS ET CONTRIBUANTS CREDITEURS (42)

421 Cotisants et contribuants créditeurs

4211 Cotisants créditeurs

4212 Contribuants créditeurs

Ces comptes enregistrent le montant correspondant aux affiliés créditeurs dont l'encaissement est supérieur à la prise en charge.

422 Cotisants et contribuants à rembourser – Reçu à tort

4221 Cotisants à rembourser – reçu à tort

4222 Contribuants à rembourser – reçu à tort

Il s'agit des cotisations (part salariale) et des contributions (part patronale) reçues à tort, et ce dans la mesure où elles n'étaient pas dues et où le tiers concerné n'est pas redevable d'une dette vis-à-vis de la caisse de retraite.

423 Cotisants et contribuants à rembourser - suite aux démissions et radiation

4231 Cotisants à rembourser - suite aux démissions et radiation

4232 Contribuants à rembourser - suite aux démissions et radiation

Il s'agit des cotisations de retraite qui doivent être remboursées aux personnes ayant démissionné ou ayant été radiées de la fonction publique qui ont fait la demande et ce dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires de la matière.

III- RETENUES SUR PENSIONS (43)

430 Retenues sur pensions – Rachat retraite

4301 Retenues sur pensions – Rachat – régimes en répartition

4302 Retenues sur pensions – Rachat – régimes en en capitalisation

4303 Retenues sur pensions – Rachat – régimes de retraite mixte

431 Retenues sur pensions – Mutuelle

4311 Retenues sur pensions – Mutuelle – régimes en répartition

4312 Retenues sur pensions – Mutuelle – régimes en en capitalisation

4313 Retenues sur pensions – Mutuelle – régimes de retraite mixte

432 Retenues sur pensions – IR

4321 Retenues sur pensions – IR – régimes en répartition

4322 Retenues sur pensions – IR – régimes en en capitalisation

4323 Retenues sur pensions – IR – régimes de retraite mixte

433 Autres Retenues sur pensions

4331 Autres Retenues sur pensions – régimes en répartition

4332 Autres Retenues sur pensions – régimes en en capitalisation

4333 Autres Retenues sur pensions – régimes de retraite mixte

Les postes de la rubrique retenues sur pensions sont constitués des comptes de retenues des divers régimes. Il y a autant de postes que de catégories de retenues (Rachat de retraite, mutuelle, IR...).

Ces comptes enregistrent les retenues qui sont effectuées et sont soldées lors du versement de ces retenues aux personnes et organismes concernés.

IV- DETTES DU PASSIF CIRCULANT (44)

La rubrique 44 comporte :

- les dettes liées à des opérations d'exploitation quel que soit leur délai d'exigibilité ;
- les dettes non liées à des opérations d'exploitation telles que les dettes pour acquisition d'immobilisations ou les dettes financières qui, à leur entrée dans le patrimoine, sont présumées avoir un délai d'exigibilité inférieur ou égal à douze mois. Ces dettes restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions d'entrée initiale.

Sont, également, regroupés sous la rubrique 44, les comptes rattachés aux tiers et destinés soit à enregistrer des modes de financement liés aux dettes (effets à payer), soit des dettes à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer).

La rubrique 44 ne contient que les comptes de tiers débiteurs. Si un compte de tiers, normalement débiteur, devient débiteur à la date d'arrêté des comptes, il doit être viré dans les comptes parallèles de la classe 3.

441 Fournisseurs et comptes rattachés

4411 Fournisseurs

4413 Fournisseurs – Retenues de garanties

4415 Fournisseurs – Effets à payer

4417 Fournisseurs – Factures non parvenues

4418 Autres fournisseurs et comptes rattachés

Figurent dans le poste 441 les dettes liées à l'acquisition de biens et de services afférents au cycle d'exploitation de la caisse de retraite.

Le compte 4411 est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de services par le débit des comptes concernés de la classe 6. Il est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par la caisse de retraite à ses fournisseurs ;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des avoirs reçus à l'occasion de retour de marchandises aux fournisseurs ;
- du compte 4415 "Fournisseurs – Effets à payer" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;
- du compte 3411 "Fournisseurs, avances et acomptes versés sur commandes" pour solde de ce compte.

Le compte 4413 reçoit à son crédit, par le débit du compte fournisseur intéressé, le montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu.

Le compte 4417 est crédité à la clôture de l'exercice, du montant des factures imputables à cet exercice mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

443 Personnel débiteur

4432 Rémunérations dues au personnel

4433 Dépôts du personnel créditeurs

4434 Oppositions sur salaires

4437 Charges du personnel à payer

4438 Personnel - autres créditeurs

Le compte 4432 est crédité du montant des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés. Il est débité, notamment, du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4433 est crédité du montant des sommes confiées en dépôts à la caisse de retraite par des membres de son personnel, par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité, lors du remboursement des sommes ainsi déposées, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4434 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre du personnel de la caisse de retraite. Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4437 est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes de personnel potentielles et rattachables à cet exercice, dont le montant est suffisamment connu et évaluable telles que les indemnités pour congés payés, par le débit des comptes intéressés de la classe 6. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

Le compte 4438 enregistre les dettes liées au personnel ne pouvant être portées dans l'un des comptes du poste 443.

444 Organismes sociaux créditeurs

4441 Caisse nationale de sécurité sociale

4443 Caisses de retraite

4445 Mutuelles

4447 Charges sociales à payer

4448 Autres organismes sociaux

Les comptes composant le poste 444 sont crédités du montant total des sommes dues par la caisse de retraite à la sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel etc... par le débit des comptes de charges ou de tiers intéressés.

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit des comptes de trésorerie intéressés.

445 Etat créditeur

- 4452 Etat, impôts, taxes et assimilés
 - 44521 Etat, taxe d'édilité
 - 44522 Etat, patente
 - 44525 Etat, IR
- 4453 Etat, impôts sur les résultats
- 4455 Etat, TVA facturée
- 4456 Etat, TVA due
- 4457 Etat, impôts et taxes à payer
- 4458 Etat, autres comptes créditeurs

Les opérations à inscrire dans ce poste sont celles qui sont faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique à l'exception des opérations qui pourraient être faites avec l'Etat en tant qu'employeur ou organisme de tutelle par exemple.

Le compte 4452 est crédité des impôts, taxes et dettes assimilées y compris les retenues effectuées par la caisse de retraite pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes.

Le compte 4453 est crédité du montant des impôts sur les résultats dus à l'Etat par le débit de l'un des comptes formant le poste 670 "Retenues à la source sur les placements financiers".

Le compte 4455 est crédité du montant des taxes sur la valeur ajoutée collectées pour le compte de l'Etat par le débit des comptes de tiers intéressés.

Le compte 4456 est débité par le crédit du compte 3455 "Etat- TVA récupérable" et crédité par le compte 4455. Lorsque ce compte devient débiteur, son solde est viré au compte 3456 "Etat - Crédit de TVA".

Le compte 4457 est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes relatives aux impôts et taxes rattachables à cet exercice dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes intéressés de la classe 6. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

446 Comptes d'associés débiteurs

- 4461 Associés, Apports à rembourser
- 4463 Comptes courants des associés créditeurs
- 4468 Autres comptes d'associés créditeurs

Sont réputés associés, ceux qui détiennent une part du capital (ou fonds d'établissement) des sociétés sous toutes leurs formes (sociétés de capitaux, sociétés de fait etc...).

Le compte 4463 enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés, temporairement, par l'Etat à la disposition de la caisse de retraite.

448 Autres créanciers

- 4481 Dettes sur acquisition d'immobilisations
- 4483 Dettes sur acquisition de titres et valeurs de placement
- 4484 Obligations échues à rembourser
- 4485 Obligations, coupons à payer
- 4487 Dettes rattachées aux autres créanciers
- 4488 Divers créanciers

Lors de l'acquisition d'immobilisations par la caisse de retraite, le compte 4481 est crédité par le débit :

- des comptes d'immobilisations concernées pour leur montant toutes taxes comprises;

Le compte 4481 est débité, notamment, par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par la caisse de retraite;
- du compte 4487 lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre.

Le compte 4483 enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition des titres et valeurs de placement y compris la partie non encore appelée. Le compte intéressé du poste 350 "Titres et valeurs de placement" est débité en contrepartie.

Le compte 4485 enregistre à son crédit le montant des coupons à payer au titre des obligations émises par la caisse de retraite. Il est débité lors du paiement des coupons par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4487 enregistre à son crédit les dettes rattachées aux autres créanciers qui sont destinées à constater soit des modes de financement soit des dettes à venir se rapportant à l'exercice charges à payer relatives aux autres créanciers.

Le compte 4488 enregistre les créances ne pouvant être portées dans l'un des comptes du poste 448.

449 Comptes de régularisation-passif

- 4491 Produits constatés d'avance
- 4493 Intérêts courus et non échus à payer
- 4495 Comptes de répartition périodique de produits
- 4496 Calcul du résultat sur cession des valeurs de placements
- 4497 Comptes transitoires de paiement des retraites – Crédeurs

Le compte 4491 permet de rattacher à l'exercice les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement. Il est crédité en fin d'exercice par le débit des

comptes de produits intéressés. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

Le compte 4493 enregistre à son crédit le montant des intérêts courus et non échus à payer à la date de clôture sur les dettes y compris celles du financement permanent.

Le compte 4495 enregistre les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice selon le système dit de l'abonnement. Le compte 4495 doit être soldé en fin d'exercice.

Le compte 4496 enregistre, en cours d'exercice, le produit des cessions de valeurs de placement. Ce compte reçoit à son débit la valeur nette comptable des éléments cédés. Son solde est viré, pour chaque opération, vers le compte concerné du poste 735 ou 635.

Le compte 4496 est un compte de calcul qui sert à déterminer les résultats sur cession de placements affectés en représentation des provisions et réserves. Il fonctionne de la façon suivante :

- il est crédité, lors de la cession, du montant du prix de cession par le débit d'un compte de trésorerie ;
- il est débité par le crédit de l'élément d'actif concerné, du montant de la valeur d'origine de cet élément ;
- il est crédité, par le débit du compte amortissements ou provisions pour dépréciation, du montant de l'amortissement ou de la provision relatif à l'élément cédé ;
- il est débité (en cas de plus-value) ou crédité (en cas de moins-value), pour solde, par le crédit de 7351, 7352, 7353 ou 7358 ou le débit de 6351, 6352, 6353 ou 6358.

Le compte 4497 enregistre les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte de bilan débiteur déterminé au moment où elles doivent être enregistrées et qui exigent, notamment, une information complémentaire. Le compte 4497 ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels. Il peut, notamment, servir pour les opérations de virements internes en cas d'utilisation de journaux auxiliaires ou divisionnaires. Toute opération, initialement, imputée au compte 4497 doit être ré-imputée au compte définitif dans les plus brefs délais. Le compte 4497 doit être soldé en fin d'exercice.

V- AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (45)

La rubrique 45 comporte les provisions pour risques et charges autres que celles enregistrées à la rubrique 15 Provisions durables pour risques et charges.

Les autres provisions pour risques et charges sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai inférieur ou égal à douze mois à la date de clôture de l'exercice.

- 450 Autres provisions pour risques et charges
 - 4501 Provisions pour litiges
 - 4505 Provisions pour amendes, doubles droits et pénalités
 - 4506 Provisions pour pertes de change
 - 4507 Provisions pour impôts
 - 4508 Autres provisions pour risques et charges

Lors de la constitution d'une provision non durable pour risques et charges, le compte de provisions intéressé est crédité par le débit :

- du compte 6195 dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
- du compte 6393 Dotations aux provisions pour risques et charges sur placements lorsqu'elle affecte l'activité financière relative à la gestion des placements affectés aux opérations de placements.
- du compte 6595 Dotations non courantes aux provisions pour risques et charges lorsqu'elle a un caractère non courant.

Les comptes de provisions (poste 450) sont réajustés à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations concernés 6195, 6393 ou 6595, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte intéressé de reprises sur provisions pour risques et charges (7195, 7393 ou 7595) lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

VI- ÉCARTS DE CONVERSION-PASSIF (ÉLÉMENTS CIRCULANTS) (47)

- 470 Ecart de conversion-passif (éléments circulants)
 - 4701 Augmentation des créances circulantes
 - 4702 Diminution des dettes circulantes

Les créances de l'actif circulant (hors trésorerie) et les dettes du passif circulant (hors trésorerie) sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la clôture de l'exercice.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites au crédit :

- du compte 4701 s'il s'agit d'une augmentation des créances de l'actif circulant ;
- du compte 4702 s'il s'agit d'une diminution des dettes du passif circulant.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

CHAPITRE V

COMPTES DE TRÉSORERIE (CLASSE 5)

Les comptes de trésorerie enregistrent les opérations de trésorerie dans le sens strict du terme. Ils enregistrent, notamment, les mouvements de valeurs en espèces, chèques ou virements ainsi que les opérations faites avec les banques autres que celles comptabilisées dans les dettes de financement (rubrique 14)

Les éléments de trésorerie sujets à dépréciation sont assortis de corrections de valeur qui prennent la forme de provisions pour dépréciation à inscrire aux comptes portant la racine 59 "Provision pour dépréciation des comptes de trésorerie".

I- TRÉSORERIE-ACTIF (51)

511 Chèques et valeurs à encaisser

5111 Chèques à encaisser ou à l'encaissement

51111 Chèques en portefeuille

51112 Chèques à l'encaissement

5113 Effets à encaisser ou à l'encaissement

51131 Effets échus à encaisser

51132 Effets à l'encaissement

5115 Virements de fonds

5118 Autres valeurs à encaisser

Le compte 5111 enregistre à son crédit, à la fois, les chèques reçus des affiliés et non remis à l'encaissement et les chèques remis à l'encaissement et non encore portés au crédit du compte de la caisse de retraite par la banque. Le compte 5111 est crédité pour solde dès réception de l'avis du crédit du compte de la caisse de retraite par la banque ; en contrepartie le compte de la banque intéressée est débité.

Le compte 5113 est débité à la fois des effets échus acceptés par les clients et non remis à l'encaissement et des effets remis à l'encaissement non encore portés au crédit du compte de la caisse de retraite par la banque. Il fonctionne dans les mêmes conditions que le compte 5111.

Le compte 5115 est un compte de passage pour la comptabilisation des mouvements de fonds entre les différents comptes de trésorerie. Il doit être soldé en fin d'exercice.

Sont comptabilisées dans le compte 5118 les valeurs à encaisser ne pouvant être portées dans l'un des comptes du poste 511.

514 Banques, TGR et C.C.P. (soldes débiteurs)

5141 Banques (soldes débiteurs)

5143 Trésorerie Générale

5146 Chèques postaux

5148 Autres établissements financiers et assimilés (soldes débiteurs)

Le poste 514 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est débiteur.

Les comptes composant le poste 514 sont débités du montant des entrées et crédités des sorties de fonds.

516 Caisses, régies d'avance et accréditifs
5161 Caisses
5165 Régies d'avances et accréditifs

Le compte 5161 est débité du montant des espèces encaissées par la caisse de retraite. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est toujours débiteur ou nul.

Le compte 5165 enregistre les mouvements des fonds gérés par les régisseurs et les accréditifs ouverts par les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de la caisse de retraite.

Le compte 5165 est débité du montant des fonds remis aux régisseurs et aux titulaires d'accréditifs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité :

- du montant des dépenses effectuées par les régisseurs ou par les banques pour le compte de la caisse de retraite par le débit d'un compte de tiers ou de charge ;
- du montant des versements des fonds avancés, par le débit d'un compte de trésorerie.

II- TRÉSORERIE- PASSIF (55)

552 Crédits d'escompte
5520 Crédit d'escompte

Le compte 5520 enregistre à son crédit le montant nominal des effets non échus remis à l'escompte par la caisse de retraite par le débit du compte de banque intéressé (poste 514 et 554) et du compte 6313 "Intérêts des emprunts et dettes". Le compte 5520 est débité à la date d'échéance des effets par le crédit du compte 3425 "Intermédiaires - effets à recevoir".

553 Crédits de trésorerie
5530 Crédits de trésorerie

Sont enregistrés au crédit du compte 5530 les crédits de trésorerie à court terme accordés par les banques autres que les découverts bancaires.

554 Banques (soldes débiteurs)
5541 Banques (soldes créditeurs)
5548 Autres établissements financiers et assimilés (soldes créditeurs)

Le poste 554 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est débiteur.

Les comptes 5541 et 5548 sont débités du montant des entrées et crédités du montant des sorties de fonds.

III- PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TRÉSORERIE (59)

590 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

5900 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

Les amoindrissements de valeur des éléments de la trésorerie-actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

Lors de la constitution ou de l'augmentation d'une provision pour dépréciation, le compte 5900 "Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie" est crédité par le débit du compte 6396 "Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie".

Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte 5900 est débité par le crédit du compte 7396 "Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie".

CHAPITRE IV

COMPTES DE CHARGES (CLASSE 6)

Les charges sont les sommes ou valeurs versées ou à verser à des tiers soit en contrepartie de matières, fournitures, travaux et prestations, soit exceptionnellement sans contrepartie. Sont comprises, également dans ces charges les dotations aux amortissements et aux provisions et exceptionnellement la valeur nette d'amortissement des immobilisations cédées. La valeur nette comptable des placements cédés n'est pas portée en charges.

Ne sont donc pas considérés comme charges :

- Les remboursements de dettes ;
- Le montant des biens et créances destinées à être immobilisés ou investis.

Les comptes destinés à regrouper les charges courantes et non courantes de l'exercice sont réunis dans la classe 6. Ils sont affectés à l'enregistrement des charges réelles et des charges calculées relatives à l'exploitation normale et habituelle de la caisse de retraite.

Les charges de la caisse de retraite sont, en principe, des charges techniques. Ces charges correspondent, d'une part, au versement des pensions de retraite et autres indemnités, prestations, frais de règlement, frais d'administration... et d'autre part, à la gestion des placements. Cependant, l'exploitation peut connaître des charges qui ne sont imputables ni aux opérations "techniques" ni à la gestion des placements; ces charges ont été qualifiées de "frais de gestion propres à la Caisse".

L'enregistrement initial des charges est effectué par nature aux comptes de la classe 6.

I- PRESTATIONS (60)

Les charges "techniques" qui concernent l'exploitation technique sont enregistrées sous la rubrique 60.

- 601 Prestations des régimes en répartition
 - 6011 Prestations A
 - 6012 Prestations B
- 602 Prestations des régimes en capitalisation
 - 6021 Prestations A
 - 6022 Prestations B
- 603 Prestations des régimes de retraite mixte
 - 6031 Prestations A
 - 6032 Prestations B
- 604 Variation des provisions techniques
 - 6041 Variation des provisions mathématiques
 - 6042 Variation des provisions pour arrérages à payer
 - 6043 Variation des autres provisions techniques

Sont inscrites dans les comptes de la rubrique 60 les prestations à la naissance de l'engagement de la caisse de retraite vis-à-vis des tiers concernés (pensionnés, assurés, ayants droit...). Ces comptes sont débités par le crédit des comptes de la rubrique 41 "assurés, pensionnés et comptes rattachés".

II- CHARGES D'EXPLOITATION (61)

Les charges courantes de gestion de la caisse de retraite figurent sous la rubrique 61.

612 Achats consommés de matières et de fournitures

6125 Achats non stockés de matières et de fournitures

6126 Achats de travaux, études et prestations de services

6128 Achats de matières et fournitures des exercices antérieurs

6129 R.R.R. obtenus sur achats consommés de matières et fournitures

Les comptes de cette rubrique enregistrent les sommes versées ou à verser à des tiers en contrepartie de matières, fournitures, travaux et prestations de services fournies par ces tiers.

Les achats consommés de matières et fournitures sont ceux qui sont effectués par la caisse de retraite pour les besoins de son fonctionnement.

Le compte 6125 enregistre les montants des achats non stockables (eau, électricité) ou destinés à un stockage particulier (fournitures de bureau consommables dans l'année).

Ce compte est débité du montant des achats par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

Le compte 6126 est débité du montant des achats par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

Le compte 6128 enregistre les montants des achats de matières et fournitures qui ont pris naissance au cours des exercices précédents, mais qui n'ont été pris en charge comptablement qu'au cours de l'exercice.

Ce compte est débité du montant des achats relatifs aux exercices antérieurs par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

613/614 Autres charges externes

6131 Locations et charges locatives

6132 Redevances de crédit-bail

6133 Entretien et réparations

6134 Primes d'assurances

6135 Rémunérations du personnel extérieur à la caisse de retraite

6136 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

6137 Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires

6141 Etudes, recherches et documentations

6142 Transports

6143 Déplacements, missions et réceptions
6144 Publicité, publications et relations publiques
6145 Frais postaux et de télécommunications
6146 Cotisations et dons
6147 Services bancaires
6148 Autres charges externes des exercices antérieurs
6149 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges
externes

Sont inscrites dans les comptes du poste 613/614 les charges externes autres que les achats directement consommés par la caisse de retraite.

Le compte 6131 enregistre les montants des loyers et des charges locatives. Ce compte est débité du montant des locations par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6132 est débité du montant des redevances de crédit-bail par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6133 est débité du montant des dépenses d'entretien et réparations par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6134 enregistre les primes d'assurances payées au titre de contrats d'assurance autres que celles relevant des charges du personnel inscrites aux comptes du poste 617.

Ce compte est débité du montant des primes par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6135 doit enregistrer dans ses subdivisions les rémunérations du personnel salarié d'un tiers mis à la disposition de la caisse de retraite. Il peut s'agir de personnel des sociétés de "location du personnel" : 61352 " Rémunérations du personnel intérimaire". Il est débité par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6136 enregistre principalement les commissions, les honoraires de conseils ainsi que les frais d'actes et de contentieux.

Ce compte est débité des montants des factures et notes d'honoraires par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6137 est débité des montants des redevances par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6141 est débité des montants des frais engagés pour la réalisation d'études, recherches et documentations par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6142 est débité des montants engagés pour couvrir les frais de transport par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6143 est débité des montants engagés pour couvrir les frais de déplacements, missions et réceptions par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6144 est débité des montants relatifs aux frais de publicité, de publications et relations publiques par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6145 est débité des montants engagés pour couvrir les frais postaux et de télécommunications par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6146 enregistre :

- les cotisations aux associations ou groupements professionnels ;
- les dons consentis par la caisse de retraite et présentant un caractère courant.

Ce compte est débité des montants des cotisations et dons par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6147 enregistre les montants des frais sur services bancaires, distincts des charges financières. Ce compte est débité par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 6148 reçoit les autres charges externes concernant les exercices antérieurs et touchant les comptes de ce poste.

Ce compte est débité des montants des autres charges externes relatives aux exercices antérieurs par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6149 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur les autres charges externes obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures.

Ce compte est crédité du montant des réductions obtenues par le débit des comptes de tiers concernés.

616 Impôts et taxes

6161 Impôts et taxes directs

6165 Impôts et taxes indirects

6167 Impôts, taxes et droits assimilés

6168 Impôts et taxes des exercices antérieurs

Sont inscrites dans les comptes du poste 616 les charges correspondantes à des impôts et taxes à la charge de la caisse de retraite, à l'exception :

- de ceux, payés par la caisse de retraite, qui doivent être récupérés sur des tiers (TVA par exemple) ;
- de ceux qui, telles les retenues à la source sur les placements financiers, constituent un prélèvement sur « les bénéfices » et sont inscrits à la rubrique 67.

Les comptes de ce poste sont débités des montants des impôts et taxes par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6161 enregistre les montants des impôts et taxes directs à la charge de la caisse de retraite (taxe d'édilité, patente, taxes locales...).

Le compte 6165 enregistre les montants des impôts et taxes indirects à la charge de la caisse de retraite (droits de douane...).

Le compte 6167 enregistre les montants des impôts, taxes et droits assimilés à la charge de la caisse de retraite (droits d'enregistrement et de timbre, taxes sur les véhicules...).

Le compte 6168 enregistre les montants des rappels et des arriérés d'impôts et taxes à la charge de la caisse de retraite.

617 Charges de personnel

6171 Rémunération du personnel

6174 Charges sociales

6176 Charges sociales diverses

6178 Charges de personnel des exercices antérieurs

Ces charges sont constituées par l'ensemble des rémunérations en numéraire ou en nature du personnel de la caisse de retraite.

Elles sont constituées également par des charges liées à ces rémunérations : cotisations sociales, assurances sociales, avantages divers.

Le compte 6171 enregistre à son débit les rémunérations brutes du personnel. Les cotisations sociales, à la charge de ce personnel sont portées au crédit des comptes du poste 444 "organismes sociaux créditeurs". Les impôts à la charge de ce personnel et prélevés par l'employeur sont portés au crédit du poste 445 "Etat créditeur".

Le compte 6174 enregistre les montants des charges sociales liées à la rémunération du personnel, supportées par la caisse de retraite (cotisations patronales, allocations familiales, primes d'assurance accidents du travail...).

Ce compte est débité des montants des charges sociales par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers (dette).

Le compte 6176 enregistre les montants des autres charges sociales tels que les versements aux œuvres sociales, les primes d'assurance de groupe, l'habillement et les vêtements de travail.

Ce compte est débité des montants des charges sociales diverses par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers (dette).

Le compte 6178 enregistre les montants des charges de personnel concernant les exercices antérieurs et touchant les comptes de ce poste.

Ce compte est débité des montants des charges de personnel afférentes aux exercices antérieurs par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers (dette).

618 Autres charges d'exploitation

6182 Pertes sur créances irrécouvrables

6188 Autres charges d'exploitations des exercices antérieurs

Elles comprennent les charges d'exploitation qui ne sont pas considérées comme des consommations pour le calcul de la valeur ajoutée de la caisse de retraite.

Le compte 6182 enregistre les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère habituel en rapport avec l'activité courante de la caisse de retraite.

Ce compte est débité du montant des pertes sur créances irrécouvrables par le crédit du compte de tiers concerné.

Le compte 6188 enregistre les charges d'exploitations des exercices antérieurs, mais qui n'ont été prises en charge comptablement qu'au cours de l'exercice actuel.

Ce compte est débité du montant des autres charges d'exploitations des exercices antérieurs par le crédit du compte de tiers concerné.

619 Dotations d'exploitation

6191 Dotations d'exploitation aux amortissements de l'immobilisation en non-valeur

6192 Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations incorporelles

6193 Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations corporelles (autres que placements)

6194 Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation des immobilisations

6195 Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges

6196 Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant

6197 Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations corporelles (placements affectés en représentation des réserves)

6198 Dotations d'exploitation des exercices antérieurs

Ce poste est destiné à faire apparaître dans la classe 6 les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements ou de provisions lorsqu'ils concernent l'exploitation. Les taux d'amortissements sont fixés selon l'expérience et les usages du secteur d'activité, en tenant compte de l'usure.

Les dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions sont portées au débit des comptes concernés du poste 619 par le crédit des comptes intéressés des rubriques suivantes :

- amortissements des immobilisations (28) ;
- provisions pour dépréciation des immobilisations (29) ;
- provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant (39) ;
- provisions durables pour risques et charges (15) ;
- autres provisions pour risques et charges (45).

III- CHARGES DES PLACEMENTS AFFECTÉS EN REPRÉSENTATION DES PROVISIONS ET RÉSERVES (63)

631 Charges d'intérêts

6313 Intérêts des emprunts et dettes

6318 Charges d'intérêts des exercices antérieurs

Le compte 6313 enregistre les intérêts dus par la caisse de retraite sur ses emprunts et dettes ainsi que les intérêts sur les comptes courants et dépôts créditeurs.

Le compte 6318 enregistre les montants des charges d'intérêt concernant les exercices antérieurs et touchant les comptes de ce poste.

632 Frais de gestion des placements

6321 Frais de gestion des immeubles

6322 Frais de gestion des titres

6323 Frais de gestion des autres placements

6328 Charges de placement des exercices antérieurs

Sont enregistrés au niveau de ce poste l'ensemble des frais de gestion relatifs aux placements de la caisse de retraite affectés en représentation des provisions et réserves.

Le compte 6321 enregistre l'ensemble des frais relatifs à la gestion des immeubles (affectés en représentation des provisions et réserves) y compris les frais qui n'ont pas un caractère financier (frais d'entretien, personnel occasionnel...).

Le compte 6322 enregistre les frais de gestion des titres de placement affectés en représentation des provisions et réserves. Il s'agit essentiellement des frais facturés par les organismes gestionnaires (banques...) tels que les droits de garde...

Le compte 6323 enregistre les frais de gestion des autres placements à l'exclusion des placements immobiliers et des titres...

Le compte 6328 enregistre les montants des frais de gestion des placements concernant les exercices antérieurs et touchant les comptes de ce poste.

633 Pertes de change

6331 Pertes de change propres à l'exercice

6338 Pertes de change des exercices antérieurs

Ces comptes enregistrent à leur débit les pertes de change définitives subies par la caisse de retraite.

635 Pertes sur réalisation de placements affectés en représentation des provisions et réserves

6351 Pertes sur placements immobiliers

63511 Pertes sur terrains

63512 Pertes sur constructions

63513 Pertes sur parts et actions de sociétés immobilières

63518 Pertes sur autres placements immobiliers

- 6352 Pertes sur obligations et bons
 - 63521 Pertes sur valeurs cotées
 - 63522 Pertes sur valeurs non cotées
- 6353 Pertes sur actions et parts sociales
 - 63531 Pertes sur titres de participation
 - 63538 Pertes sur autres actions et parts
- 6358 Pertes sur réalisation de placements des exercices antérieurs

Ce poste englobe les comptes qui enregistrent les pertes subies par la caisse de retraite sur la réalisation de placements affectés en représentation des provisions et réserves.

- 638 Autres charges de placements
 - 6382 Pertes sur prêts et effets assimilés
 - 6386 Escomptes accordés
 - 6388 Autres charges de placements des exercices antérieurs

Les comptes du poste 638 enregistrent les autres charges de placements ne pouvant être portées dans l'un des comptes de la rubrique 63.

Le compte correspondant du poste 638 est débité des montants des autres charges de placements par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

- 639 Dotations sur placements
 - 6392 Dotations aux amortissements des placements immobiliers
 - 6393 Dotations aux provisions pour risques et charges sur placements
 - 6394 Dotations aux provisions pour dépréciation des placements
 - 6396 Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
 - 6398 Dotations sur placements des exercices antérieurs

Ce poste regroupe les comptes relatifs aux dotations aux provisions et amortissements sur les placements de la caisse de retraite.

Le compte correspondant du poste 639 est débité des montants des dotations annuelles par le crédit des comptes d'amortissements et de provisions concernés des postes 151, 155, 286, 292, 293, 294, 295, 296 et 590.

Le compte 6398 enregistre les dotations aux amortissements et aux provisions concernant les exercices antérieurs et touchant les autres comptes de ce poste.

IV- CHARGES FINANCIÈRES RELATIVES AUX OPÉRATIONS PROPRES À LA CAISSE DE RETRAITE ET AUX PLACEMENTS NON AFFECTÉS EN REPRÉSENTATION DES PROVISIONS ET RÉSERVES (64)

- 641 Charges d'intérêts
 - 6411 Intérêts des emprunts et dettes
 - 6418 Charges d'intérêts des exercices antérieurs

- 642 Frais de gestion des placements
 - 6421 Frais de gestion des immeubles
 - 6422 Frais de gestion des titres
 - 6423 Frais de gestion des autres placements
 - 6428 Charges de placement des exercices antérieurs
- 643 Pertes de change
 - 6431 Pertes de change propres à l'exercice
 - 6438 Pertes de change des exercices antérieurs
- 645 Pertes sur réalisation de placements non affectés en représentation des provisions et réserves
 - 6451 Placements Immobiliers
 - 6452 Obligations et bons
 - 6453 Actions et parts sociales
 - 6458 Pertes sur réalisation de placements des exercices antérieurs
- 648 Autres charges de placements
 - 6482 Pertes sur prêts et effets assimilés
 - 6486 Escomptes accordés
 - 6488 Autres charges de placements des exercices antérieurs

Ce poste englobe les comptes qui enregistrent les pertes subies sur les opérations propres à la caisse de retraite et sur la réalisation de placements non affectés en représentation des provisions et réserves.

Ces comptes fonctionnent à l'usage des comptes figurant au niveau des postes de la rubrique 63. Toutefois les contreparties ne doivent faire intervenir que des comptes de gestion propres à la caisse de retraite à l'exclusion des comptes concernant les actifs affectés en représentation des provisions et réserves.

V- CHARGES NON COURANTES PROPRES À LA CAISSE DE RETRAITE (65)

Les charges non courantes se définissent en fonction de leur nature intrinsèque et non de leur montant. Elles sont liées à la survenance de circonstances exceptionnelles telles que les cessions d'immobilisations de placement, ou les restructurations d'entreprises.

- 651 Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées
 - 6512 Valeur nette d'amortissement des immobilisations incorporelles cédées
 - 6513 Valeur nette d'amortissement des immobilisations corporelles cédées
 - 6514 Valeur nette d'amortissement des immobilisations financières cédées
 - 6518 Valeur nette d'amortissement des immobilisations cédées des exercices antérieurs

Les comptes de ce poste enregistrent à leurs débits le montant de la valeur nette d'amortissements des éléments cédés de l'actif immobilisé. Toutefois, en ce qui concerne le compte 6514 "VNA des immobilisations financières cédées" seules sont portées à son débit les valeurs conférant un droit de propriété (postes 251 et 258).

656 Subventions accordées

6561 Subventions accordées de l'exercice

6568 Subventions accordées des exercices antérieurs

Les subventions accordées sont des subventions versées à des tiers (non remboursables par ces derniers) dans le propre intérêt de la caisse de retraite. Elles comprennent notamment les subventions accordées à divers organismes d'intérêt général.

Les comptes de ce poste sont débités des montants des subventions accordées par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

658 Autres charges non courantes

6581 Pénalités sur marchés et débits

6582 Rappels d'impôts

6583 Pénalités et amendes fiscales ou pénales

6585 Créances devenues irrécouvrables

6586 Dons, libéralités et lots

6588 Autres charges non courantes des exercices antérieurs

Le compte 6581 est débité des montants des pénalités sur marchés et des débits à la charge de la caisse de retraite par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6582 est débité des montants des redressements définitifs d'impôts par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Le compte 6583 enregistre les pénalités ou amendes fiscales d'assiette ou de recouvrement.

Le compte 6585 enregistre les pertes sur créances irrécouvrables ayant un caractère non courant.

Le compte 6586 enregistre les sommes versées ou bien remises aux tiers par la caisse de retraite à titre gratuit en dons ou libéralités.

659 Dotations non courantes

6591 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6594 Dotations non courantes aux provisions réglementées

6595 Dotations non courantes aux provisions pour risques et charges

6596 Dotations non courantes aux provisions pour dépréciation

6598 Dotations non courantes des exercices antérieurs

Ce poste est destiné à recevoir la fraction d'amortissements ou de provisions supplémentaires lorsque les conditions d'exploitation et les perspectives de la caisse de retraite justifient une telle mesure.

Les comptes de ce poste sont débités du montant de la fraction d'amortissements ou de provisions supplémentaires par le crédit du compte d'amortissements ou de provisions concerné.

Le compte 6595 enregistre les dotations aux provisions visant à couvrir la caisse de retraite à l'encontre des risques et des charges ayant un caractère exceptionnel.

Le compte 6596 concerne les dépréciations non courantes des éléments de l'actif immobilisé et circulant de la caisse de retraite.

67. Retenues à la source sur les placements financiers

670 Retenues à la source sur les placements financiers

6701 Retenues à la source sur les placements financiers des régimes en répartition

6702 Retenues à la source sur les placements financiers des régimes en capitalisation

6703 Retenues à la source sur les placements financiers des régimes de retraite mixte

Ce poste regroupe les comptes relatifs aux retenues à la source sur les placements financiers de la caisse de retraite.

Les comptes concernés de ce poste sont débités par le crédit du compte 4453 "Etat- Impôts sur les résultats" ou par le crédit d'un compte de trésorerie.

CHAPITRE V

COMPTES DE PRODUITS (CLASSE 7)

Les produits sont les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir au titre des cotisations et contributions de retraite et éventuellement de contributions spéciales de l'Etat ou tout autre organisme.

Les produits comprennent, par extension, les immobilisations produites par la caisse de retraite pour elle-même, la variation des stocks, les reprises sur amortissements et provisions, les transferts de charges et les produits des cessions d'immobilisations.

Ne sont donc pas considérées comme produits les sommes reçues en paiement des créances et les sommes empruntées.

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer les produits par nature qui se rapportent à l'exploitation courante, aux opérations de gestion et aux opérations non courantes.

Le classement des produits d'exploitation est établi en fonction de leur nature économique selon un ordre qui suit la cascade des soldes de gestion.

Pour la détermination du résultat, les produits, à l'instar des charges, doivent être rattachés à l'exercice considéré.

Un produit est acquis lorsque les prestations ou cotisations sont dues.

Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits résultant de l'activité de l'exercice et eux seuls. En conséquence, à la clôture de chaque exercice:

- Lorsqu'une créance comptabilisée concerne une prestation ou cotisation non encore due, le produit comptabilisé d'avance est éliminé des produits d'exploitation par l'intermédiaire du compte 4491 "Produits constatés d'avance" ou d'un compte rattaché;
- Lorsqu'une cotisation ou une prestation effectuée n'a pas encore fait l'objet d'une créance, elle est ajoutée aux produits par l'intermédiaire du compte 3427 "créances à recevoir".

Pour toute la classe 7, des subdivisions de comptes sont ouvertes pour permettre à la caisse de retraite de fournir plus facilement le détail des produits.

La caisse de retraite peut, en fonction de ses besoins, créer au niveau de chacun des comptes principaux, des comptes divisionnaires ou des sous-comptes.

I- COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS (70)

- 701 Cotisations et contributions des régimes en répartition
 - 7011 Cotisations des régimes en répartition
 - 7012 Contributions des régimes en répartition
- 702 Cotisations et contributions des régimes en capitalisation
 - 7021 Cotisations des régimes en capitalisation
 - 7022 Contributions des régimes en capitalisation
- 703 Cotisations et contributions des régimes de retraite mixte
 - 7031 Cotisations des régimes de retraite mixte
 - 7032 Contributions des régimes de retraite mixte
- 709 Variation des fonds des régimes mixtes
 - 7091 Variation des fonds de capitalisation
 - 7092 Variation des fonds et réserves de répartition

Cette rubrique comprend les cotisations (part salariale) et les contributions (part patronale) des différents régimes de retraite.

L'inscription de ces produits dans les comptes concernés de cette rubrique intervient selon le principe des créances acquises.

Ces comptes sont crédités par le débit des comptes de la rubrique 32 " Cotisants, contribuants et comptes rattachés".

II- PRODUITS D'EXPLOITATION (71)

- 712 Vente de biens et services produits au Maroc
 - 7121 Vente de biens produits au Maroc
 - 7124 Vente de services produits au Maroc
 - 7126 Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires
 - 7127 Ventes de produits accessoires

Les ventes de biens produits et services produits, sont enregistrées selon leur nature, au crédit des comptes 7121 et 7124. Les réductions accordées sur facture ne sont pas comptabilisées séparément.

Le compte 7127 enregistre à son crédit les produits des activités annexes de la caisse de retraite.

- 714 Immobilisations produites par la caisse de retraite pour elle même
 - 7141 Immobilisation en non-valeurs produite
 - 7142 Immobilisations incorporelles produites
 - 7143 Immobilisations corporelles produites
 - 7148 Immobilisations produites des exercices antérieurs

Ces comptes enregistrent directement à leur crédit le montant des immobilisations créées par les moyens propres de la caisse de retraite pour elle-même. Leur contrepartie est donc l'un des comptes d'immobilisations.

Si la production de ces immobilisations s'effectue progressivement, leur comptabilisation doit être constatée au fur et à mesure par l'utilisation à titre transitoire des comptes d'immobilisations en cours.

716 Subventions d'exploitation

7161 Subventions d'exploitation reçues de l'exercice

7168 Subventions d'exploitation reçues des exercices antérieurs

Sont inscrits au crédit de ces comptes les subventions acquises par la caisse de retraite pour lui permettre de faire face à des charges d'exploitation ou à des insuffisances de certains produits d'exploitation. La contrepartie de ces subventions se trouve dans le compte 3451 "Etat, subventions à recevoir" ou dans un compte de trésorerie.

718 Autres produits d'exploitation

7181 Jetons de présence reçus

7182 Revenus des immeubles non affectés en représentation des réserves

7185 Profits sur opérations faites en commun

7188 Autres produits d'exploitation des exercices antérieurs

Les comptes de ce poste sont crédités par le débit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

719 Reprises d'exploitation ; transferts de charges

7191 Reprises sur amortissements des immobilisations en non-valeurs

7192 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles

7193 Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles

7194 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations

7195 Reprises sur provisions pour risques et charges

7196 Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant

7197 Transferts de charges d'exploitation

Les reprises d'amortissements sont portées au crédit des comptes 7191, 7192 et 7193 par le débit des comptes d'amortissements de la rubrique 28.

Les provisions, sont en principe réajustées à la fin de chaque exercice.

Si les augmentations des provisions sont débitées aux comptes du poste 619, les diminutions de provisions devenues en tout ou en partie sans objet, sont créditées aux comptes 7194, 7195 et 7196. La contrepartie de ces derniers comptes se trouve dans les comptes de provisions de l'actif immobilisé, de l'actif circulant ou dans les comptes de provisions pour risques et charges.

Pour le compte 7197, les écritures passées au crédit se justifient notamment dans le cas où la caisse de retraite n'est pas en mesure au moment de l'imputation initiale, de faire la distinction entre charges d'exploitation et charges non courantes.

Le transfert de telles charges s'effectue en fin d'exercice à un autre compte du C.P.C. par l'intermédiaire du compte 7197.

Il convient de préciser que la technique de transferts de charges n'est pas à employer pour les erreurs d'imputation de charges ou pour les opérations qui peuvent être imputées directement aux comptes du bilan (cas de charges affectables directement aux tiers).

III- PRODUITS DES PLACEMENTS AFFECTÉS EN REPRÉSENTATION DES PROVISIONS ET RÉSERVES (73)

- 732 Revenus des placements affectés en représentation des provisions et réserves
 - 7321 Revenus des placements immobiliers
 - 7322 Revenus des obligations et bons
 - 7323 Revenus des actions et parts sociales
 - 73231 Revenus des titres de participation
 - 73232 Revenus des autres actions et parts sociales
 - 73237 Jetons de présence reçus
 - 7324 Revenus des prêts et effets assimilés
 - 7325 Revenus des dépôts en comptes indisponibles
 - 7328 Produits des placements des exercices antérieurs

Le compte 7321 enregistre les montants des loyers échus et des autres revenus de placements immobiliers (rubrique 26) acquis à l'exercice.

Ce compte est crédité des montants des revenus des placements par le débit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

Le compte 7322 reçoit les coupons encaissés au cours de l'exercice.

Les coupons échus et non recouverts sont portés au crédit de ce compte par le débit du compte 5118 "Autres valeurs à encaisser". Les intérêts courus et non échus à la date de l'inventaire sont crédités à ce compte par le débit du compte 3493 "Intérêts et loyers acquis et non échus".

Le compte 7323 enregistre les revenus des actions et parts sociales.

Ce compte fonctionne de la même façon que le compte 7322.

Le compte 7328 enregistre les revenus des placements des exercices antérieurs et touchant l'un des comptes du poste 732.

- 733 Gains de change
 - 7331 Gains de change propres à l'exercice
 - 7338 Gains de change des exercices antérieurs

Les comptes du poste 733 enregistrent les gains de change définitifs acquis à la caisse de retraite. Lorsque l'application du taux de conversion à la date de la réalisation de l'opération en monnaie étrangère a pour effet d'augmenter la valeur d'entrée du titre ou valeur (rubrique 26) cédée ou le montant de la créance (rubriques 32 et 34), les différences de conversion sont inscrites au débit du compte correspondant de ce poste.

Les écarts de conversion positifs constatés en fin d'exercice, sur les comptes de trésorerie en devises, sont considérés comme des gains de change réalisés.

- 735 Profits sur réalisation des placements affectés en représentation des provisions et réserves
 - 7351 Placements Immobiliers
 - 73511 Terrains
 - 73512 Constructions
 - 73513 Parts et actions de sociétés immobilières
 - 73518 Autres placements immobiliers
 - 7352 Obligations et bons
 - 73521 Valeurs cotées
 - 73522 Valeurs non cotées
 - 7353 Actions et parts sociales
 - 73531 Titres de participation
 - 73538 Autres actions et parts
 - 7358 Profits sur cessions de placements des exercices antérieurs

Les comptes du poste 735 enregistrent les plus-values résultant des cessions des placements affectés en représentation des provisions et réserves. Ces plus-values sont déterminées comme il est indiqué au compte 4496 "Calcul du résultat sur cession des valeurs de placements".

Le compte correspondant du poste 735 est crédité du montant du solde créditeur du compte 4496 "Calcul du résultat sur cession des valeurs de placements".

- 738 Intérêts et autres produits de placements sur actif affectés en représentation des provisions et réserves
 - 7381 Intérêts et produits assimilés
 - 7383 Revenus des créances rattachées à des participations
 - 7386 Escomptes obtenus
 - 7388 Intérêts et autres produits financiers des exercices antérieurs

Les comptes du poste 738 reçoivent les intérêts et les autres produits de placements (rubrique 26) ne pouvant être portés dans l'un des comptes des postes de la rubrique 73.

Les comptes de ce poste sont crédités des montants des intérêts et autres produits de placements par le débit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

- 739 Reprises sur charges de placements, transferts de charges
 - 7392 Reprises sur amortissements des placements immobiliers
 - 7393 Reprises sur provisions pour risques et charges sur placements
 - 7394 Reprises sur provisions pour dépréciation des placements
 - 7395 Reprises sur provisions pour la constitution de la réserve de capitalisation
 - 7396 Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
 - 7397 Transfert de charges sur placements
 - 73972 Transferts - frais de gestion des placements
 - 73975 Transferts - pertes sur réalisation de placements
 - 73977 Transferts - pertes de change
 - 73978 Transferts - Autres charges de placements
 - 7398 Reprises sur dotations sur placements des exercices antérieurs

Les reprises d'amortissements sont portées au crédit du compte 7392 par le débit des comptes intéressés du poste 286.

Les provisions sont réajustées en principe à la fin de chaque exercice.

Si les augmentations de provisions sont débitées au compte correspondant du poste 639, les diminutions de provisions devenues en tout ou en partie sans objet, sont créditées aux comptes 7393, 7394 ou 7396. La contrepartie de ces derniers comptes se trouve aux comptes de provisions des placements affectés en représentation des provisions et réserves ou dans les comptes de provisions pour risques et charges.

Les écritures passées au crédit du compte 7397 se justifient, notamment, dans le cas où la caisse de retraite n'est pas en mesure, au moment de l'imputation initiale, de faire la distinction entre produits de placement et produits non courants. Le transfert de telles charges s'effectue en fin d'exercice à un autre compte du CPC par l'intermédiaire du compte 7397. Ce compte peut, également, servir à enregistrer au débit des comptes de placements la quote-part des charges financières comprises dans le coût de ces placements dans le cas où elle les a, elle-même, financés.

Le compte 7398 enregistre les montants des reprises sur dotations aux amortissements ou aux provisions sur placements des exercices antérieurs et touchant l'un des comptes du poste 739.

IV- PRODUITS FINANCIERS RELATIFS AUX OPÉRATIONS PROPRES À LA CAISSE DE RETRAITE ET AUX PLACEMENTS NON AFFECTÉS EN REPRÉSENTATION DES PROVISIONS ET RÉSERVES (74)

742 Revenus des placements non affectés en représentation des provisions et réserves

7421 Revenus des placements immobiliers

7422 Revenus des obligations et bons

7423 Revenus des actions et parts sociales

74231 Revenus des titres de participation

74232 Revenus des autres actions et parts sociales

74237 Jetons de présence reçus

7424 Revenus des prêts et effets assimilés

7425 Revenus des dépôts en comptes indisponibles

7428 Produits des placements des exercices antérieurs

743 Gains de change

7431 Gains de change propres à l'exercice

7438 Gains de change des exercices antérieurs

745 Profits sur réalisation des placements non affectés en représentation des provisions et réserves

7451 Placements Immobiliers

74511 Terrains

74512 Constructions

74513 Parts et actions de sociétés immobilières

74518 Autres placements immobiliers

- 7452 Obligations et bons
 - 74521 Valeurs cotées
 - 74522 Valeurs non cotées
- 7453 Actions et parts sociales
 - 74531 Titres de participation
 - 74538 Autres actions et parts
- 7458 Profits sur cessions de placements des exercices antérieurs
- 748 Intérêts et autres produits de placements sur actifs non affectés en représentation des provisions et réserves
 - 7481 Intérêts et produits assimilés
 - 7483 Revenus des créances rattachées à des participations
 - 7486 Escomptes obtenus
 - 7488 Intérêts et autres produits financiers des exercices antérieurs

Les comptes de la rubrique 74 enregistrent les produits financiers générés par les opérations propres à la caisse de retraite et sur la réalisation de placements non affectés en représentation des provisions et réserves.

Ces comptes fonctionnent à l'usage des comptes figurant au niveau des postes de la rubrique 73. Toutefois les contreparties ne doivent faire intervenir que des comptes de gestion propres à la caisse de retraite à l'exclusion des comptes concernant les actifs affectés en représentation des provisions et réserves.

IV- PRODUITS PROPRES À LA CAISSE DE RETRAITE NON COURANTS (75)

- 751 Produits des cessions d'immobilisations
 - 7512 Produits des cessions des immobilisations incorporelles
 - 7513 Produits des cessions des immobilisations corporelles
 - 7514 Produits des cessions des immobilisations financières (droits de propriété)
 - 7518 Produits des cessions des immobilisations des exercices antérieurs

Les comptes du poste 751 enregistrent à leurs crédits les produits de cessions des éléments immobilisés.

Toutefois, en ce qui concerne le compte 7514 seules sont portées à son crédit les valeurs conférant un droit de propriété (postes 251 et 258).

- 756 Subventions d'équilibre
 - 7561 Subventions d'équilibre reçues de l'exercice
 - 7568 Subventions d'équilibre reçues des exercices antérieurs

Ce poste reçoit les subventions dont bénéficie la caisse de retraite pour compenser, en tout ou en partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée. La contrepartie de ces subventions se trouve au compte 3451 "Etat, subventions à recevoir" ou à un compte de trésorerie.

- 757 Reprises sur subventions d'investissement
 - 7577 Reprises sur subventions d'investissement reçues de l'exercice
 - 7578 Reprises sur subventions d'investissement des exercices antérieurs

Les comptes de ce poste reçoivent les subventions d'investissement virées en produits par le débit du compte 1319 "Subventions d'investissement inscrites aux comptes de produits et charges".

- 758 Autres produits non courants
 - 7581 Pénalités et débits reçus
 - 75811 Pénalités reçues sur marchés
 - 75812 Débits reçus
 - 7582 Dégrèvements d'impôts
 - 7585 Rentrées sur créances soldées
 - 7586 Dons, libéralités et lots reçus
 - 75861 Dons
 - 75862 Libéralités
 - 55863 Lots
 - 7588 Autres produits non courants des exercices antérieurs

Le compte 7581 enregistre les montants des pénalités contractuelles et les débits au profit de la caisse de retraite.

Le compte 7582 enregistre les montants des dégrèvements définitifs sur les impôts

Ce compte est crédité des dégrèvements définitifs sur les impôts par le débit d'un compte du poste 345 "Etat - débiteur" ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 7585 enregistre les montants des rentrées sur les créances déjà considérées comme irrécouvrables et comptabilisées comme telles aux comptes 6182, 6482 et 6585.

Ce compte est crédité du montant des rentrées sur les créances par le débit d'un compte de trésorerie.

- 759 Reprises non courantes ; Transferts de charges
 - 7591 Reprises non courantes sur amortissements exceptionnels des immobilisations
 - 75911 R.A.E de l'immobilisation en non-valeurs
 - 75912 R.A.E des immobilisations incorporelles
 - 75913 R.A.E des immobilisations corporelles
 - 7594 Reprises non courantes sur provisions réglementées
 - 75941 Reprises sur amortissements dérogatoires
 - 75942 Reprises sur plus-values en instance d'imposition
 - 75944 Reprises sur provisions pour investissements
 - 75946 Reprises sur provisions pour acquisition et construction de logements
 - 7595 Reprises non courantes sur provisions pour risques et charges
 - 75955 Reprises sur provisions pour risques et charges durables
 - 75957 Reprises sur provisions pour risques et charges momentanés

7596 Reprises non courantes sur provisions pour dépréciation

75962 R.N.C. sur provisions pour dépréciation des immobilisations

75963 R.N.C. pour provisions pour dépréciation de l'actif circulant

7597 Transferts de charges non courantes

7598 Reprises non courantes des exercices antérieurs

Le fonctionnement des comptes de ce poste est analogue à celui du poste 719.

CHAPITRE VI

COMPTES DE RESULTATS (CLASSE 8)

Les comptes de résultats sont destinés à faire apparaître les différents résultats dégagés par le Compte de Produits et Charges (C.P.C).

8100. Résultat des opérations techniques

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de charges et de produits des opérations techniques de l'exercice.

Le solde du compte 8100 représente un excédent des opérations techniques si les produits des opérations techniques (rubrique 70) sont supérieurs aux charges des opérations techniques (rubrique 60). Il représente une perte des opérations techniques dans le cas inverse.

8300. Résultat financier

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de produits financiers (rubrique 73) et les comptes de charges financières (rubrique 63) relatives aux placements affectés en représentation des provisions et réserves.

Le solde du compte 8300 représente un excédent financier si les produits financiers sont supérieurs aux charges financières. Il représente une perte financière si les charges financières sont supérieures aux produits financiers.

8400. Résultat technique du régime

Le compte 8400 sert à solder les comptes 8100 et 8300. Son solde exprime le résultat technique du régime qui est égal à la somme algébrique du résultat des opérations techniques et du résultat financier.

Ce solde représente un excédent technique du régime si le total des produits techniques (rubriques 70 et 73) est supérieur au total des charges techniques (rubriques 60 et 63). Il représente une perte technique dans le cas inverse.

8500. Résultat de gestion propre à la caisse

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de produits de gestion courants (rubriques 71, 74) et non courants (rubrique 75), et les comptes de charges de gestion courants (rubriques 61, 64) et non courantes (rubrique 65).

Son solde représente un excédent de gestion si les produits de gestion sont supérieurs aux charges de gestion.

Il représente une perte de gestion dans le cas inverse.

8600. Résultat avant impôts

Le résultat avant impôts est obtenu après solde des comptes 8400 et 8500. Il est égal à la somme algébrique du résultat technique et du résultat de gestion.

Le solde du compte 8600 correspond à un excédent avant impôts si le total des produits (rubriques 70, 71, 73, 74 et 75) est supérieur au total des charges exclusion faite des impôts sur les résultats (rubriques 60, 61, 63, 64 et 65). Il correspond à une perte avant impôts dans le cas inverse.

8800. Résultat après impôts

Le résultat après impôts est obtenu après solde du compte 8600 et des comptes découlant du poste 670 "Impôts sur les Résultats".

Le solde du compte 8600 représente un bénéfice après impôts si le total des produits est supérieur au total des charges. Il représente une perte avant impôts dans le cas inverse.

Le compte 8800 est soldé par :

Le compte 1191 "Résultat net de l'exercice" (débit) en cas de résultat net bénéficiaire ;

Le compte 1199 "Résultat net de l'exercice" (débit) en cas de résultat net déficitaire.

TITRE IV ÉTATS DE SYNTHÈSE

CHAPITRE PREMIER

REGLES D'ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE

La fonction d'information de la comptabilité est essentiellement assurée par les états financiers de fin d'exercice appelés « Etats de synthèse ».

I- FINALITÉ ET NATURE DES ÉTATS DE SYNTHÈSE

1. Les états de synthèse établis, au moins, une fois par exercice, à la fin de celui-ci, sont l'expression quasi-exclusive de l'information comptable destinée aux tiers, et constituent le moyen privilégié d'information des dirigeants, eux-mêmes, sur la situation et la gestion de la caisse de retraite.

2. Etablis selon les principes, règles et prescriptions du PCCR, ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des caisses de retraite, même au moyen, dans des cas exceptionnels à justifier, de dérogations aux règles et principes comptables fondamentaux dans l'hypothèse où l'application de ces règles et principes ne permet pas d'obtenir cette image fidèle.

3. La présentation fidèle du patrimoine, de la situation financière et de la formation des résultats des caisses de retraite est assurée par quatre états formant un tout indissociable :

- Le bilan (BL) ;
- Le compte de produits et charges (CPC) ;
- Le Tableau des Flux de trésorerie (TFT) ;
- L'Etat des Informations Complémentaires (ETIC).

II- ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DE SYNTHÈSE

1. Les états de synthèse sont établis dans le respect des principes comptables fondamentaux qui ont précisément pour but d'en assurer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace.

2. Parmi les principes comptables fondamentaux, la continuité d'exploitation, la permanence des méthodes, la spécialisation des exercices, la clarté, l'importance significative jouent un rôle prépondérant dans la préparation comme dans la présentation des états de synthèse.

3. Dans l'intérêt des caisses de retraite, pour leur propre information, notamment, les états de synthèse peuvent être établis avec une périodicité semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, en tout état de cause, ils doivent être établis, au moins, une fois par exercice, à la fin de celui-ci.

4. Leur présentation doit être faite selon les modèles proposés par le PCCR.

5. Le BL, le CPC et le TFT sont détaillés en autant de « postes » que l'exigent les besoins de l'information, dans le cadre des principes de « clarté » et « d'importance significative ».

Ces postes sont regroupés en « rubriques » elles-mêmes regroupées en « masses ».

Même si leur montant est nul, les masses et les rubriques doivent distinctement apparaître dans les états de synthèse.

6. Le BL, le CPC et le TFT font systématiquement mention, pour chaque poste, du montant net correspondant de l'exercice précédent.

III- ÉTABLISSEMENT DU BILAN (BL)

1. C'est l'état de synthèse traduisant en termes comptables d'emplois (à l'actif) et de ressources (au passif) la situation patrimoniale des caisses de retraite :

- Le passif du bilan décrit les ressources ou origines de financement (en capitaux propres, capitaux d'emprunt, dettes ou provisions techniques ainsi que les engagements à l'égard des pensionnés) à la disposition des caisses de retraite à la date considérée ;
- L'actif du bilan décrit les emplois économiques qui sont faits, à la même date, de ces capitaux (emplois en biens, en titres, en créances et en placements représentatifs des engagements techniques...)

2. Le bilan est établi à partir des comptes de situation arrêtés à la fin de l'exercice, après les écritures d'inventaire telles que calcul des provisions techniques, corrections de valeurs par amortissements et provisions, ajustements pour rattachement à l'exercice et régularisations... Il reprend, au passif, le résultat net de l'exercice, bénéficiaire ou déficitaire, déterminé dans le compte de produits et charges.

3. Le PCCR retient la règle « d'intangibilité du bilan » selon laquelle le bilan d'ouverture d'un exercice est le bilan de clôture de l'exercice précédent ; les soldes des comptes du bilan de clôture d'un exercice sont systématiquement repris à l'ouverture de l'exercice suivant, sans qu'aucune correction ni modification puissent être apportées à ces soldes.

4. Les masses constitutives du passif et de l'actif du bilan sont les suivantes :

Passif

Financement permanent
Passif circulant (hors trésorerie)
Trésorerie-Passif

Actif

Actif immobilisé
Actif circulant
Trésorerie-Actif

5. La présentation du bilan est faite en « tableau » actif et passif selon le modèle présenté par le présent PCCR. Il s'agit d'un bilan de fin d'exercice, avant affectation du résultat net.

IV- ÉTABLISSEMENT DU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)

1. C'est l'état de synthèse décrivant, en termes comptables de produits et de charges, les composantes du résultat net final :

- Les produits sont formés principalement des cotisations de retraite des différents régimes (part salariale et patronale) et autres contributions, des produits financiers (intérêts, différences de changes favorables, de produits "calculés" - telles les reprises de provisions - et d'autres produits divers, accessoires ou exceptionnels. Ils correspondent à un enrichissement potentiel de la caisse de retraite ; ils sont générateurs d'excédents dans la mesure où le niveau des charges correspondantes leur reste inférieur.
- Les charges sont formées principalement des pensions de retraite des différents régimes et de la rémunération des divers facteurs de production : impôts, charges de personnel, intérêts. Elles comprennent également les charges "calculées" que sont les "dotations" aux amortissements et aux provisions, d'autres charges diverses accessoires ou exceptionnelles ainsi que les impôts sur les résultats. Elles correspondent à un appauvrissement potentiel de la caisse de retraite; elles sont génératrices d'insuffisances dans la mesure où le niveau des produits correspondants leur reste inférieur.

2. Le CPC est établi à partir des comptes de gestion, produits et charges, tenus durant l'exercice et corrigés, en fin d'exercice, par diverses écritures d'inventaire.

Son solde débiteur (excédent des produits sur les charges) exprime l'existence d'excédents, son solde créditeur (excédent des charges sur les produits) l'existence d'insuffisances.

Le report de ce solde dans le bilan de fin d'exercice et l'équilibre arithmétique de ce bilan illustrent la méthode de la partie double utilisée par la comptabilité.

3. La présentation du CPC est faite en liste selon les modèles normalisés présentés par le présent PCCR.

4. Les produits et charges sont présentés dans le CPC sous forme de rubriques et de postes classés selon la nature de ces éléments.

Le CPC se compose de plusieurs états : un état des opérations techniques, un état des opérations de gestion et un état récapitulatif.

Lorsque la caisse de retraite gère plusieurs régimes de retraite distincts ou plusieurs branches de prestations , il est requis d'établir un état par régime et par branche et de présenter l'ensemble des états ainsi qu'un état qui représente la sommation de ces différents régimes.

V - ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE (TFT)

1. C'est l'état de synthèse qui analyse la variation de la trésorerie des caisses de retraite au cours de l'exercice, qui doit être justifiée par la différence entre la trésorerie de clôture et la trésorerie d'ouverture de l'exercice.
2. Les flux de trésorerie sont classés en trois catégories : flux liés à l'activité d'exploitation technique, flux liés à l'activité d'investissement technique, flux liés à l'activité de gestion.
3. Les flux de trésorerie se décomposent logiquement ainsi :

Flux de trésorerie liés à l'activité d'exploitation technique
+ Flux de trésorerie liés à l'activité d'investissement technique
+ Flux de trésorerie liés à l'activité de gestion
= Variation de trésorerie

et peuvent se vérifier de la façon suivante :

Trésorerie à la clôture
+ Trésorerie à l'ouverture
= Variation de trésorerie

4. Structure du tableau des flux de trésorerie :

- Flux de trésorerie liés à l'activité d'exploitation technique : l'activité d'exploitation technique constitue la principale activité génératrice de revenus. C'est l'activité qui concerne le métier même des caisses de retraite autre que celle d'investissement.
- Flux de trésorerie liés à l'activité d'investissement technique : ils comprennent les flux correspondant à l'acquisition et la cession d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières (partie technique), intérêts perçus, dividendes perçus...
- Flux de trésorerie liés à l'activité de gestion : l'activité de gestion est celle qui ne constitue pas la principale activité génératrice de revenus. C'est l'activité qui se situe en dehors du métier même des caisses de retraite, il s'agit des opérations de gestion et de fonctionnement propres aux caisses.

VI- ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (ETIC)

1. L'ETIC complète et commente l'information donnée par les trois autres états de synthèse, dont il est indissociable.
2. L'ETIC doit comporter tous compléments et précisions nécessaires à l'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des caisses de retraite, à travers les états de synthèse fournis.

Pour être pertinentes, les informations de l'ETIC doivent être d'une importance significative, c'est-à-dire susceptibles d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur la situation patrimoniale et financière des caisses de retraite et sur ces résultats.

3. L'ETIC comporte, en raison de sa nature même, des informations qualitatives et des informations quantitatives.

Il importe de rechercher précision et concision dans l'expression écrite des informations qualitatives.

L'ETIC ne doit pas présenter de données faisant double emploi avec celles qui figurent dans les trois autres états.

4. Les ensembles constitutifs de l'ETIC sont les suivants :

- Principes et méthodes comptables : indication des méthodes utilisées lorsqu'il n'existe pas dans le PCCR de solution univoque ; dérogations exceptionnellement pratiquées au nom de l'objectif d'obtention d'une image fidèle , changements de méthodes... ;
- Fiche technique de présentation par régime de retraite ;
- Synthèse des données actuarielles par régime de retraite ;
- Etat d'évolution des actifs nets par régime de retraite ;
- Mode de financement par régime de retraite ;
- Détail des non-valeurs ;
- Tableau des immobilisations autres que financières-autres que celles affectées en représentation des provisions et réserves ;
- Tableau des amortissements des immobilisations autres que celles affectées en représentation des provisions et réserves ;
- Tableau des amortissements des immobilisations affectées en représentation des provisions et réserves ;
- Tableau des plus et moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations autres que celles affectées en représentation des provisions et réserves ;
- Tableau des plus et moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations affectées en représentation des provisions et réserves par régime de retraite ;
- Tableau des titres de participation autres que ceux affectées en représentation des provisions et réserves ;
- Tableau des titres de participation affectés en représentation des provisions et réserves par régime de retraite ;
- Tableau des provisions opérations de fonctionnement ;
- Tableau des provisions et réserves opérations techniques ;
- Tableau des créances de fonctionnement ;
- Tableau des créances relatives aux opérations techniques ;
- Tableau des dettes de fonctionnement ;
- Tableau des dettes relatives aux opérations techniques ;
- Tableau des sûretés réelles données ou reçues ;
- Engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail ;
- Tableau des biens en crédit-bail ;

- Détail des postes du CPC- opérations de gestion ;
- Passage du résultat net comptable au résultat net fiscal ;
- Détermination du résultat courant après impôts ;
- Détail de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Etat de répartition des capitaux propres ;
- Etat d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice ;
- Résultats et autres éléments caractéristiques de la caisse de retraite au cours des trois derniers exercices ;
- Tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice ;
- Datation et événements postérieurs .

CHAPITRE II

PRESENTATION DES ETATS DE SYNTHESE

Etablis dans le respect des principes généraux indiqués au titre premier, les états de synthèse comprennent :

- Bilan (BL) ;
- Compte de produits et charges (CPC) par régime de retraite ;
- Tableau des Flux de trésorerie (TFT) ;
- Etat des Informations Complémentaires (ETIC).

I- PRÉSENTATION DU BILAN (BL)

Présenté sur deux feuillets (actif/passif), le bilan est conçu de façon à permettre une lecture « en tableau » par juxtaposition latérale de l'actif et du passif.

Le bilan mentionne expressément la date de clôture de l'exercice.

Les masses, les rubriques et les postes qui composent le bilan sont respectivement codifiés par un, deux ou trois chiffres dans les classes 1 à 5 du cadre comptable.

La composition de ces masses, qui retient les créances et les dettes dans leur poste d'origine, de leur naissance jusqu'à leur échéance, permet d'opérer l'analyse financière dite « fonctionnelle ». C'est ainsi que les créances et les dettes nées à plus d'un an et figurent respectivement dans l'actif immobilisé et dans les dettes de financement restent dans ces masses jusqu'à leur règlement final.

Pour les mêmes raisons d'analyse fonctionnelle de la situation des caisses de retraite, les créances et les dettes liées à l'exploitation restent inscrites dans l'actif circulant et le passif circulant quelle que soit leur échéance à l'origine, même supérieur à un an.

1. Actif :

L'actif comporte onze rubriques regroupées en trois masses. Les montants de l'exercice sont inscrits dans trois colonnes :

- Celle des montants bruts, avant amortissements et provisions pour dépréciation ;
- Celle des amortissements et provisions pour dépréciation, dans laquelle s'inscrivent les cumuls desdits amortissements et provisions. Cette colonne ne peut être servie en ce qui concerne les écarts de conversion ;
- Celle des montants nets ; les montants nets de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison, dans la 4^{ème} colonne.

Aucun montant brut ou net d'un poste n'est susceptible d'être négatif.

Dans les créances de l'actif circulant, les postes autres que « comptes de régularisation-actif » incluent chacun des « comptes rattachés » correspondant soit à des modes de financement de ces créances (effets à recevoir...), soit à des « quasi-créances » sur les tiers concernés (cotisations à recevoir...).

Cependant, le poste « comptes de régularisation-actif » comprend, outre les charges constatées d'avance, les intérêts courus non échus sur l'ensemble des créances de l'actif, qu'elle soient immobilisées, circulantes ou sur les comptes de trésorerie.

2. Passif :

Le passif comprend onze rubriques regroupées en trois masses.

Il est présenté avant répartition du résultat net de l'exercice.

Les montants de l'exercice sont inscrits dans une seule colonne, les montants de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison, dans la deuxième colonne.

Certains postes peuvent comporter des montants négatifs :

- « Actionnaires, capital souscrit non appelé » montant retranché du capital social ;
- « Report à nouveau » (négatif en cas d'insuffisance) ;
- « Résultats nets en instance d'affectation » (négatif en cas d'insuffisance) ;
- « Résultat net de l'exercice » (négatif en cas d'insuffisance).

Le signe moins doit clairement apparaître soit sous forme d'un tiret soit sous forme d'une parenthèse.

Il est fait mention, dans la zone réservée aux intitulés des rubriques et des postes, du montant du capital versé (sous le poste « capital appelé »).

Cependant, le poste « comptes de régularisation-passif » comprend, outre les produits constatés d'avance, les intérêts courus et non échus du passif circulant, des comptes de trésorerie ou du financement permanent.

Ci-après le modèle du bilan :

BILAN (BL)
Exercice clos le

ACTIF	Exercice			Exercice précédent
	Brut	Amort.	Net	
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS EN NON-VALEURS				
Frais préliminaires				
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Immobilisation en recherche et développement				
Brevets, marques, droits et valeurs similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Matériel de transport				
Mobilier, matériel de bureau, aménagements divers				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (AUTRES QUE PLACEMENTS)				
Prêts immobilisés				
Autres créances financières				
Titres de participation				
Autres titres immobilisés				
PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION				
DES PROVISIONS ET RESERVES				
Placements immobiliers				
Obligations et bons				
Actions et parts sociales				
Prêts et effets assimilés				
Dépôts en comptes indisponibles				
Autres placements				
ECARTS DE CONVERSION - ACTIF				
Diminution des créances immobilisées et des placements				
Augmentation des dettes de financement				
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)				
Assurés, pensionnés et comptes rattachés débiteurs				
Cotisants, adhérents, contribuant et comptes rattachés				
Stocks				
Fournisseurs débiteurs				
Personnel débiteur				
Etat débiteur				
Compte d'associés débiteurs				
Autres débiteurs				
Comptes de régularisation -actif				
TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT				
Titres et valeurs de placement affectés en représentation des provisions et réserves				
Titres et valeurs de placement non affectés en représentation des provisions et réserves				
ECARTS DE CONVERSION - ACTIF (ELEMENTS CIRCULANTS)				
TRESORERIE				
TRESORERIE-ACTIF				
Chèque et valeurs à encaisser				
Banques, TGR, C.C.P.				
Caisses, régies d'avances et accreditifs				
TOTAL GENERAL				

BILAN (BL)
Exercice clos le

PASSIF	Exercice	Exercice
		précédent
FINANCEMENT PERMANENT		
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou fonds d'établissement à déduire : Actionnaires, capital souscrit non appelé		
Capital appelé, (dont versé.....)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Autres réserves		
Report à nouveau (1)		
Résultats nets en instance d'affectation (1)		
Résultat net de l'exercice (1)		
PROVISIONS, FONDS ET RESERVES TECHNIQUES		
Provisions, fonds et réserves techniques des régimes en répartition		
Provisions, fonds et réserves techniques des régimes en capitalisation		
Provisions, fonds et réserves techniques des régimes mixtes		
Autres provisions, fonds et réserves techniques		
CAPITAUX PROPRES ASSIMILES		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
DETTES DE FINANCEMENT		
Emprunts obligataires		
Autres dettes de financement		
PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
ECARTS DE CONVERSION-PASSIF		
Augmentation des créances immobilisées et des placements		
Diminution des dettes de financement et des provisions		
PASSIF CIRCULANT (hors trésorerie)		
DETTES DE PASSIF CIRCULANT		
Assurés, pensionnés et comptes rattachés		
Cotisants et contribuants créditeurs		
Retenues sur pensions		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Personnel créditeur		
Organismes sociaux créditeurs		
Etat créditeur		
Comptes d'associés créditeurs		
Autres créanciers		
Comptes de régularisation - passif		
AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (ELEMENTS CIRCULANTS)		
TRESORERIE		
TRESORERIE-PASSIF		
Crédits d'escompte		
Crédits de trésorerie		
Banques		
TOTAL GENERAL		

(1) Débiteur (+) ; Crédeur (-)

II - PRÉSENTATION DU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)

Le CPC présente les produits et les charges de l'exercice, ventilés au sein de comptes techniques par régime géré, d'un état non technique et d'un état récapitulatif qui dégage les résultats suivants :

- Résultats techniques par régime de retraite ;
- Résultats non techniques ;
- Résultat avant impôts ;
- Résultat net.

Il mentionne les dates de début et de fin d'exercice.

Les montants nets de l'exercice précédent sont inscrits en colonne 4.

Certains postes ou rubriques sont susceptibles de présenter des montants négatifs. Il s'agit de:

- La variation des provisions mathématiques ;
- La variation des provisions pour arrérages à payer ;
- La variation des autres provisions techniques ;
- Toutes les rubriques de résultats.

Le signe moins doit clairement apparaître soit sous forme d'un tiret, soit sous forme d'une parenthèse.

Le résultat net est obtenu en fin de tableau : rubrique VI. C'est ce montant qui figure dans les capitaux propres du bilan de fin d'exercice.

Ci-après le modèle du compte de produits et charges :

1- COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)- REGIMES DE RETRAITE EN REPARTITION

Exercice clos le .././....

I- COMPTE TECHNIQUE : REGIME DE RETRAITE ...(*)

	Libellé	Opérations		Totaux de l'exercice 3=1+2	Totaux de l'exercice précédent 4
		Propres à l'exercice 1	Concernant les exercices précédents 2		
1	COTISATIONS ET CONTRIBUTION				
	Cotisations normales de retraite Autres Cotisations Contributions spéciales Reprises d'exploitation , transferts de charges				
2	PRESTATIONS ET FRAIS				
	Prestations de retraite Autres prestations Frais de gestion imputés Dotations d'exploitation				
3	SOLDE DES OPERATIONS TECHNIQUES (1-2)				
4	PRODUITS DES PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES				
	Revenus des placements affectés en représentation des provisions et réserves Gains de change Profits sur réalisation des placements affectés en représentation des provisions et réserves Intérêts et autres produits de placements sur actifs affectés en représentation des provisions et réserves Reprises sur charges de placement ; Transferts de charges				
5	CHARGES DES PLACEMENTS AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES				
	Charges d'intérêts Frais de gestion des placements Pertes de change Pertes sur réalisation de placements affectés en représentation des provisions et réserves Autres charges de placements Dotations sur placement				
6	RESULTAT FINANCIER (4-5)				
7	RESULTAT TECHNIQUE DU REGIME (3 + 6)				

(*) Compte technique par régime de retraite

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)- REGIMES DE RETRAITE EN REPARTITION (suite)

Exercice clos le .././....

II- COMPTE DE GESTION

	Libellé	Opérations		Totaux de l'exercice 3=1+2	Totaux de l'exercice précédent 4
		Propres à l'exercice 1	Concernant les exercices précédents 2		
1	PRODUITS DE GESTION COURANTS				
	Produits d'exploitation non techniques courants Intérêts et autres produits non techniques courants Subventions d'exploitation de l'Etat Autres Produits non techniques courants Reprise d'exploitation, transferts de charges				
2	CHARGES DE GESTION COURANTES				
	Achats consommés de matières et fournitures Autres charges externes Impôts et taxes Charges de personnel Autres charges d'exploitation Charges financières non techniques courantes Dotations d'exploitation				
3	RESULTAT DE GESTION COURANT (1-2)				
4	PRODUITS DE GESTION NON COURANTS				
	Produits des cessions d'immobilisations Subvention d'équilibre Autres produits non courants Reprises non courantes, transferts de charges				
5	CHARGES DE GESTION NON COURANTES				
	Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées Subventions accordées Autres charges non courantes Dotations non courantes Impôt sur le résultat				
6	RESULTAT DE GESTION NON COURANT (4-5)				
7	RESULTAT DE GESTION (3+6)				
	IMPUTATION DU RESULTAT DE GESTION- TRANSFERT DE CHARGE Frais de gestion imputés au régime de retraite... Frais de gestion imputés au régime de retraite... Frais de gestion imputés au régime de retraite...				
8	TOTAL IMPUTE				
9	RESULTAT NET DE GESTION (Solde non imputé ou excédent d'imputation) (7-8)				

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)- REGIMES DE RETRAITE EN REPARTITION (suite)

Exercice clos le ../../....

III- RECAPITULATION

		Exercice	Exercice précédent
I	RESULTAT TECHNIQUE REGIME DE RETRAITE...		
II	RESULTAT TECHNIQUE REGIME DE RETRAITE...		
III	RESULTAT TECHNIQUE REGIME DE RETRAITE...		
IV	RESULTAT NET DE GESTION		
V	RESULTAT NET		
<p>TOTAL DES PRODUITS DU REGIME DE RETRAITE...</p> <p>TOTAL DES PRODUITS DU REGIME DE RETRAITE...</p> <p>TOTAL DES PRODUITS DU REGIME DE RETRAITE...</p> <p>TOTAL DES PRODUITS DE GESTION</p> <hr/> <p style="text-align: center;">TOTAL DES PRODUITS</p>			
<p>TOTAL DES CHARGES DU REGIME DE RETRAITE...</p> <p>TOTAL DES CHARGES DU REGIME DE RETRAITE...</p> <p>TOTAL DES CHARGES DU REGIME DE RETRAITE...</p> <p>TOTAL DES CHARGES DE GESTION</p> <hr/> <p style="text-align: center;">TOTAL DES CHARGES</p>			
RESULTAT NET			

2- COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)- REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Exercice clos le .././

I- COMPTE TECHNIQUE : REGIME DE RETRAITE ...(*)

	Libellé	Opérations		Totaux de l'exercice 3=1+2	Totaux de l'exercice précédent 4
		Propres à l'exercice 1	Concernant les exercices précédents 2		
1	COTISATIONS ET CONTRIBUTION				
	Cotisations Contributions Reprises d'exploitation, transferts de charges				
2	PRESTATIONS ET FRAIS				
	Prestations Variation des provisions pour arrérages à payer Variation des provisions mathématiques Variation des autres provisions techniques				
3	CHARGES TECHNIQUES D'EXPLOITATION				
	Achats consommés de matières et fournitures Autres charges externes Impôts et taxes Charges de personnel Autres charges d'exploitation Dotations d'exploitation				
4	SOLDE DES OPERATIONS TECHNIQUES (1-2-3)				
5	PRODUITS DES PLACEMENTS				
	Revenus des placements Profits sur réalisation de placements Intérêts et autres produits de placements Reprises sur charges de placement, transfert de charges				
6	CHARGES DES PLACEMENTS				
	Charges d'intérêts Frais de gestion des placements Pertes sur réalisation des placements Autres charges des placements Dotations sur placement				
7	RESULTAT FINANCIER (5-6)				
	RESULTAT TECHNIQUE (4+7)				

(*) Compte technique par régime de retraite

3- COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)- REGIMES DE RETRAITE EN CAPITALISATION

Exercice clos le ../../....

COMPTE TECHNIQUE : REGIME DE RETRAITE ...(*)

	Libellé	Opérations		Totaux de l'exercice 3=1+2	Totaux de l'exercice précédent 4
		Propres à l'exercice 1	Concernant les exercices précédents 2		
1	COTISATIONS ET CONTRIBUTION				
	Cotisations Contributions				
2	PRODUITS TECHNIQUES D'EXPLOITATION				
	Subventions d'exploitation Autres produits d'exploitation Reprises d'exploitation, transferts de charges				
3	PRESTATIONS ET FRAIS				
	Prestations Variation des provisions pour arrérages à payer Variation des provisions mathématiques Variation des autres provisions techniques				
4	CHARGES TECHNIQUES D'EXPLOITATION				
	Achats consommés de matières et fournitures Autres charges externes Impôts et taxes Charges de personnel Autres charges d'exploitation Dotations d'exploitation				
5	SOLDE DES OPERATIONS TECHNIQUES (1+2-3-4)				
6	PRODUIT DES PLACEMENTS AFFECTES AUX OPERATIONS DE RETRAITE				
	Revenus des placements Profits sur réalisation de placements Intérêts et autres produits de placements Reprises sur charges de placement,transfert de charges				
7	CHARGES DES PLACEMENTS AFFECTES AUX OPERATIONS DE RETRAITE				
	Charges d'intérêts Frais de gestion des placements Pertes sur réalisation des placements Autres charges des placements Dotations sur placement				
8	RESULTAT FINANCIER (6-7)				
	RESULTAT TECHNIQUE (5+8)				

(*) Compte technique par régime de retraite

4- COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)- REGIMES DE RETRAITE MIXTE (REPARTITION ET CAPITALISATION)

Exercice clos le ../../....

COMPTE TECHNIQUE : REGIME DE RETRAITE ...(*)

	Libellé	Opérations		Totaux de l'exercice 3=1+2	Totaux de l'exercice Précédent 4
		Propres à l'exercice 1	Concernant les exercices précédents 2		
1	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				
	Cotisations Contributions Transferts caisses internes de retraite Autres cotisations et contributions				
2	VARIATIONS DES FONDS REGLEMENTAIRES				
	Variation des fonds de capitalisation Variation des fonds et réserves de répartition				
3	PRODUITS TECHNIQUES D'EXPLOITATION				
	Reprises d'exploitation, transferts de charges Autres produits d'exploitation				
4	PRESTATIONS				
	Prestations Variation des provisions mathématiques Variation des provisions pour arrérages à payer Variation des autres provisions techniques				
5	CHARGES TECHNIQUES D'EXPLOITATION				
	Achats consommés de matières et fournitures Autres charges externes Impôts et taxes Charges de personnel Autres charges d'exploitation Dotations d'exploitation				
6	PRODUIT DES PLACEMENTS				
	Revenus des placements Profits sur réalisation de placements Intérêts et autres produits de placements Reprises sur charges de placement, transferts de charges				
7	CHARGES DES PLACEMENTS				
	Charges d'intérêts Frais de gestion des placements Pertes sur réalisation des placements Autres charges des placements Dotations sur placements				
	RESULTAT TECHNIQUE (1-2+3-4-5+6-7)				

(*) Compte technique par régime de retraite

III- PRÉSENTATION DU TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE (TFT)

Le TFT fait mention expresse des dates de début et de fin d'exercice. Il analyse la variation de la trésorerie à partir du résultat net et comporte trois tableaux :

- Flux de trésorerie liés à l'activité d'exploitation technique ;
- Flux de trésorerie liés à l'activité d'investissement technique;
- Flux de trésorerie liés à l'activité de gestion.

La sommation de ces trois flux donne la variation nette de la trésorerie.

Ci-après le modèle du tableau des flux de trésorerie :

Bénéfice net

- + Variation des provisions et réserves techniques des régimes de retraite
- + Amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (partie technique)
- Produits des placements acquis en représentation des provisions et réserves
- + Charges des placements acquis en représentation des provisions et réserves
- Plus ou moins value de cession d'immobilisation
- Créances de l'actif circulant (Cotisations et contribution normale et spéciale de retraite à recevoir)
- + Produits constatés d'avances (partie technique)
- Charges constatées d'avances (partie technique)
- Autres variations
- + Produits dérivés

Flux de trésorerie liés à l'activité d'exploitation technique (A)

- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières (partie technique)
- Décaissements liés aux acquisitions de placements acquis en représentation des provisions et réserves
- + Encaissements liés aux cessions d'immeubles, obligations et bons ainsi qu'aux actions et parts sociales (partie technique)
- Variation des frais d'acquisitions reportés
- (Autres acquisitions - cessions)
- + Intérêts perçus
- + Dividendes perçus

Flux de trésorerie liés à l'activité d'investissement technique (B)

Sous total flux de trésorerie liés à l'activité technique (A) + (B) = (C)

- + Encaissements de gestion d'exploitation
- Décaissements de gestion d'exploitation
- + Encaissements d'investissements de gestion
- Décaissements d'investissements de gestion

Flux de trésorerie liés à l'activité de gestion (D)

Variation nette de la trésorerie (C) + (D) = (E)

Trésorerie à l'ouverture de l'exercice (F)

Trésorerie à la clôture de l'exercice (E) + (F)

IV- PRÉSENTATION DE L'ÉTAT DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (ETIC)

- 1 - l'état des informations complémentaires ou ETIC, complète et commente l'information donnée par les trois autres états de synthèse, dont il est indissociable.
- 2 - L'ETIC doit comporter tous compléments et précisions nécessaires à l'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la caisse de retraite, à travers les états de synthèse fournis.

Pour être pertinentes, les informations de l'ETIC doivent être d'une importance significative, c'est-à-dire susceptibles d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur la situation patrimoniale et financière de la caisse de retraite et sur ses résultats.

- 3 - L'ETIC comporte, en raison de sa nature même, des informations qualitatives et des informations quantitatives. Il importe de rechercher précision et concision dans l'expression écrite des informations qualitatives.

L'ETIC ne doit pas présenter de données faisant double emploi avec celles qui figurent dans les trois autres états.

- 4 - Les ensembles constitutifs de l'ETIC sont les suivants :
 - Principes et Méthodes comptables : indication des méthodes utilisées lorsqu'il n'existe pas dans le CGNC de solution univoque ; dérogations exceptionnellement pratiquées au nom de l'objectif d'obtention d'une "image fidèle" ; changements de méthodes...
 - Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges : Tableaux des immobilisations, des amortissements, des provisions ; précisions sur des postes particuliers tels que non-valeurs ; tableau des échéances, des créances et des dettes ; engagements ; crédit-bail...
 - Autres informations complémentaires : telles que l'affectation des résultats, la répartition du capital social, les opérations en devises, etc.

Les états retenus sont les suivants :

A - PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

- A1.** Principales méthodes d'évaluation spécifiques à la caisse de retraite
- A2.** Etat des dérogations
- A3.** Etat des changements de méthodes
- A4** Fiche Technique de présentation du régime de retraite
- A5** Synthèse des données actuarielles régime de retraite
- A6** Etat d'évolution des actifs nets du régime de retraite
- A7** Mode de financement du régime de retraite

MODELE DE L'ETAT A1

PRINCIPALES METHODES D'EVALUATION SPECIFIQUES A LA CAISSE DE RETRAITE

Exercice clos le : .../.../...

INDICATION DES METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES PAR LA CAISSE DE RETRAITE	
Ne sont reprises ci-dessous que les méthodes propres à la caisse de retraite	
<p>I. ACTIF IMMOBILISE</p> <p>A. EVALUATION DE L'ENTREPRISE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Immobilisations en non-valeurs 2. Immobilisations incorporelles 3. Immobilisations corporelles 4. Immobilisations financières 5. Placements affectés en représentation des provisions et réserves <p>B. CORRECTIONS DE VALEUR</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Méthodes d'amortissements des placements immobilisés 2. Méthodes d'évaluation des provisions pour dépréciation 1. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Actif <p>II. ACTIF CIRCULANT (Hors trésorerie)</p> <p>A. EVALUATION A L'ENTREE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurés 2. Créances 3. Titres et valeurs de placement <p>B. CORRECTIONS DE VALEUR</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Méthodes d'évaluation des provisions pour dépréciation 2. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Actif <p>III. FINANCEMENT PERMANENT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Méthodes de réévaluation 2. Méthodes d'évaluation des provisions réglementées 3. Dettes de financement permanent 4. Méthodes d'évaluation des provisions durables pour risques et charges 5. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Passif <p>IV. PASSIF CIRCULANT (Hors trésorerie)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dettes du passif circulant 2. Méthodes d'évaluation des autres provisions durables pour risques et charges 3. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Passif <p>V. TRESORERIE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Trésorerie - Actif 2. Trésorerie - Passif 3. Méthodes d'évaluation des provisions pour dépréciation 	

MODELE DE L'ETAT A2

ETAT DES DEROGATIONS

Exercice clos le : ../../....

Indication des dérogations	Justification des dérogations	Influence des dérogations sur le patrimoine, la situation financière et les résultats
I - Dérogations aux principes comptables fondamentaux		
II - Dérogations aux méthodes d'évaluation		
III - Dérogations aux règles d'établissement et de présentation des états de synthèse		

MODELE DE L'ETAT A3

ETAT DES CHANGEMENTS DE METHODES

Exercice clos le : .././....

Nature des Changements	Justification Du changement	Influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats
I - Changements affectant les méthodes d'évaluation		
II - Changements affectant les règles de présentation		

MODELE DE L'ETAT A4

FICHE TECHNIQUE DE PRESENTATION DU REGIME

RÉGIME DE RETRAITE : ...

Exercice clos le : ../../....

I- Principales caractéristiques du régime :

Catégories des cotisants : -
-
-
-
Taux de cotisation : - Part salariale : %
- Part patronale : %
Définition du régime : -
Prestations promises :

II- Principaux indicateurs du régime :

	Exercice	Exercice précédent	Variations
Nombre de cotisants			
Cotisations acquises			
Nombre de pensionnés			
Pensions dues			

MODELE DE L'ETAT A5

SYNTHESE DES DONNEES ACTUARIELLES

RÉGIME DE RETRAITE : ...

Exercice clos le : ../../....

I- ETUDE ACTUARIELLE :

- Date de la dernière étude actuarielle :

- Principales hypothèses retenues :

- Hypothèses :
 - Equilibre en groupe fermé
 - Equilibre en groupe ouvert

- Niveau des engagements :

II- IMPACT DES MODIFICATIONS INTERVENUES AU NIVEAU DES HYPOTHESES ACTUARIELLES ET AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ENGAGEMENTS DE LA CAISSE DE RETRAITE :

III- DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

	Exercice actuel	Exercice précédent	Variations
Réserves acquises			
Réserves constitués			
Ecart			

IV- AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES :

MODELE DE L'ETAT A6

ETAT D'EVOLUTION DES ACTIFS NETS DU REGIME DE RETRAITE

REGIME DE RETRAITE : ...

Exercice clos le : ../../....

	Solde d'ouverture	Acquisitions	Cessions	Solde de clôture	Juste valeur à la fin de l'exercice	Observations
- Investissements immobiliers						
- Obligations et bons						
- Actions et parts sociales						
- Prêts et effets assimilés						
- Dépôts en comptes indisponibles						
- Autres placements						

MODELE DE L'ETAT A7

MODE DE FINANCEMENT DU REGIME DE RETRAITE

REGIME DE RETRAITE : ...

Exercice clos le : .././....

NOTE DESCRIPTIVE SUR LE MODE DE FINANCEMENT DU REGIME :

Le régime est financé de la manière suivante :

- 1 - Prise en charge des Cotisations salariales et patronales
- 2 - Prise en charge des Pensions
- 3 - Changement des frais de gestion
- 4 - Le reliquat est affecté à un fond de réserve
- 5 - Les disponibilités sont investies en actifs admis en représentation des réserves
(cf note sur les actifs)

B-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU BILAN ET AU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES

- B1.** Détail des non valeurs
- B2.** Tableau des immobilisations autres que financières-autres que celles affectées en représentation des provisions et réserves
- B2.Bis-1** Tableau des amortissements des immobilisations autres que celles affectées en représentation des provisions et réserves
- B2.Bis-2** Tableau des amortissements des immobilisations affectées en représentation des provisions et réserves (régime de retraite ...)
- B. 3-1** Tableau des plus et moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations autres que celles affectées en représentation des provisions et réserves
- B. 3-2** Tableau des plus et moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations affectées en représentation des provisions et réserves (régime de retraite ...)
- B. 4-1** Tableau des titres de participation autres que ceux affectés en représentation des provisions et réserves
- B. 4-2** Tableau des titres de participation affectés en représentation des provisions et réserves (régime de retraite ...)
- B. 5-1** Tableau des provisions opérations de fonctionnement
- B. 5-2** Tableau des provisions opérations techniques
- B. 6-1** Tableau des créances de fonctionnement
- B. 6-2** Tableau des créances opérations techniques
- B. 7-1** Tableau des dettes de fonctionnement
- B. 7-2** Tableau des dettes opérations techniques
- B8.** Tableau des sûretés réelles données ou reçues
- B9.** Engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail
- B10.** Tableau des biens en crédit-bail
- B11.** Détail des postes du CPC- opérations de gestion
- B12.** Passage du résultat net comptable au résultat net fiscal
- B13.** Détermination du résultat courant après impôts
- B14.** Détail de la taxe sur la valeur ajoutée

MODELE DE L'ETAT B1

DETAIL DES NON-VALEURS

Exercice clos le : .././....

Compte principal	Intitulé	Montant
* Frais préliminaires * Charges à répartir sur plusieurs exercices		
	TOTAL	

MODELE DE L'ETAT B2 Bis-1

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AUTRES QUE CELLES AFFECTEES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES

Exercice clos le : .././....

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

NATURE	Cumul début exercice 1	Dotation de l'exercice 2	Amortissement sur immobilisations sorties 3	Cumul d'amortissement fin exercice 1+2+3=4
IMMOBILISATION EN NONVALEURS				
<ul style="list-style-type: none"> • Frais préliminaires • Charges à répartir sur plusieurs exercices • Primes de remboursement des obligations 				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
<ul style="list-style-type: none"> • Immobilisations en recherche et développement • Brevets, marques, droits et valeurs similaires • Fonds commercial • Autres immobilisations incorporelles 				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains • Constructions • Installations techniques, matériel et outillage • Matériel de transport • Mobilier, matériel et aménagements divers • Autres immobilisations corporelles • Immobilisations corporelles en cours 				

MODELE DE L'ETAT B2 Bis-2

**TABLEAU DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
AFFECTEES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES
REGIME DE RETRAITE :...
Exercice clos le : .././....**

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

NATURE	Cumul début exercice 1	Dotation de l'exercice 2	Amortissement sur immobilisation sorties 3	Cumul d'amortissement fin exercice 1+2+3=4
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
<ul style="list-style-type: none">• Terrains• Constructions• Installations techniques, matériel et outillage• Matériel de transport• Mobilier, matériel et aménagements divers• Autres immobilisations corporelles• Placements immobiliers				

MODELE DE L'ETAT B4-1

**TABLEAU DES TITRES DE PARTICIPATION
AUTRES QUE CEUX AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES**

Exercice clos le : .././....

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

Raison sociale de la société émettrice	Secteur d'activité	Capital social	% participation au capital	Prix d'acquisition global	Valeur comptable nette	Extrait des derniers états de synthèse de la société émettrice			Produits inscrits au CPC de l'exercice	Juste valeurs à la fin de l'exercice
						Date de clôture	au CPC de l'exercice	Résultat net		
	1	2	3	4	5	6	9	8	9	10
Total										

MODELE DE L'ETAT B4-2

**TABLEAU DES TITRES DE PARTICIPATION
AFFECTES EN REPRESENTATION DES PROVISIONS ET RESERVES
REGIME DE RETRAITE :...
Exercice clos le : .././....**

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

Raison sociale de la société émettrice	Secteur d'activité	Capital social	% participation au capital	Prix d'acquisition global	Valeur comptable nette	Extrait des derniers états de synthèse de la société émettrice			Produits inscrits au CPC de l'exercice	Juste valeurs à la fin de l'exercice
						Date de clôture	au CPC de l'exercice	Résultat net		
	1	2	3	4	5	6	9	8	9	10
Total										

MODELE DE L'ETAT B5-1

TABLEAU DES PROVISIONS OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT

Exercice clos le : .././....

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

NATURE	Montant début exercice	DOTATIONS			REPRISES			Montant fin exercice
		d'exploitation	financières	non courantes	d'exploitation	financières	non courantes	
1. Provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé								
2. Provisions réglementées								
3. Provisions durables pour risques et charges								
SOUS TOTAL (A)								
4. Provisions pour dépréciation de l'actif circulant (hors trésorerie)								
5. Autres provisions pour risques et charges								
6. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie								
SOUS TOTAL (B)								
TOTAL (A+B)								

MODELE DE L'ETAT B5-2

TABLEAU DES PROVISIONS OPERATIONS TECHNIQUES

Exercice clos le : .././....

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

NATURE	Montant début exercice	DOTATIONS			REPRISES			Montant fin exercice
		d'exploitation	financières	non courantes	d'exploitation	financières	non courantes	
7. Provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé								
8. Provisions réglementées								
9. Provisions durables pour risques et charges								
SOUS TOTAL (A)								
10. Provisions pour dépréciation de l'actif circulant (hors trésorerie)								
11. Autres provisions pour risques et charges								
12. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie								
SOUS TOTAL (B)								
TOTAL (A+B)								

MODELE DE L'ETAT B6-1

TABLEAU DES CREANCES DE FONCTIONNEMENT

Exercice clos le : .././....

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

CREANCES	TOTAL AU 31.12...	ANALYSE PAR ECHEANCE			AUTRES ANALYSES			
		Plus d'un an	Moins d'un an	Echues et non recouvrées	Montants en devises	Montants sur l'Etat et organismes publics	Montants sur les entreprises liées	Montants représentés par effets
DE L'ACTIF IMMOBILISE								
- Prêts immobilisés - Autres créances financières								
DE L'ACTIF CIRCULANT								
- Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes - Personnel - Etat - Comptes d'associés - Autres débiteurs - Comptes de régularisation Actif								

MODELE D L'ETAT B6-2

TABLEAU DES CREANCES - OPERATIONS TECHNIQUES

Exercice clos le : .././....

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

CREANCES	TOTAL AU 31.12...	ANALYSE PAR ECHEANCE			AUTRES ANALYSES			
		Plus d'un an	Moins d'un an	Echues et non payées	Montants en devises	Montants vis- à-vis de l'Etat et organismes publics	Montants vis- à-vis des entreprises liées	Montants représentés par effets
DE L'ACTIF CIRCULANT								
- Créances sur les affiliés - Régime de retraite ...								
- Créances sur les affiliés - Régime de retraite ...								
- Créances sur les affiliés - Régime de retraite...								
- Créances sur les affiliés - Régime de retraite...								
- Contributions spéciales à recevoir au titre de l'équilibre du régime de retraite...								
- Contributions spéciales à recevoir au titre de l'équilibre du régime de retraite...								
- Contributions spéciales à recevoir au titre de l'équilibre du régime de retraite...								
- Contributions spéciales à recevoir au titre de l'équilibre du régime de retraite...								
- Contributions à recevoir - Régime de retraite...								
- Contributions à recevoir - Régime de retraite...								
- Contributions à recevoir - Régime de retraite...								
- Contributions à recevoir - Régime de retraite...								
- Autres créances								
- Subventions à recevoir								
- Comptes de régularisation actif								

MODELE DE L'ETAT B7-1

TABLEAU DES DETTES DE FONCTIONNEMENT

Exercice clos le : .././....

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

DETTES	TOTAL AU 31.12...	ANALYSE PAR ECHEANCE			AUTRES ANALYSES			
		Plus d'un an	Moins d'un an	Echues et non payées	Montants en devises	Montants vis- à-vis de l'Etat et organismes publics	Montants vis- à-vis des entreprises liées	Montants représentés par effets
DE FINANCEMENT								
- Emprunts obligataires - Autres dettes de financement								
DU PASSIF CIRCULANT								
- Fournisseurs et comptes rattachés - Personnel - Organismes sociaux - Etat - Comptes d'associés - Autres créanciers - Comptes de régularisation - Passif - Autres Pensions à payer								

MODELE DE L'ETAT B7-2

TABLEAU DES DETTES OPERATIONS TECHNIQUES

Exercice clos le : .././....

(exprimés en Dirhams Marocains)

DETTES	TOTAL AU 31.12...	ANALYSE PAR ECHEANCE			AUTRES ANALYSES			
		Plus d'un an	Moins d'un an	Echues et non recouvrées	Montants en devises	Montants vis- à-vis de l'Etat et organismes publics	Montants vis- à-vis des entreprises liées	Montants représentés par effets
DE FINANCEMENT								
- Emprunts obligataires - Autres dettes de financement								
DU PASSIF CIRCULANT								
- Prestations de retraite à payer – Régime de retraite... - Autres pensions à payer - Retenues effectuées à reverser								

MODELE DE L'ETAT B8

TABLEAU DES SURETES REELLES DONNEES OU RECUES

Exercice clos le : ../../....

(Exprimés en Dirhams Marocains)

TIERS CREDITEURS OU TIERS DEBITEURS	Montant couvert par la sûreté	Nature (1)	Date et lieu d'inscription	Objet (2) (3)
- Sûretés donnés				
- Sûretés reçues				

(1) Gage : 1- Hypothèque : 2- Nantissement : 3- Warrant : 4- Autres : 5- (à préciser)

(2) Préciser si la sûreté est donnée au profit d'entreprises ou de personnes tierces (sûretés données) [entreprises liées, associés, membres du personnel]

(3) Préciser si la sûreté reçue par l'entreprise provient de personnes tierces autres que le débiteur (sûretés reçues)

MODELE DE L'ETAT B9

ENGAGEMENTS FINANCIERS RECUS OU DONNES HORS OPERATIONS DE CREDIT - BAIL Exercice clos le : .././....

ENGAGEMENTS DONNES	Montants exercice	Montants exercice Précédent
- Avals et cautions - Engagements en matière de pensions de retraite et obligations similaires - Autres engagements donnés - - - - - -		
TOTAL		

ENGAGEMENTS RECUS	Montants exercice	Montants exercice Précédent
- Avals et cautions - Autres engagements reçus - - - - -		
TOTAL		

MODELE ETAT B11

DETAIL DES POSTES DU C.P.C. OPERATIONS DE GESTION

Exercice clos le : .../.../...

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

POSTE		EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
612	Achats consommés de matières et fournitures <ul style="list-style-type: none"> - Achats non stockés de matières et de fournitures - Achats de travaux, études et prestations de services - Achats de matières et fournitures des exercices antérieurs - R.R.R. obtenues sur achats consommés de matières et fournitures 		
	Total	-	-
613/614	Autres charges externes <ul style="list-style-type: none"> - Locations et charges locatives - Redevances de crédit-bail - Entretien et réparations - Primes d'assurances - Rémunération du personnel extérieur à la caisse de retraite - Rémunération d'intermédiaires et honoraires - Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires - Etudes, recherches et documentation - Transports - Déplacements, missions et réceptions - Reste du poste des autres charges externes 		
	Total	-	-
616	Impôts et taxes		
617	Charges de personnel <ul style="list-style-type: none"> - Rémunérations du personnel - Charges sociales - Reste du poste des charges de personnel 		
	Total	-	-
618	Autres charges d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> - Pertes sur créances irrécouvrables - Reste de poste des autres charges d'exploitation 		
	Total	-	-
631	Charges d'intérêts		
632	Frais de gestion des placements		
633	Pertes de change		
635	Pertes sur réalisation de placements affectés en représentation des provisions et réserves		
638	Autres charges de placements		
639	Dotations sur placements		
651	Valeurs nettes d'amort. des immo. cédées		
658	Autres charges non courantes <ul style="list-style-type: none"> - Pénalités sur marchés et débits - Rappels d'impôts (autres qu'impôts sur les résultats) - Pénalités et amendes fiscales ou pénales - Créances devenues irrécouvrables - Reste du poste des autres charges non courantes 		
	Total	-	-

DETAIL DES POSTE DU C.P.C. (suite)

OPERATIONS DE GESTION

Exercice clos le : .../.../...

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

POSTE		EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
712	Ventes des biens et services produits au Maroc		
	<ul style="list-style-type: none"> - Ventes de services - Redevances pour brevets, marques, droits... - Reste du poste 		
	Total	-	-
714	Immo. produites par la caisse de retraite pour elle même		
	<ul style="list-style-type: none"> - Immo. en non-valeurs produites - Immo. incorporelles produites - Immo. corporelles produites - Immo. produites des exercices antérieurs 		
	Total	-	-
716	Subventions d'exploitation		
	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions d'exploitation reçues de l'exercice - Subventions d'exploit. reçues des exer. antérieurs 		
	Total	-	-
718	Autres produits d'exploitation		
	<ul style="list-style-type: none"> - Jetons de présence reçus - Reste du poste 		
	Total	-	-
719	Reprises d'exploitation, transferts de charges		
	<ul style="list-style-type: none"> - Reprises - Transferts de charges 		
	Total	-	-
738	Intérêts et autres produits de placements sur actifs affectés en représentation de provisions et réserves		
	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêts et produits assimilés - Revenus des créances rattachés à des participations - Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement - Reste du poste intérêts et autres produits financiers 		
	Total	-	-
742	Revenus des placements non affectés en représentation des provisions et réserves		
	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus des placements immobiliers - Revenus des obligations et bons - Revenus des actions et parts sociales - Reste du poste 		
	Total	-	-
743	Gains de change		
	<ul style="list-style-type: none"> - Gains de change propres à l'exercice - Gains de change des exercices antérieurs 		
	Total	-	-

DETAIL DES POSTE DU C.P.C. (suite)
OPERATIONS DE GESTION

Exercice clos le : .../.../...

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

POSTE		EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
745	Profits sur réalisation des placements non affectés en représentation des provisions et réserves - Placements Immobiliers - Obligations et bons - Actions et parts sociales - Profits sur cessions de placements des exercices antérieurs		
	Total	-	-
748	Intérêts et autres produits de placements sur actifs non affectés en représentation des provisions et réserves - Intérêts et produits assimilés - Revenus des créances rattachées à des participations - Reste du poste		
	Total	-	-
751	Produits des cessions d'immobilisations - Produits des cessions des immo. incorporelles - Produits des cessions des immo. corporelles - Reste du poste		
	Total	-	-
756	Subventions d'équilibre - Subventions d'équilibre reçues de l'exercice - Subventions d'équilibre reçues des ex. antérieurs		
	Total	-	-
757	Reprises sur subventions d'investissement - Reprises sur subventions d'investissement reçues de l'exercice - Reprises sur subventions d'investissement reçues exercices antérieurs		
	Total	-	-
758	Autres produits non courants - Pénalités et dédits reçus - Dégrèvements d'impôts - Reste du poste		
	Total	-	-
759	Reprises non courantes ; Transferts de charges - Reprises non courantes sur amortissements exceptionnels des immobilisations - Reprises non courantes sur provisions réglementées - Reste du poste		
	Total	-	-

MODELE DE L'ETAT B12

PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL

Exercice clos le : .././....

INTITULES	Montant T1	Montant T2
I - RESULTAT NET COMPTABLE		
Bénéfice net	X	
Perte nette		X
II - REINTEGRATIONS FISCALES	X	
1. Courantes		
2. Non courantes		
- Pénalités		
- Provision pour litige		
III - DEDUCTIONS FISCALES		X
1. Courantes		
-		
-		
-		
2. Non courantes		
- Provisions faisant objet d'une réintégration fiscale		
TOTAL		
IV RESULTAT BRUT FISCAL		
Bénéfice brut si T1 > T2 (A)		X
Déficit brut si T2 > T1 (B)		X
V REPORTS DEFICITAIRES IMPUTES (C) (1)		X
Exercice N - 4	X	
Exercice N - 3	X	
Exercice N - 2	X	
Exercice N - 1	X	
VI RESULTAT NET FISCAL		
Bénéfice net fiscal (A - C)		X
Déficit net fiscal (B)		X
VII CUMUL DES AMORTISSEMENTS FISCALEMENT DIFFERES		Montant
VIII CUMUL DES DEFICITS FISCAUX RESTANT À REPORTER		X
Exercice N - 4	X	
Exercice N - 3	X	
Exercice N - 2	X	
Exercice N - 1	X	

(1) Dans la limite du montant du bénéfice brut fiscal (A)

MODELE DE L'ETAT B13

DETERMINATION DU RESULTAT COURANT APRES IMPOTS Exercice clos le : ././....

I - DETERMINATION DU RESULTAT	Montants
- Résultat courant d'après CPC (-)	(+)
- Réintégrations fiscales sur opérations courantes	(+)
- Déductions fiscales sur opérations courantes	(-)
- Résultat courant théoriquement imposable	(=)
- Impôt théorique sur résultat courant	(+)
- Résultat courant après impôts	(=)

II- INDICATION DU REGIME FISCAL ET DES AVANTAGES OCTROYES PAR LES CODES DES INVESTISSEMENTS OU PAR DES DISPOSITIONS LEGALES SPECIFIQUES

MODELE DE L'ETAT B14**DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Exercice clos le : .././....

NATURE	Solde au début de l'exercice 1	Opérations comptables de l'exercice 2	Déclaration TVA de l'exercice 3	Solde fin d'exercice (1+2-3 = 4)
A - TVA facturée	X	X	X	X
B - TVA Récupérable	X	X	X	X
- Sur charges	X	X	X	X
- Sur immobilisations	X	X	X	X
C - TVA due ou crédit de TVA (A - B)	X			

C - AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- C1. Etat de répartition du capital social
- C2. Etat d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice
- C3. Résultats et autres éléments caractéristiques de la caisse de retraite au cours des trois derniers exercices
- C4. Tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice
- C5. Datation et événements postérieurs.
- C6. Etat des plus-values constatées en cas de fusion
- C7. Etat des intérêts des emprunts contractés auprès des associés et des tiers autres que les organismes de banque ou de crédit
- C8. Tableau des locations et baux autres que le crédit-bail

MODELE DE L'ETAT C1

TABLEAU DE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Exercice clos le : .././....

Nom, prénom, ou raison sociale des principaux associés	Adresse	Nombre de titres		Valeur nominale de chaque action ou part sociale	MONTANT DU CAPITAL		
		Exercice précédent	Exercice actuel		Souscrit	Appelé	Libéré
1	2	3	4	5	6	7	8
		-	-		-		-

MODELE DE L'ETAT C2

ETAT D'AFFECTION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE Exercice clos le : .././....

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

	MONTANT		MONTANT
A. ORIGINE DES RESULTATS A AFFECTER <ul style="list-style-type: none">- Report à nouveau- Résultats nets en instance d'affectation- Résultat net de l'exercice- Prélèvements sur les réserves- Autres prélèvements		B. AFFECTATION DES RESULTATS <ul style="list-style-type: none">- Réserves techniques- Autres réserves- Autres affectations- Report à nouveau	
TOTAL A	-	TOTAL B	-

TOTAL A = TOTAL B

MODELE DE L'ETAT C3

RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA CAISSE DE RETRAITE AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Exercice clos le : .././....

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

NATURE DES INDICATIONS	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N
<p>SITUATION NETTE DE LA CAISSE DE RETRAITE</p> <p>Capitaux propres plus capitaux propres assimilés moins immobilisations en non-valeurs</p>			
<p>OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE</p> <p>1- Cotisations normales de retraite 2- Résultat avant impôt 3- Impôt sur les résultats 4- Contributions spéciales 5- Autres produits 6- Résultats non distribués (mis en réserves ou en instance d'affectation)</p>			
<p>PRESTATIONS DE RETRAITE</p> <p>- Pensions au titre de régime de retraite ... - Autres prestations</p>			
<p>PERSONNEL</p> <p>- Montant des salaires bruts de l'exercice - Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice</p>			

N/D : Information non disponible

MODELE DE L'ETAT C4

TABLEAU DES OPERATIONS EN DEVISES COMPTABILISEES PENDANT L'EXERCICE Exercice clos le : .././....

(Montants exprimés en Dirhams Marocains)

NATURE	Entrées Contre-valeur en Dirhams	Sorties Contre-valeur en Dirhams
- Financement permanent		
- Immobilisations brutes		
- Rentrées sur immobilisations		
- Remboursement des dettes de financement		
- Produits		
- Charges		
TOTAL ENTREES		
TOTAL SORTIES		
BALANCE DEVISES		
TOTAL		

MODELE DE L'ETAT C6

ETAT DES PLUS VALUES CONSTATEES EN CAS DE FUSION

Exercice clos le : .././....

	Eléments	Valeur d'apport	Valeur nette comptable	Plus-value constatée et différée	Fraction de la plus value rapportée aux exe. Antérieurs(2)	Fraction de la plus value rapportée à l'exer. actuel	Cumul des plus-values rapportées	Solde des plus-values non imputées	Observations
1	Terrains (1)								
2	Constructions								
3	Matériel et outillage								
4	Matériel de transport								
5	Agencements et installations								
6	Brevets								
7	Autres éléments amortissables								
8	Titres de participation								
9	Fonds de commerce								
10	Autres éléments non amortis								
11	Placements affectés en représentation des provisions et réserves								
	TOTAL	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Imposition différée jusqu'à la date de cession

(2) Fraction correspondant à l'imputation de la plus-value constatée lors de la fusion majorée le cas échéant du reliquat de la plus-value se rapportant à l'élément cédé au cours de l'exercice.

MODELE DE L'ETAT C7

**ETAT DES INTERETS DES EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DES ASSOCIES ET DES TIERS
AUTRES QUE LES ORGANISMES DE BANQUE OU DE CREDIT**

Exercice clos le : .././....

Nom, Prénom ou raison sociale	Adresse	N° C.I.N ou Article I.S	Montant du prêt	Date du prêt	Durée du prêt (en mois)	Taux intérêt	Charges financières globales	Remboursement exercices antérieurs		Remboursement exercice actuel		Observation
								Principal	Intérêt	Principal	Intérêt	
A. Associés			-				-	-	-	-	-	
B. Tiers			-				-	-	-	-	-	
<u>TOTAL GENERAL</u>			-				-	-	-	-	-	

MODELE DE L'ETAT C8

TABLEAU DES LOCATIONS ET BAUX AUTRES QUE LE CREDIT-BAIL

Exercice clos le : .././....

	Nature du bien loué 1	Lieu de situation 2	Nom et prénom ou Raison sociale et adresse du propriétaire 3	Date de conclusion de l'acte de location 4	Montant annuel de la location 5	Montant du loyer compris dans les charges de l'exercice 6	Nature du contrat (1)	
							Bail ordinaire 7	Leasing (Nième pér.) 8
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
					-	-		

(1) Marquer d'une croix la colonne adéquate

Au cas où le nombre de propriétaires dépasserait quinze, veuillez ajouter des annexes d'une identique à celle du présent état.

LEXIQUE RETRAITE

<u>TERME / EXPRESSION</u>	<u>DESIGNATION</u>
Adhérent	Organisme employeur adhérant au régime de retraite pour le compte de ses employés. L'engagement de l'employeur porte sur le prélèvement des cotisations salariales sur les rémunérations servies aux employés et sur le règlement des contributions patronales à la caisse de retraite.
Affilié	Employé affilié au régime de retraite suite à l'adhésion de son employeur. L'affilié paye la cotisation salariale et bénéficie, ainsi que ses ayants droit, des prestations garanties par le régime de retraite (pension vieillesse, pensions d'ayants cause ou survivants, allocations familiales...).
Barème d'abattement	Appelé aussi barème d'anticipation. C'est un ensemble de coefficients de minoration de pension appliqués en cas de départ à la retraite avant l'âge légal prévu par la réglementation du régime.
Caisse de retraite	Organisme chargé de la gestion d'un ou de plusieurs régimes de retraite. La caisse de retraite met en application l'ensemble des règles édictées et des dispositions réglementaires et législatives afférentes au régime géré. Elle reçoit les adhésions des employeurs, les affiliations des participants (affiliés), les contributions patronales et les cotisations salariales. Elle sert en retour les prestations aux bénéficiaires (retraités et ayants droit). Elle est chargé également de la gestion financière des fonds et réserves du régime de retraite.
Capitalisation et fonds de pension	Système de retraite où les cotisations et les contributions versées par les affiliés et leurs employeurs, inscrites dans des livrets individuels, sont investies dans le marché financier et revalorisées chaque année. Le montant de la pension à servir dépend du montant épargné, de la performance financière et de l'espérance de vie à l'âge de la retraite.
Cotisations salariales	Sommes prélevées par l'employeur adhérant au régime de retraite sur les rémunérations servies aux employés. Ces cotisations sont destinées à l'acquisition des droits et au financement du régime. La cotisation salariale est exprimée soit en pourcentage de la rémunération, soit sous forme de forfait et ce, en fonction de la nature du régime (régime obligatoire ou facultatif...).
Contributions patronales	Sommes supportées par les employeurs dans le cadre de leur adhésion à un régime de retraite pour la constitution des droits à la retraite de leurs employés.
Pension de retraite	Allocation servie régulièrement à l'affilié par le régime de retraite suite à la liquidation de ses droits consécutive à la cessation d'activité pour limite d'âge ou départ anticipé à la retraite et à ses ayants cause en cas de son décès.

Pension de réversion	Pension servie aux ayants cause suite au décès de l'affilié actif ou du retraité titulaire d'une pension de retraite.
Ayants cause	Conjoints et orphelins bénéficiant d'une pension de réversion suite au décès d'un affilié en activité ou d'un retraité.
Pension d'invalidité	Allocation servie régulièrement aux affiliés victimes d'une invalidité entraînant une incapacité définitive ou temporaire d'exercer leurs fonctions.
Allocations familiales	Indemnités familiales servies par les régimes de retraite dans les mêmes conditions que celles accordées aux agents en activité.
Prévoyance	Ensemble des garanties mises en place contre les risques résultant de la maladie, de l'accident, de la maternité ou du décès. Issues obligatoirement d'une négociation ou d'un accord collectif, ces garanties de prévoyance s'adressent à des professionnels, de façon obligatoire ou facultative.
Protection sociale	Ensemble des régimes destinés à protéger les personnes contre les conséquences des principaux risques de l'existence: maladie, maternité, accident, retraite, chômage...
Régime à cotisations définies	Système géré en répartition ou en capitalisation où le niveau de la prestation à servir est fonction des cotisations versées.
Régime à prestations définies	Système géré en répartition ou en capitalisation où le montant de la prestation est défini à l'avance indépendamment du niveau des cotisations versées (pension basée sur le ou les derniers salaires d'activité).
Régime complémentaire	Régime de retraite obligatoire ou facultatif qui vient en complément d'un régime de base obligatoire.
Régime de base	Dans les systèmes de retraite, le régime de base constitue le premier niveau de retraite obligatoire.
Régime de retraite	Ensemble de règles communes (niveau de cotisations, calcul de la pension, conditions de départ à la retraite ...) destinées à une catégorie précise de personnes. Ces règles fixent les conditions et les critères selon lesquels la pension de retraite est attribuée.

Régime par points	<p>Régime dans lequel chaque année, les cotisations donnent lieu à l'acquisition par l'affilié d'un certain nombre de points (la cotisation versée est divisée par une grandeur appelée "salaire de référence"). Le nombre de points est ainsi proportionnel à la cotisation et donc au salaire.</p> <p>Ce salaire de référence est révisé tous les ans en fonction de l'évolution des prix ou des salaires.</p> <p>Au moment du départ en retraite, la pension est égale au produit du nombre de points par la valeur de service du point. La valeur du point peut être indexée sur les prix ou sur les salaires.</p> <p>Ainsi, la pension n'est pas calculée en fonction du nombre d'années validées mais en fonction du nombre de points comptabilisés tout au long de la carrière.</p>
Répartition	<p>C'est le système appliqué au Maroc et dans la plupart des pays. Ce type de régimes repose sur le principe de la solidarité intergénérationnelle, où les pensions sont financées directement par les cotisations et les contributions de l'année versées par les employeurs et leurs salariés.</p>
Revalorisation	<p>Les pensions de retraite sont révisées ou revalorisées afin de protéger le pouvoir d'achat des bénéficiaires de pensions. Cette revalorisation peut reposer sur l'évolution des prix, l'évolution des salaires ou même le taux de croissance du PIB. Elle est soit automatique et annuelle soit épisodique en fonction d'une décision des pouvoirs publics.</p>
Taux de remplacement	<p>Correspond au montant de la première pension par rapport au dernier salaire perçu.</p>
Dette actuarielle	<p>Engagement du régime de retraite correspondant à la valeur actualisée du montant des pensions à servir en contrepartie des droits acquis par ses affiliés au cours des exercices antérieurs à la date d'évaluation de cet engagement.</p>
Bilan actuariel	<p>Etat faisant ressortir les engagements passés et futurs du régime de retraite à une année donnée et ses ressources disponibles et futures ce qui permet de dégager soit un excédant soit un déficit actuariel au titre de l'année considérée.</p>